

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 4536

1. Questions écrites (du n° 23565 au n° 23661 inclus) 4538

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 4520

Index analytique des questions posées 4527

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 4538

Affaires étrangères et développement international 4540

Affaires sociales et santé 4540

Agriculture, agroalimentaire et forêt 4544

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales 4546

Budget et comptes publics 4547

Collectivités territoriales 4549

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire 4550

Culture et communication 4550

Économie et finances 4553

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 4555

Environnement, énergie et mer 4556

Familles, enfance et droits des femmes 4558

Formation professionnelle et apprentissage 4559

Intérieur 4559

Logement et habitat durable 4562

Outre-mer 4563

Transports, mer et pêche 4563

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social 4564

4518

2. Réponses des ministres aux questions écrites 4581

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 4565

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4572

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Affaires étrangères et développement international 4581

Agriculture, agroalimentaire et forêt	4582
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4601
Anciens combattants et mémoire	4611
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	4614
Environnement, énergie et mer	4615
Intérieur	4617
Justice	4639
Logement et habitat durable	4642
Outre-mer	4643

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anziani (Alain) :

23592 Économie et finances. **Poste (La)**. *Continuité du service public postal* (p. 4554).

B

Béchu (Christophe) :

23614 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption**. *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption* (p. 4558).

23615 Culture et communication. **Musique**. *Situation des scènes de musique actuelles* (p. 4551).

Billon (Annick) :

23622 Culture et communication. **Architectes**. *Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 4552).

23623 Culture et communication. **Tourisme**. *Application de l'article 109 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 4552).

Bonhomme (François) :

23613 Premier ministre. **Patrimoine (protection du)**. *Mission sur les œuvres d'art en péril* (p. 4538).

Bonnecarrère (Philippe) :

23573 Intérieur. **Communes**. *Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 4559).

23602 Budget et comptes publics. **Carte du combattant**. *Situation des anciens combattants titulaires de la carte du combattant* (p. 4548).

C

Canayer (Agnès) :

23571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Projet d'arrêté modifiant les zones de non traitement* (p. 4544).

Chasseing (Daniel) :

23565 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Réglementation des étangs* (p. 4556).

23566 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement**. *Situation des ouvrages de drainage* (p. 4556).

23586 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Projet de déremboursement d'un certain nombre de produits de santé* (p. 4541).

Cornu (Gérard) :

- 23572 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Prise en charge des déchets dans le BTP* (p. 4557).
- 23576 Familles, enfance et droits des femmes. **Tutelle et curatelle.** *Protection des majeurs* (p. 4558).
- 23577 Intérieur. **Police municipale.** *Accès des policiers municipaux à certains fichiers* (p. 4559).
- 23584 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail.** *Travailleurs détachés* (p. 4564).

Courteau (Roland) :

- 23657 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Création de retenues d'eau en période de pluies* (p. 4557).

D**Daudigny (Yves) :**

- 23628 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Application du délai de carence aux arrêts maladie de prolongation des indépendants* (p. 4543).

David (Annie) :

- 23639 Formation professionnelle et apprentissage. **Bourses d'études.** *Injustice du nouveau calcul des bourses d'études pour les lycéens de l'enseignement professionnel* (p. 4559).

Debré (Isabelle) :

- 23618 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse agricole et rurale* (p. 4552).
- 23636 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Conséquences de la situation climatique exceptionnelle dans la commune d'Antony* (p. 4560).

Demessine (Michelle) :

- 23638 Premier ministre. **Fonction publique.** *Disparition progressive du service public de proximité dans la région Hauts-de-France* (p. 4539).

Deroche (Catherine) :

- 23568 Économie et finances. **Immobilier.** *Difficultés rencontrées par les investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires* (p. 4553).
- 23635 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques* (p. 4545).

Détraigne (Yves) :

- 23574 Budget et comptes publics. **Fiscalité.** *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 4548).
- 23585 Culture et communication. **Presse.** *Avenir de la presse agricole et rurale* (p. 4550).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 23619 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Projet de fusion de l'agence française de l'adoption* (p. 4559).
- 23620 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Inégalités sociales à l'école* (p. 4555).

Duvernois (Louis) :

- 23590 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Fermeture de la veille consulaire au sein de l'ambassade de France à Ottawa* (p. 4540).

F**Férat (Françoise) :**

- 23575 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Centre d'action médico-sociale précoce* (p. 4540).
- 23594 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Raccourcir la convalescence des chirurgies lourdes* (p. 4541).

Fournier (Bernard) :

- 23611 Culture et communication. **Tourisme.** *Guides conférenciers* (p. 4551).

G**Gatel (Françoise) :**

- 23593 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4541).

Gattolin (André) :

- 23627 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Devenir des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles* (p. 4543).

Giudicelli (Colette) :

- 23625 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Finances locales.** *Annulation de la hausse annoncée du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 4547).

Gremillet (Daniel) :

- 23606 Collectivités territoriales. **Communes.** *Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage* (p. 4549).

Gruny (Pascale) :

- 23626 Premier ministre. **Agriculture.** *Conséquences de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4539).

Guérini (Jean-Noël) :

- 23596 Économie et finances. **Services publics.** *Égalité d'accès aux services publics* (p. 4555).
- 23598 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Aides à l'emploi des jeunes* (p. 4564).

H**Houpert (Alain) :**

- 23616 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Assurances.** *Dérives de l'assurance obsèques* (p. 4550).

I

Imbert (Corinne) :

- 23588 Culture et communication. **Tourisme.** *Assouplissement du mode d'accès à la profession de guide interprète conférencier* (p. 4550).

J

Jourda (Gisèle) :

- 23600 Outre-mer. **Fonction publique territoriale.** *Congés bonifiés des agents de la fonction publique territoriale originaires d'outre-mer* (p. 4563).
- 23601 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Renoncement aux audioprothèses* (p. 4542).

L

Laurent (Daniel) :

- 23634 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Attentes des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 4543).

Laurent (Pierre) :

- 23624 Culture et communication. **Travail (conditions de).** *Difficultés des correcteurs dans l'édition* (p. 4553).

Lefèvre (Antoine) :

- 23637 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Avenir de la ligne Laon-Paris* (p. 4563).
- 23640 Économie et finances. **Assurances.** *Compagnies d'assurances faisant appel à des détectives privés* (p. 4555).

de Legge (Dominique) :

- 23610 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse tarifaire sur les produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 4542).

Leroy (Jean-Claude) :

- 23578 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (conditions de).** *Difficultés des correcteurs travaillant dans l'édition* (p. 4564).
- 23579 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences* (p. 4540).
- 23580 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie* (p. 4540).
- 23581 Économie et finances. **Associations.** *Fiscalité des associations à but non lucratif* (p. 4554).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 23604 Premier ministre. **Agriculture.** *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4538).

M

Marc (François) :

- 23605 Logement et habitat durable. **Immobilier**. *Résidences de tourisme et d'affaire* (p. 4562).
- 23641 Logement et habitat durable. **Urbanisme**. *Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux* (p. 4563).

Masson (Jean Louis) :

- 23607 Intérieur. **Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**. *Préconisations des chambres régionales des comptes* (p. 4560).
- 23608 Intérieur. **Domaine public**. *Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable* (p. 4560).
- 23617 Intérieur. **Insignes et emblèmes**. *Utilisation d'un blason municipal* (p. 4560).
- 23631 Budget et comptes publics. **Chasse et pêche**. *Paiement des droits de chasse* (p. 4548).
- 23632 Budget et comptes publics. **Finances locales**. *Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes* (p. 4548).
- 23633 Budget et comptes publics. **Chasse et pêche**. *Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes* (p. 4549).
- 23645 Logement et habitat durable. **Permis de construire**. *Règlement national d'urbanisme et permis de construire* (p. 4563).
- 23646 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche**. *Répartition de la la location de chasse* (p. 4557).
- 23647 Intérieur. **Retraites complémentaires**. *Régime de retraite organisé par les conseils généraux* (p. 4561).
- 23648 Intérieur. **Intercommunalité**. *Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération* (p. 4561).
- 23649 Intérieur. **Rythmes scolaires**. *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires* (p. 4561).
- 23650 Intérieur. **Communes**. *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 4561).
- 23651 Intérieur. **Contentieux**. *Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal* (p. 4561).
- 23652 Intérieur. **Collectivités locales**. *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 4561).
- 23653 Intérieur. **Communes**. *Redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4561).
- 23654 Intérieur. **Maires**. *Nettoyage d'un appartement* (p. 4561).
- 23655 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune* (p. 4562).
- 23656 Intérieur. **Syndicats**. *Déclaration d'utilité publique de protection du captage de l'eau* (p. 4562).
- 23658 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers* (p. 4562).
- 23659 Intérieur. **Dotations globales de fonctionnement (DGF)**. *Dotations globales de fonctionnement majorées des communes nouvelles* (p. 4562).
- 23660 Intérieur. **Vidéosurveillance**. *Subventions pour l'installation de moyens de vidéosurveillance* (p. 4562).

23661 Intérieur. **Mort et décès.** *Transfert d'un corps d'une commune à une autre* (p. 4562).

Maurey (Hervé) :

23621 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 4543).

Mayet (Jean-François) :

23582 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Crise agricole et Politique agricole commune* (p. 4545).

Micouleau (Brigitte) :

23642 Économie et finances. **Aides publiques.** *Fermeture annoncée du site toulousain d'Intel* (p. 4555).

Mohamed Soilihi (Thani) :

23603 Économie et finances. **Outre-mer.** *Difficultés de la trésorerie municipale de Mayotte* (p. 4555).

N

Navarro (Robert) :

23630 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Écoles maternelles.** *Accueil échelonné des petites sections de maternelle* (p. 4556).

R

Rapin (Jean-François) :

23643 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Professionnels de santé libéraux exerçant au sein des établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 4544).

23644 Affaires sociales et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Risques sanitaires liés à la consommation de cannabis* (p. 4544).

Robert (Sylvie) :

23567 Budget et comptes publics. **Fiscalité.** *Défisiscalisation des dons alimentaires* (p. 4547).

S

Savary (René-Paul) :

23583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Filière chanvre* (p. 4545).

Savin (Michel) :

23599 Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 4551).

Sutour (Simon) :

23629 Culture et communication. **Musique.** *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles* (p. 4553).

T

Trillard (André) :

23569 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Inquiétudes liées au devenir de l'agence française de l'adoption* (p. 4558).

23570 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4544).

Troendlé (Catherine) :

23595 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Difficultés économiques de la pharmacie d'officine* (p. 4541).

23609 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Demande de report de la « grenellisation » des PLU* (p. 4547).

V

Vall (Raymond) :

23612 Affaires sociales et santé. **Associations.** *Associations de gestion agréées et associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 4542).

Vasselle (Alain) :

23589 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 4550).

23591 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Tarifification des services communs à une commune membre d'un EPCI* (p. 4546).

Vaugrenard (Yannick) :

23587 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Diagnostic de performance énergétique imposé aux collectivités territoriales lors d'une nouvelle construction* (p. 4546).

23597 Premier ministre. **Produits toxiques.** *Impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens* (p. 4538).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Béchu (Christophe) :

23614 Familles, enfance et droits des femmes. *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption* (p. 4558).

Dupont (Jean-Léonce) :

23619 Familles, enfance et droits des femmes. *Projet de fusion de l'agence française de l'adoption* (p. 4559).

Trillard (André) :

23569 Familles, enfance et droits des femmes. *Inquiétudes liées au devenir de l'agence française de l'adoption* (p. 4558).

Agriculture

Canayer (Agnès) :

23571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Projet d'arrêté modifiant les zones de non traitement* (p. 4544).

Deroche (Catherine) :

23635 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques* (p. 4545).

Gruny (Pascale) :

23626 Premier ministre. *Conséquences de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4539).

Loisier (Anne-Catherine) :

23604 Premier ministre. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4538).

Trillard (André) :

23570 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4544).

Aides publiques

Micouleau (Brigitte) :

23642 Économie et finances. *Fermeture annoncée du site toulousain d'Intel* (p. 4555).

Architectes

Billon (Annick) :

23622 Culture et communication. *Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 4552).

Associations

Leroy (Jean-Claude) :

23581 Économie et finances. *Fiscalité des associations à but non lucratif* (p. 4554).

Vall (Raymond) :

- 23612 Affaires sociales et santé. *Associations de gestion agréées et associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 4542).

Assurances

Houpert (Alain) :

- 23616 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dérives de l'assurance obsèques* (p. 4550).

Lefèvre (Antoine) :

- 23640 Économie et finances. *Compagnies d'assurances faisant appel à des détectives privés* (p. 4555).

B

Bourses d'études

David (Annie) :

- 23639 Formation professionnelle et apprentissage. *Injustice du nouveau calcul des bourses d'études pour les lycéens de l'enseignement professionnel* (p. 4559).

C

Cancer

Leroy (Jean-Claude) :

- 23580 Affaires sociales et santé. *Expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie* (p. 4540).

Carte du combattant

Bonnecarrère (Philippe) :

- 23602 Budget et comptes publics. *Situation des anciens combattants titulaires de la carte du combattant* (p. 4548).

Catastrophes naturelles

Debré (Isabelle) :

- 23636 Intérieur. *Conséquences de la situation climatique exceptionnelle dans la commune d'Antony* (p. 4560).

Chasse et pêche

Masson (Jean Louis) :

- 23631 Budget et comptes publics. *Paiement des droits de chasse* (p. 4548).
- 23633 Budget et comptes publics. *Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes* (p. 4549).
- 23646 Environnement, énergie et mer. *Répartition de la la location de chasse* (p. 4557).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 23652 Intérieur. *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 4561).

Vaugrenard (Yannick) :

23587 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Diagnostic de performance énergétique imposé aux collectivités territoriales lors d'une nouvelle construction* (p. 4546).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

23573 Intérieur. *Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 4559).

Gremillet (Daniel) :

23606 Collectivités territoriales. *Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage* (p. 4549).

Masson (Jean Louis) :

23650 Intérieur. *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 4561).

23653 Intérieur. *Redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4561).

Contentieux

Masson (Jean Louis) :

23651 Intérieur. *Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal* (p. 4561).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chasseing (Daniel) :

23565 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des étangs* (p. 4556).

D

Déchets

Cornu (Gérard) :

23572 Environnement, énergie et mer. *Prise en charge des déchets dans le BTP* (p. 4557).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

23608 Intérieur. *Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable* (p. 4560).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Masson (Jean Louis) :

23659 Intérieur. *Dotation globale de fonctionnement majorée des communes nouvelles* (p. 4562).

Drogues et stupéfiants

Rapin (Jean-François) :

23644 Affaires sociales et santé. *Risques sanitaires liés à la consommation de cannabis* (p. 4544).

E

Eau et assainissement

Chasseing (Daniel) :

23566 Environnement, énergie et mer. *Situation des ouvrages de drainage* (p. 4556).

Courteau (Roland) :

23657 Environnement, énergie et mer. *Création de retenues d'eau en période de pluies* (p. 4557).

Masson (Jean Louis) :

23655 Intérieur. *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune* (p. 4562).

23658 Intérieur. *Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers* (p. 4562).

Écoles maternelles

Navarro (Robert) :

23630 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Accueil échelonné des petites sections de maternelle* (p. 4556).

Emploi

Guérini (Jean-Noël) :

23598 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Aides à l'emploi des jeunes* (p. 4564).

Enseignement

Dupont (Jean-Léonce) :

23620 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inégalités sociales à l'école* (p. 4555).

Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Masson (Jean Louis) :

23607 Intérieur. *Préconisations des chambres régionales des comptes* (p. 4560).

Établissements sanitaires et sociaux

Rapin (Jean-François) :

23643 Affaires sociales et santé. *Professionnels de santé libéraux exerçant au sein des établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 4544).

F

Finances locales

Giudicelli (Colette) :

23625 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Annulation de la hausse annoncée du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 4547).

Masson (Jean Louis) :

23632 Budget et comptes publics. *Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes* (p. 4548).

Fiscalité

Détraigne (Yves) :

23574 Budget et comptes publics. *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 4548).

Robert (Sylvie) :

23567 Budget et comptes publics. *Défiscalisation des dons alimentaires* (p. 4547).

Fonction publique

Demessine (Michelle) :

23638 Premier ministre. *Disparition progressive du service public de proximité dans la région Hauts-de-France* (p. 4539).

Fonction publique hospitalière

Leroy (Jean-Claude) :

23579 Affaires sociales et santé. *Situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences* (p. 4540).

Fonction publique territoriale

Jourda (Gisèle) :

23600 Outre-mer. *Congés bonifiés des agents de la fonction publique territoriale originaires d'outre-mer* (p. 4563).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

23590 Affaires étrangères et développement international. *Fermeture de la veille consulaire au sein de l'ambassade de France à Ottawa* (p. 4540).

H

Handicapés

Férat (Françoise) :

23575 Affaires sociales et santé. *Centre d'action médico-sociale précoce* (p. 4540).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Gattolin (André) :

23627 Affaires sociales et santé. *Devenir des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles* (p. 4543).

Hôpitaux

Férat (Françoise) :

23594 Affaires sociales et santé. *Raccourcir la convalescence des chirurgies lourdes* (p. 4541).

Maurey (Hervé) :

23621 Affaires sociales et santé. *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 4543).

I

Immobilier

Deroche (Catherine) :

23568 Économie et finances. *Difficultés rencontrées par les investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires* (p. 4553).

Marc (François) :

23605 Logement et habitat durable. *Résidences de tourisme et d'affaire* (p. 4562).

Insignes et emblèmes

Masson (Jean Louis) :

23617 Intérieur. *Utilisation d'un blason municipal* (p. 4560).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

23648 Intérieur. *Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération* (p. 4561).

Vasselle (Alain) :

23591 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Tarifification des services communs à une commune membre d'un EPCI* (p. 4546).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

23654 Intérieur. *Nettoyage d'un appartement* (p. 4561).

Mort et décès

Masson (Jean Louis) :

23661 Intérieur. *Transfert d'un corps d'une commune à une autre* (p. 4562).

Musique

Béchu (Christophe) :

23615 Culture et communication. *Situation des scènes de musique actuelles* (p. 4551).

Savin (Michel) :

23599 Culture et communication. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 4551).

Sutour (Simon) :

23629 Culture et communication. *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles* (p. 4553).

O

Orthophonistes

Laurent (Daniel) :

23634 Affaires sociales et santé. *Attentes des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 4543).

Outre-mer

Mohamed Soilihi (Thani) :

23603 Économie et finances. *Difficultés de la trésorerie municipale de Mayotte* (p. 4555).

P

Patrimoine (protection du)

Bonhomme (François) :

23613 Premier ministre. *Mission sur les œuvres d'art en péril* (p. 4538).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

23645 Logement et habitat durable. *Règlement national d'urbanisme et permis de construire* (p. 4563).

Pharmaciens et pharmacies

Troendlé (Catherine) :

23595 Affaires sociales et santé. *Difficultés économiques de la pharmacie d'officine* (p. 4541).

Plans d'urbanisme

Troendlé (Catherine) :

23609 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Demande de report de la « grenellisation » des PLU* (p. 4547).

Police municipale

Cornu (Gérard) :

23577 Intérieur. *Accès des policiers municipaux à certains fichiers* (p. 4559).

Politique agricole commune (PAC)

Mayet (Jean-François) :

23582 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise agricole et Politique agricole commune* (p. 4545).

Savary (René-Paul) :

23583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Filière chanvre* (p. 4545).

Poste (La)

Anziani (Alain) :

23592 Économie et finances. *Continuité du service public postal* (p. 4554).

Presse

Debré (Isabelle) :

23618 Culture et communication. *Situation de la presse agricole et rurale* (p. 4552).

Détraigne (Yves) :

23585 Culture et communication. *Avenir de la presse agricole et rurale* (p. 4550).

Produits toxiques

Vaugrenard (Yannick) :

23597 Premier ministre. *Impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens* (p. 4538).

R

Radiodiffusion et télévision

Vasselle (Alain) :

23589 Culture et communication. *Financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 4550).

Retraites complémentaires

Masson (Jean Louis) :

23647 Intérieur. *Régime de retraite organisé par les conseils généraux* (p. 4561).

Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

23649 Intérieur. *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires* (p. 4561).

S

Sécurité sociale (prestations)

Chasseing (Daniel) :

23586 Affaires sociales et santé. *Projet de déremboursement d'un certain nombre de produits de santé* (p. 4541).

Gatel (Françoise) :

23593 Affaires sociales et santé. *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4541).

Jourda (Gisèle) :

23601 Affaires sociales et santé. *Renoncement aux audioprothèses* (p. 4542).

de Legge (Dominique) :

23610 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire sur les produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 4542).

4534

Services publics

Guérini (Jean-Noël) :

23596 Économie et finances. *Égalité d'accès aux services publics* (p. 4555).

Syndicats

Masson (Jean Louis) :

23656 Intérieur. *Déclaration d'utilité publique de protection du captage de l'eau* (p. 4562).

T

Tourisme

Billon (Annick) :

23623 Culture et communication. *Application de l'article 109 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 4552).

Fournier (Bernard) :

23611 Culture et communication. *Guides conférenciers* (p. 4551).

Imbert (Corinne) :

23588 Culture et communication. *Assouplissement du mode d'accès à la profession de guide interprète conférencier* (p. 4550).

Transports ferroviaires

Lefèvre (Antoine) :

23637 Transports, mer et pêche. *Avenir de la ligne Laon-Paris* (p. 4563).

Travail

Cornu (Gérard) :

23584 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Travailleurs détachés* (p. 4564).

Travail (conditions de)

Laurent (Pierre) :

23624 Culture et communication. *Difficultés des correcteurs dans l'édition* (p. 4553).

Leroy (Jean-Claude) :

23578 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés des correcteurs travaillant dans l'édition* (p. 4564).

Travailleurs indépendants

Daudigny (Yves) :

23628 Affaires sociales et santé. *Application du délai de carence aux arrêts maladie de prolongation des indépendants* (p. 4543).

Tutelle et curatelle

Cornu (Gérard) :

23576 Familles, enfance et droits des femmes. *Protection des majeurs* (p. 4558).

U

Urbanisme

Marc (François) :

23641 Logement et habitat durable. *Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux* (p. 4563).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

23660 Intérieur. *Subventions pour l'installation de moyens de vidéosurveillance* (p. 4562).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Crédit impôt recherche et fermeture des centres de recherche et développement d'Intel en France

1542. – 20 octobre 2016. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin souhaite interpellier M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la fermeture de la totalité des centres de recherche et développement (R&D) de l'entreprise américaine Intel d'ici 2017. Elle rappelle que près de 750 postes doivent être supprimés, soit près de 80 % des effectifs en France du géant mondial des semi-conducteurs, dans le cadre d'un plan de restructuration. Les sites de recherche et développement de Toulouse, Sophia-Antipolis, Montpellier, Aix et Rennes sont concernés. Cette décision suscite d'autant plus d'incompréhension que le groupe américain avait fait du site toulousain son pôle mondial en matière d'objets connectés, pour atteindre 280 salariés. Intel avait d'ailleurs bénéficié d'une prime à l'aménagement du territoire de 650 000 euros de fonds publics en 2009 pour l'ouverture du site toulousain. Elle souligne qu'Intel a également bénéficié du crédit impôt recherche (CIR), permettant une baisse très conséquente du « coût » du chercheur, afin de rendre attractive l'installation de centres de R&D en France. Enfin, elle indique que, dans le même temps, Intel a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 55 milliards de dollars, dégagant 12 milliards de bénéfices, ce qui lui aurait permis de verser 7,6 milliards de dividendes à ses actionnaires en 2015. Elle demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour les emplois que ces fermetures de sites vont détruire, et ce, alors qu'Intel a bénéficié du CIR.

Anonymat des travailleurs sociaux

1543. – 20 octobre 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'anonymat des travailleurs sociaux. Assistants de services sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers d'insertion, animateurs socioculturels et autres, les travailleurs sociaux sont des professionnels de l'aide et de l'accompagnement social. Ils sont nombreux et représentent les piliers de l'action sociale menée par les départements. Or, ils sont aujourd'hui de plus en plus confrontés à de multiples violences, agressions, menaces en tous genres, qu'elles soient verbales ou physiques. Lors d'un dépôt de plainte à la gendarmerie, ces derniers voient leurs nom, prénom et adresse mentionnés dans le procès-verbal. Les représailles qui en découlent sont alors aisées et s'accroissent de jour en jour. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les chiffres sont éloquents. Les agressions chez les assistants sociaux ont augmenté d'un tiers entre 2015 et 2016, la grande majorité étant des menaces ou agressions verbales. Dans un registre similaire, avant l'été, le Président de la République avait évoqué des mesures en direction des forces de l'ordre afin de protéger leur anonymat et éviter les éventuelles répercussions. Aussi, il lui demande si un système similaire ne pourrait pas être mis en place pour protéger les travailleurs sociaux.

Statut des médecins en haute montagne

1544. – 20 octobre 2016. – M. Jean-Yves Roux interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des médecins embarqués dans les hélicoptères de secours en montagne. En effet, 150 médecins sont mobilisés pour assurer la sécurité et la santé des personnes, dans des conditions de dangerosité importante. Or certains médecins, qui ne bénéficient pas du statut de fonctionnaires, s'avèrent aujourd'hui exclus de la bonification des points de retraite. En application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, cette disposition s'applique à l'ensemble des personnels civils et militaires embarqués. Au regard des missions de service public remplies par ces médecins, il lui demande de bien vouloir préciser si ces médecins peuvent effectivement bénéficier des mêmes droits à la retraite.

Émanations dangereuses dans les cabines d'avions

1545. – 20 octobre 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les émanations aérotoxiques pouvant survenir dans les cabines d'avions. En juillet 2012, elle avait adressé une question écrite n° 778 (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 19 juillet 2012, p. 1606 ; réponse publiée dans le cahier du 13 septembre 2012, p. 1995) au ministère de la santé sur l'intoxication des cabines

d'avions du fait d'émanations de particules d'huiles pour moteurs. Aujourd'hui, ce problème a pris de l'ampleur puisque plusieurs associations et syndicats professionnels de personnels navigants dans le monde entier projettent de porter les conséquences de ces intoxications en justice. Il s'agit d'un sujet potentiellement très grave, porteur d'un vrai défi de santé publique. Pour rappel, jusqu'aux années 1950, l'air respiré par le personnel navigant et les passagers à l'intérieur des avions provenait du système appelé « ram air », c'est-à-dire de l'air provenant de l'extérieur de l'appareil et passant dans un groupe de climatisation situé dans la soute. Aujourd'hui, la plupart des appareils utilisent le système du « bleed air », où l'air respiré est amené de l'extérieur jusque dans la cabine par les moteurs principaux de l'avion, en utilisant les compresseurs de ces moteurs. L'industrie aéronautique est passée à ce système essentiellement pour des raisons de coûts en carburant, un groupe de climatisation en soute étant très lourd. S'intéressant de près à ce système, une circulaire de 2015 de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) indique que, potentiellement, des émanations dangereuses provenant d'huiles de moteur peuvent contaminer le système d'alimentation en air de la cabine et du poste de pilotage. En effet, les moteurs de l'avion sont lubrifiés avec des huiles synthétiques comprenant différents additifs chimiques, lesquels peuvent fuir dans l'air de ventilation de l'avion, notamment lorsque les joints d'étanchéité du moteur sont usés ou lorsqu'ils laissent passer un jour dans les phases de changement de régime des moteurs. Ce qui est en jeu c'est la santé des millions de personnes qui prennent l'avion tous les jours. L'OACI reconnaît l'extrême toxicité de ces huiles : elles contiennent notamment du tricrésyl phosphate et d'autres éléments chimiques extrêmement dangereux. Soumises à pyrolyse, leurs particules passent alors facilement, en cas de mauvaise étanchéité des joints en carbone, dans les canalisations d'air conditionné, puisqu'aucun filtre n'est prévu entre celles-ci et le moteur. Une exposition régulière à ces composés organophosphorés a pour conséquences de graves perturbations neurologiques à long terme, accompagnées d'une destruction des neurones cérébraux. En d'autres termes, il s'agit là de l'inhalation possible d'agents neurotoxiques directement apparentés aux agents de guerre chimiques. Des études signalent que les incidents les plus dangereux de ce type concernent environ cinq vols par semaine dans le monde. À l'heure actuelle, aucun avion utilisant le système de prélèvement de l'air à partir des moteurs principaux ne possède donc de filtres entre ceux-ci et le système de climatisation, ni aucun détecteur d'émanations dangereuses. Aucun équipage n'est en outre réellement formé pour détecter avec certitude une intoxication de la cabine. L'utilisation des masques à oxygène en cas d'incident ne résout pas le problème, ceux-ci distribuant de l'air provenant de la cabine, à 50 %, enrichi en oxygène. Aussi, elle lui demande son avis sur cette question et, afin d'avoir des certitudes sur cette problématique, s'il ne lui semble pas nécessaire de commander une étude épidémiologique indépendante et à grande échelle.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens

23597. – 20 octobre 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens. La Commission européenne a présenté en juin 2016 ses critères relatifs aux perturbateurs endocriniens et la France s'est engagée dans une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens depuis bientôt trois ans. Si tous les acteurs s'accordent sur l'objectif qui est d'apporter toutes les garanties de santé aux citoyens, des positions différentes émergent quant aux solutions. Le débat est complexe sur le plan scientifique mais il est souvent présenté de façon confuse au grand public. Et c'est à ce titre qu'il produit plus souvent de l'angoisse que des vérités scientifiques. Il est donc grand temps de remettre de la raison et de la science dans un débat qui suscite naturellement l'émotion. Seuls trois pays en Europe (la Suède, le Danemark et la France) soutiennent une application excessive du principe de précaution en considérant que les perturbateurs endocriniens peuvent être classés en trois catégories : ceux qui n'ont aucune incidence sur la santé, qualifiés de « perturbateurs endocriniens suspectés », ceux qui ont un impact seulement à partir d'une certaine dose non rencontrée dans la pratique, qualifiés de « perturbateurs endocriniens présumés » et, enfin, les « perturbateurs endocriniens avérés », qui sont réellement nocifs et que tout le monde s'accorde à interdire. Toujours dans le but de préserver la santé de nos concitoyens, il y a paradoxalement un risque de surenchère réglementaire qui risque de brider la compétitivité des entreprises et de nuire gravement à l'esprit d'innovation dans notre pays. Cette surenchère spectaculaire n'apportera aucune garantie supplémentaire pour la santé du grand public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement envisage, d'une part, de faire preuve de pédagogie reposant sur la science et, d'autre part, d'éviter la surréglementation pour préserver la compétitivité des entreprises tout en protégeant la santé des citoyens.

Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23604. – 20 octobre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les impacts de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Le Conseil d'État ayant été saisi, il a fait injonction au Gouvernement d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Il a demandé aux ministres de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, des affaires sociales et de la santé, de l'environnement, de l'énergie et de la mer de rédiger un nouvel arrêté interministériel devant s'appliquer en 2017. Le projet prévoit de nouvelles mesures complexes et inapplicables par les professionnels agricoles, qui dénoncent un manque de cohérence avec les réglementations existantes, les mettant en situation d'insécurité juridique permanente. Déjà soumis à de fortes distorsions de concurrence avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne, les producteurs français vont se voir imposer une réglementation supplémentaire conduisant à la réduction de leur surface agricole utile (instauration de zones de non-traitement phytosanitaires allant de 5 à 100 mètres aux abords des maisons, cours d'eau, forêts ou bosquets). La perte estimée au plan national s'établirait à : 4 millions d'hectares retirés de la mise en culture, plusieurs milliers d'emplois agricoles supprimés et le chiffre d'affaires de la ferme France amputé de plusieurs milliards d'euros. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir se saisir de ce projet d'arrêté interministériel, qui occulte non seulement l'ampleur de la crise agricole française mais aussi les efforts entrepris par la profession pour réduire le volume de produits phytosanitaires utilisés, pour revenir à des mesures plus équilibrées, garantissant une agriculture de production et de qualité dans le respect de l'environnement.

Mission sur les œuvres d'art en péril

23613. – 20 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente désignation du président de l'institut du monde arabe (IMA) à la tête d'une mission sur les œuvres d'art en péril. Les conflits qui ravagent plusieurs régions du globe ont des conséquences irrémédiables sur des patrimoines et œuvres d'art parfois millénaires, qui font partie des biens de l'humanité. Différents instruments juridiques internationaux existent, sous l'égide de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) notamment, afin d'assurer la protection des biens culturels. La France s'est également saisie de ces questions et en novembre 2015, le président-directeur général du Louvre remettait au Président de la République

un rapport sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé intitulé « cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité ». Ce document esquisse des pistes de propositions concrètes et opérationnelles dans la perspective d'un plan d'action global dont la France pourrait prendre l'initiative. Ainsi, cette nouvelle mission semble quelque peu redondante par rapport au travail présenté il y a moins d'un an. Par ailleurs, on ne peut que s'interroger sur la nécessité de mettre à disposition du président de l'IMA, pour mener cette mission, un nouveau bureau dans un hôtel servant habituellement de résidence aux hôtes étrangers de la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer clairement quelle est la lettre de mission confiée au président de l'IMA et il souhaite savoir pour quelles raisons une telle mise à disposition de locaux était nécessaire.

Conséquences de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23626. – 20 octobre 2016. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans son arrêt du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a ordonné au Gouvernement d'abroger, pour des raisons de forme, l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer disposent de six mois pour rédiger un nouvel arrêté interministériel. Or, il apparaît que les premières propositions, élaborées à marche forcée par les ministères concernés, risquent de fragiliser grandement les agriculteurs, l'économie et l'emploi. En effet, l'introduction de nouvelles zones non traitées et les nouvelles modalités à respecter pour réduire ces zones auront pour conséquences principales un retrait potentiel de 4,5 millions d'hectares de la production en l'état du parc matériel présent dans les exploitations agricoles, la suppression de milliers d'emplois agricoles et une diminution du produit intérieur brut (PIB) de sept milliards d'euros : le seul département de l'Aisne aurait à subir un repli de sa surface cultivable de près de 20 %, avoisinant les 100 000 hectares et représentant une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 200 millions d'euros. S'il devait rester en l'état, ce projet de nouvel arrêté constituerait une véritable insécurité juridique pour les agriculteurs du fait de la complexité des mesures proposées, ainsi qu'une distorsion de concurrence accrue avec les producteurs des autres pays de l'Union européenne. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les arbitrages qu'il compte prendre afin de conserver l'équilibre de la réglementation adoptée en 2006 et de ne pas sur-transposer inutilement les réglementations agricoles européennes, conformément à son engagement du 3 septembre 2015.

Disparition progressive du service public de proximité dans la région Hauts-de-France

23638. – 20 octobre 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparition progressive du service public de proximité dans la région Hauts-de-France. En effet, au nom de la révolution numérique, des milliers d'emplois sont supprimés dans les services publics de la région pour reporter, grâce aux outils informatiques, une partie du travail des agents sur les usagers, en leur imposant de faire leurs démarches eux même, à partir de bornes ou de télé-déclarations. Au nom de la baisse des dépenses publiques, cette politique dite de dématérialisation se conjugue, dans la région, avec de fortes suppressions de lieux d'accueil, des fusions d'établissement ou des fermetures de permanences. À la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Nord, par exemple, dix antennes ont fermé, en juin 2016, dont celles de Seclin, Orchies, Somain, Thumeries, Saint André et Somain. Depuis 2010, il n'y a plus que six CPAM en Nord-Pas-de-Calais contre treize auparavant. À la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Nord-Picardie), 110 points d'accueil ont été supprimés et 35 points seulement devraient rouvrir. Dans les centres des impôts, 35 000 emplois ont été supprimés sur le territoire national, en dix ans, dont 1 100 dans le Nord, et trois trésoreries restent toujours instamment menacées de fermeture à La Madeleine, Lambersart et Raismes. Tout cela crée un sentiment d'éloignement vis-à-vis des services publics des usagers qui ont plus en plus l'impression que les services publics ressemblent à un mur. La situation semble même explosive dans plusieurs agences où la colère et parfois la violence chez les usagers ne cessent de croître face à des agents du service public en proie au désespoir de ne pas avoir les moyens humains suffisants pour pouvoir faire correctement leur travail. Dans notre région qui fait face à une précarité supérieure à la moyenne nationale, les organismes sociaux sont davantage sollicités et les citoyens sont moins aguerris aux outils informatiques quand ils n'en sont pas tout simplement démunis. C'est tout le sens d'un récent rapport du Défenseur des droits qui pointait du doigt que 16 % des habitants de notre pays n'ont pas accès à internet et que 20 % de ceux qui y ont accès maîtrisent mal l'outil informatique. Pour mettre fin à une déshumanisation rampante des services publics dans notre région, elle lui demande donc de bien considérer tout

particulièrement la région Hauts-de-France afin que les différentes conventions d'objectifs et de gestion (COG) qui seront redéfinies en 2017 y apportent des services publics plus humains, plus nombreux et toujours plus efficaces.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Fermeture de la veille consulaire au sein de l'ambassade de France à Ottawa

23590. – 20 octobre 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la décision de fermeture de la veille consulaire à l'ambassade de France à Ottawa (Ontario) alors que le service personnalisé qu'elle rend est très apprécié par la communauté française de la région. Sa fréquentation, en hausse régulière depuis trois ans, en témoigne. Le remplacement envisagé de cette veille se ferait par la nomination d'un consul honoraire à Gatineau, proche d'Ottawa mais sur le territoire de la province de Québec, ce qui sonne ipso facto le glas de nos services consulaires dans la région de la capitale nationale, la nomination d'un consul honoraire n'étant pas envisageable à Ottawa conformément aux prescriptions des autorités canadiennes. Cela signifie que le consul honoraire à Gatineau, dont les compétences sont réduites en matière de chancellerie consulaire, ne sera pas davantage compétent à Ottawa en Ontario ! En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens de ces mouvements de représentation, qui illustrent la précarité croissante des services offerts à nos compatriotes expatriés.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Centre d'action médico-sociale précoce

23575. – 20 octobre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement de certaines prises en charge libérales des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP). Pour répondre à leurs missions, les CAMSP y ont parfois recours pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. La remise en cause de leur financement, par certaines caisses primaires d'assurance maladie, soulève donc de fortes inquiétudes. Certains refus ont, d'ores et déjà, conduit à des ruptures particulièrement préjudiciables aux enfants et à leur famille. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre, au niveau règlementaire, pour permettre le maintien de la possibilité de prise en charge sur l'ensemble de notre territoire.

Situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences

23579. – 20 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences (SAU). En effet, le décret n° 97-120 du 5 février 1997 (modifié par décret n° 2013-743 du 14 août 2013) prévoit l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire NBI à certains personnels de la fonction publique hospitalière, notamment aux agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques. Or, une circulaire du 22 juillet 1997 précise que « les services assurant l'accueil sanitaire, notamment en urgence, des établissements publics de santé n'entrent pas dans le champ des dispositions ». Les SAU accueillent pourtant à toute heure du jour ou de la nuit toute personne s'y présentant, et suppléent parfois aux missions attribuées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), souvent complets, en accueillant aux urgences des personnes présentes pour des seuls motifs sociaux. Les personnels des SAU sont par ailleurs régulièrement confrontés à des situations de violence et d'agressivité. Cette situation est vécue comme une injustice par les personnels concernés. Aussi, il lui demande si elle entend réviser cette circulaire afin d'assurer à ces personnels le bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire.

Expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie

23580. – 20 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie. En effet, l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoyait une expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie. Cette mesure a été adoptée dans le but d'améliorer la prise en charge des patients et de répondre à la croissance des dépenses enregistrée dans

l'activité de radiothérapie dans les secteurs hospitaliers publics et privés. À cette fin, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) était chargée de la rédaction du cahier des charges pour appel à candidatures et d'un comité de pilotage en liaison avec l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) afin d'assurer les enquêtes et évaluations. Les enjeux en termes de qualité et de sécurité des soins sont majeurs dans ce domaine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette expérimentation.

Projet de déremboursement d'un certain nombre de produits de santé

23586. – 20 octobre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème posé par le déremboursement d'un certain nombre de produits de santé, jusque là pris en charge par l'assurance maladie et touchant principalement le diabète, l'apnée du sommeil, la prévention d'escarre, la nutrition orale ou entérale, les troubles de la continence et l'orthopédie, c'est à dire, en règle générale, des pathologies des patients traités à domicile. Il lui fait donc remarquer que si ce projet, annoncé au cours de l'été 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS), sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec le corps médical, était confirmé, il impacterait gravement la santé des personnes âgées et handicapées. C'est pourquoi il lui demande s'il est approuvé par le Gouvernement, de quelle manière et quand compte-t-il le mettre en œuvre, ou s'il est abandonné, ce qui serait plus sage et opportun.

Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé

23593. – 20 octobre 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé (CEPS). Le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Les professionnels et prestataires de santé à domicile soulignent que de telles baisses, si elles étaient confirmées, représenteraient un risque fort pour la pérennité économique de leurs entreprises et fragiliseraient un secteur essentiellement composé de PME. Ils estiment que cette décision pénaliserait les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées et contreviendrait au virage ambulatoire souhaité par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande si elle compte suspendre cet avis de projet afin de construire une proposition qui tiendrait à la fois compte de la maîtrise des dépenses de santé mais également de la qualité des prestations fournies aux patients et de la pérennité économique de ce secteur.

Raccourcir la convalescence des chirurgies lourdes

23594. – 20 octobre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'amélioration de la récupération après une chirurgie lourde. La Haute Autorité de santé (HAS) vient de publier des recommandations afin de pouvoir raccourcir la convalescence des patient ayant subi ce type de chirurgie. Afin de développer des programmes en ce sens elle préconise de préparer le patient physiquement et psychologiquement avant l'opération ; d'adapter au mieux l'anesthésie et être le moins invasif possible lors de l'intervention ; et de favoriser l'autonomie du malade le plus rapidement possible après. Plusieurs expérimentations ont montré que cela permet de réduire les hospitalisations de plusieurs jours. Si ces pratiques étaient généralisées, cela permettrait aux personnes opérées de mieux récupérer et plus vite. Pour ce faire il est indispensable de réorganiser les soins, en associant notamment les professionnels de différentes spécialités et d'impliquer le patient. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de faciliter la mise en place de ces recommandations.

Difficultés économiques de la pharmacie d'officine

23595. – 20 octobre 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés économiques nouvellement rencontrées par la pharmacie d'officine. La pharmacie d'officine est un acteur essentiel du système de santé français. Elle côtoie chaque jour près de quatre millions de personnes, dispense en toute sécurité les médicaments, donne les conseils adaptés et assiste les personnes les plus fragiles. La pharmacie maintient une activité de proximité et offre à l'ensemble des Français un accès aux soins, de jour comme de nuit, sans distinction géographique ou financière. À présent, la pharmacie d'officine est confrontée à une situation économique dramatique ! Sur l'année 2015, la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. La perte s'accélère encore avec une chute de 2,04 % sur les premiers mois de l'année 2016, entraînant la fermeture de nombreuses officines. Compte tenu de cette situation préoccupante, la profession revendique, sans délai, une réforme de son mode actuel de rémunération, qui irait de pair avec les nouvelles

missions dévolues aux pharmaciens, à l'image d'un renforcement de leur rôle auprès des personnes âgées, d'un développement des actions de prévention et autre dépistage à l'officine. Malgré les nombreuses propositions faites par la profession, le Gouvernement n'a pas apporté, à ce jour, d'éléments de réponse. Aussi, elle souhaite connaître les mesures gouvernementales à entreprendre afin d'assurer au mieux la viabilité économique des pharmacies d'officine. Elle lui demande dans quel délai le Gouvernement compte-t-il se rapprocher des syndicats de la profession, afin d'engager une véritable réforme des pharmacies d'officine, demandée unanimement par toute la profession, permettant d'assurer plus que jamais, sur tout le territoire, l'égalité d'accès aux médicaments.

Renoncement aux audioprothèses

23601. – 20 octobre 2016. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation sérieuse du renoncement aux audioprothèses et sur les solutions existantes pour y remédier. Le secteur de l'audioprothèse emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Ce n'est pourtant pas suffisant au regard des besoins. En effet seulement 2 millions de personnes sont équipées quand 3 millions devraient l'être. Les trois principales causes de renoncement à cet équipement tiennent au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, à l'image de personne âgée à laquelle renvoie cet équipement, et enfin au reste à charge, trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. Les conséquences du vieillissement de la population et de la dépendance sont devenues des enjeux sociétaux majeurs et un fardeau en termes de dépenses publiques. L'insuffisante prise en charge de l'audioprothèse doit alors être regardée comme un facteur aggravant. En effet, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a montré que le port d'appareils auditifs évitait le déclin cognitif constaté chez les personnes âgées. Une récente étude médico-économique publiée en mars 2016 (impact économique du déficit auditif en France et dans les pays développés - Revue de la littérature scientifique 2005-2015), reprise par l'Autorité de la concurrence, montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, c'est une économie de près de 2 milliards d'euros qui serait réalisée. Le remboursement de l'assurance maladie ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui laisse un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients. En dépit des prix pratiqués en France, pourtant dans la moyenne basse des pays européens, le reste à charge moyen constaté par oreille est de 1 000 €. Différentes propositions ont été formulées par le syndicat national des audioprothésistes afin d'évoluer vers une amélioration de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Il s'agit notamment de : définir des prix limite de vente (PLV) pour tous dispositifs médicaux remboursables correspondant aux bases de remboursement de l'assurance maladie ; augmenter le taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie ; augmenter le plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance maladie ; garantir au patient, quel que soit son lieu de vie (domicile, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD etc.) un droit au suivi sur place ou à distance ; mettre en œuvre des sanctions contre les pratiques commerciales trompeuses sur les prix de l'audioprothèse. Elle lui demande par conséquent si elle entend examiner ces propositions pour remédier au renoncement à ces dispositifs et leur donner une suite favorable.

4542

Baisse tarifaire sur les produits et prestations nécessaires au maintien à domicile

23610. – 20 octobre 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives inquiétudes des associations de prestataires de santé à domicile, suite à l'avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS), rendu le 5 août 2016 en l'absence de toute concertation préalable avec les professionnels concernés, annonçant des baisses tarifaires sur des produits et des prestations remboursés par la sécurité sociale nécessaires au maintien à domicile des malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. La mise en œuvre de cet avis aurait des conséquences économiques et sanitaires fâcheuses : remise en cause de la pérennité économique de nombreuses entreprises locales, entraînant de potentielles pertes d'emploi, et baisse de la qualité des matériels proposés et des accompagnements prodigués, à toujours tirer les prix vers le bas. Il lui demande son point de vue sur ce dossier, et si elle envisage de mettre en place de réelles négociations pour trouver des solutions alliant la maîtrise des dépenses de santé, la qualité des prestations dispensées aux patients, et la pérennité des entreprises de proximité.

Associations de gestion agréées et associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes

23612. – 20 octobre 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-

dentistes et des professions de santé. Un projet de décret modifiant le seuil minimum d'adhérents de ces associations, qui passerait de 50 à 1 000, aurait de fortes répercussions sur les professionnels de santé. Selon le comité de liaison des associations agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et professions de santé, ce projet de décret menacerait quelque 300 emplois directs et indirects, le bon fonctionnement du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale et l'existence de structures professionnelles qui représentent un pan de l'économie des professionnels libéraux. La Cour des comptes a souligné que « priver certaines zones de territoire de tout organisme de gestion agréé serait une erreur en termes de qualité du travail, de proximité et d'emploi ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement relatives à ce décret.

Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins

23621. – 20 octobre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les incidences de la création de groupements hospitaliers de territoire (GHT) sur l'offre de soins. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2016, les 850 hôpitaux publics ont l'obligation de former des groupements hospitaliers de territoire (GHT), en application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette mesure est destinée non seulement à mutualiser les achats des hôpitaux pour alléger leurs dettes mais aussi à réaliser des économies en optimisant l'offre de soins sur un même territoire. Cependant, cette recherche d'économies se fait au détriment de la proximité de l'offre de soins, certains habitants se voyant désormais contraints d'effectuer de très longues distances pour se faire soigner en raison des nouveaux parcours de soin. Aussi, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Devenir des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles

23627. – 20 octobre 2016. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le devenir des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA). Les INJS et l'INJA accompagnent et participent à l'insertion professionnelle des jeunes sourds et jeunes aveugles de 3 à 20 ans, auxquels ils proposent différents modes de scolarisation en fonction de projets personnalisés. Ces établissements publics d'enseignement spécialisé sont des outils indispensables à l'inclusion de ces jeunes. Ils participent pleinement au droit à la compensation des conséquences d'un handicap tel que défini par l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Dans les éléments constitutifs de ce droit, il est fait mention « de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle ». Pourtant, lors du comité technique ministériel du 7 juillet 2016, le ministère des affaires sociales a prévu que le financement des INJS et de l'INJA passerait, en 2017, d'un financement mixte entre les agences régionales de santé (ARS) pour 60 % du budget et l'État pour 40 % à un financement assuré uniquement par les ARS. Cette décision risque de mettre en cause tout pilotage national de l'éducation spécialisée et de sa cohérence globale. Il faut également relever la contradiction qu'il y a à confier le financement d'établissements à vocation nationale car accueillant des jeunes handicapés provenant de tout le territoire à des agences ayant une vocation régionale. Cette antinomie s'accroît au regard de l'une des deux missions principales des agences régionales de santé qui est de veiller à une meilleure maîtrise des dépenses de santé au niveau régional, niveau d'intervention ne correspondant ni aux INJS ni l'INJA. Il lui demande, d'une part, d'exposer les motifs qui ont présidé à ce choix et, d'autre part, si un retour à un cofinancement est possible.

Application du délai de carence aux arrêts maladie de prolongation des indépendants

23628. – 20 octobre 2016. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences pour les indépendants de l'application du délai de carence aux arrêts maladie de prolongation. Les règles de versement des indemnités journalières en cas de maladie du régime social des indépendants prévoient l'application d'un délai de carence de sept jours tant à l'arrêt initial qu'aux arrêts de prolongation (hors cas spécifiques). Ce système peut aboutir à des prises en charge dérisoires. C'est ainsi, par exemple, qu'un artisan axonais a perçu quatre indemnités journalières sur trente-quatre jours d'immobilisation, en cinq arrêts. Or les artisans, commerçants et chefs d'entreprises, souvent contraints de retrouver leur activité au plus vite pour la survie de leur société ont tendance à solliciter des arrêts le plus courts possible et à les reconduire en cas d'impossibilité de reprise du travail. Cette attitude responsable se trouve sanctionnée par des règles, dont le pendant n'existe pas pour le régime salarié. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression du délai de carence en cas d'arrêt de prolongation pour les indépendants.

Attentes des orthophonistes de la fonction publique hospitalière

23634. – 20 octobre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les récentes mesures présentées pour l'attractivité médicale à l'hôpital public. Pour être efficient, le parcours de soin des patients doit intégrer l'ensemble des équipes pluridisciplinaires. Or, on constate qu'en dix ans, plus d'un tiers des postes d'orthophonistes hospitaliers a disparu. Depuis plus de trois ans, les orthophonistes salariés et libéraux, les étudiants et chercheurs en orthophonie font des propositions pour restaurer l'attractivité des postes en orthophonie dans les hôpitaux, notamment par la mise en place de grilles salariales en cohérence avec leur niveau de qualification et de compétences. Les orthophonistes et les étudiants attendent des réponses sur la question des grilles salariales, aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Professionnels de santé libéraux exerçant au sein des établissements de santé privés à but non lucratif

23643. – 20 octobre 2016. – M. Jean-François Rapin rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22162 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Professionnels de santé libéraux exerçant au sein des établissements de santé privés à but non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Risques sanitaires liés à la consommation de cannabis

23644. – 20 octobre 2016. – M. Jean-François Rapin rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22172 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Risques sanitaires liés à la consommation de cannabis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

23570. – 20 octobre 2016. – M. André Trillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires, actuellement en cours de rédaction en liaison avec les ministres chargés respectivement de l'environnement et de la santé. L'une des mesures prévoit l'application de zones de non-traitement (ZNT) à proximité des maisons d'habitation, des fossés, des bosquets, des haies... L'ensemble de ces ZNT (hors zones non cultivées adjacentes - ZNCA -) représente la surface considérable de 8 800 hectares en Loire-Atlantique (et plus de 10 000 hectares si on inclut les ZNCA) et de 4 millions d'hectares au niveau national. Il souligne la lourdeur prévisible de ses conséquences, qu'il s'agisse d'une insécurité juridique accrue pour les agriculteurs en raison de la complexité des mesures proposées, du renforcement des distorsions de concurrence avec les autres États membres de l'Union européenne dont les produits ne subissent pas les mêmes contraintes qu'en France, et de l'abandon de surfaces destinées à la production de cultures pour l'alimentation humaine et animale, de vignes et d'arbres à fruits, ce qui aurait un effet majeur sur la souveraineté alimentaire de notre pays, sur l'économie et sur l'emploi. La perte de chiffre d'affaires est estimée à 113 millions d'euros pour la seule région des Pays de la Loire et atteindrait 7 milliards d'euros en France. Alors qu'en Loire-Atlantique et dans toute la région, les organisations agricoles œuvrent depuis plusieurs mois, en liaison avec la Direction départementale des territoires et de la mer, pour élaborer une charte des bonnes pratiques d'utilisation des phytosanitaires à proximité des lieux accueillant des personnes sensibles, le projet d'arrêté ministériel s'inscrit comme une négation de tous les efforts réalisés par les agriculteurs depuis plusieurs années (Plan Ecophyto, Certiphyto), alors même qu'une baisse des teneurs en produits phytosanitaires d'environ 10 % dans les cours d'eau sur la période 2008-2013 a été officiellement relevée. Aussi, en raison de l'ensemble des risques que présenterait l'application de ces nouvelles règles pour la santé du monde agricole, déjà très éprouvé par des crises répétées et amplifiées par une conjoncture extrêmement difficile, lui demande-t-il d'œuvrer concrètement pour que le nouvel arrêté reprenne les mêmes équilibres que celui du 12 septembre 2006.

Projet d'arrêté modifiant les zones de non traitement

23571. – 20 octobre 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté modifiant les zones de non traitement (ZNT). En effet, le 6 juillet 2016, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement l'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, dans les six mois à venir. Cette décision ne reposait que sur un vice de forme, l'arrêté n'ayant pas été précédé de la

notification du projet à la Commission européenne, comme l'exige la directive européenne 98/34/CE du 22 juin 1998, pour toute « nouvelle règle technique » au sens de cette directive. Or le nouveau texte en préparation prévoit d'étendre les ZNT dans des limites bien supérieures aux normes européennes. Ainsi, dans certaines exploitations, cela représenterait près de 10 % de la surface exploitable, soit un manque à gagner annuel de près de 15 000€. Pourtant, le 3 septembre 2015, estimant que « l'excès de réglementations joue contre nos exploitations dans la concurrence européenne et mondiale » et qu'il fallait « garantir à nos agriculteurs qu'ils sont soumis aux mêmes règles que nos voisins européens », le Premier ministre avait indiqué très clairement qu'il « ne peut plus y avoir de sur-transposition » des obligations européennes. Aussi, dans un contexte de crise agricole, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour limiter la « sur-transposition ».

Crise agricole et Politique agricole commune

23582. – 20 octobre 2016. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, s'agissant des mesures annoncées le mardi 4 octobre 2016. Cinq catégories de mesures sont destinées à refinancer les agriculteurs, et à leur apporter la trésorerie nécessaire pour couvrir leurs charges sur la fin de l'année 2016. Ces mesures, qui sont pour la plupart de court terme, étaient plus que nécessaires pour sauver les exploitants les plus en difficulté. Cependant, les représentants du secteur ont formulé plusieurs autres propositions, très concrètes, visant à rénover les normes en agriculture, en les simplifiant et en s'assurant de leur applicabilité et de l'équivalence des charges avec les autres producteurs européens. En effet, la crise du secteur agricole est telle que, au-delà des réponses apportées aux difficultés conjoncturelles, il reste à répondre à celles structurelles, notamment pour les filières d'élevage qui subissent la baisse constante des prix de leurs produits. C'est pourquoi, au niveau européen, les exploitants, toutes filières confondues, qui restent tributaires de leur compétitivité, demandent que la France prenne des initiatives européennes pour réguler les productions et les marchés agricoles, et réorienter la Politique agricole commune (PAC) : à ce titre, l'instauration de réels outils de régulation des productions agricoles, visant à dimensionner la production européenne (conventionnelle, labellisée, bio) en fonction de débouchés stables, permettrait une collaboration positive entre les agriculteurs européens, et d'assurer une juste protection du marché agricole européen lui rendant la place qui lui revient dans l'économie mondiale. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend agir dans ce sens.

Filière chanvre

23583. – 20 octobre 2016. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, au sujet de la filière chanvre. En effet, la politique agricole commune (PAC) est axée sur le « verdissement » avec le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologique. Le conseil européen du 28 juin 2016 a noté l'échec des mesures liées au verdissement. Ces dernières seraient compliquées à mettre en œuvre tant pour les États membres que pour les agriculteurs. Il précise que le chanvre est une culture qui se pratique sans traitement phytosanitaire. Ces productions relèvent de l'économie verte et sont également génératrices d'emplois à travers la production de fibres végétales, de chènevottes (bois de chanvre consommant peu d'énergie et stockant les gaz à effet de serre), de graines, de feuilles et de fleurs (utilisées à des fins médicales). Ainsi, il souhaiterait savoir ce qui est entrepris par le Gouvernement pour tendre vers une simplification du verdissement concernant le chanvre. Il s'interroge également sur la possibilité d'intégration du chanvre à l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, à l'occasion des modifications des règlements de base de la PAC.

Reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques

23635. – 20 octobre 2016. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux SIE (surfaces d'intérêt écologiques). Pour mémoire, la politique agricole commune post 2013, axée sur le verdissement, se décline en trois volets : le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologiques (SIE). Techniquement, le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme « une culture éligible aux SIE ». Le rapport sur le verdissement de la PAC après un an a fortement noté l'échec des « mesures équivalentes au verdissement ». Ces mesures sont trop compliquées à

mettre en œuvre pour les États membres et pour les agriculteurs. Le rapport a aussi noté le fort intérêt des contributeurs pour les cultures gérées extensivement (chanvre). Enfin, il précise que les propositions portant sur l'acte de base sont en dehors de la portée de l'examen en cours du verdissement et seront prises en considération dans les futurs exercices portant sur les aspects fondamentaux de la politique. Les professionnels de la filière demandent ainsi que le verdissement soit simplifié en ce qui concerne le chanvre et que cette culture puisse être intégrée à l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, au même titre que les plantes fixant l'azote. En effet, le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire. Cette culture est de ce fait très favorable à la biodiversité (insectes et araignées prédateurs naturels des ravageurs des cultures). Au final, les produits issus de sa culture sont très importants pour l'économie verte et la santé publique et ils sont générateurs d'emplois. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisage de soutenir cette demande auprès de l'Union européenne.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Diagnostic de performance énergétique imposé aux collectivités territoriales lors d'une nouvelle construction

23587. – 20 octobre 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la réalisation obligatoire du diagnostic de performance énergétique imposée aux collectivités territoriales lors d'une nouvelle construction. Le diagnostic de performance énergétique est en effet obligatoire pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiment pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 30 juin 2007. Pour ces constructions, le maître d'ouvrage doit faire établir le diagnostic de performance énergétique par un professionnel indépendant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, et dont les compétences sont certifiées. Basé sur la synthèse d'étude thermique standardisée de la RT2005 accompagnée d'une vérification visuelle in situ de cohérence entre les éléments de cette synthèse et le bâtiment effectivement construit, ce diagnostic permet d'évaluer les consommations conventionnelles d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre associées et les frais énergétiques annuels du bâtiment. Ce diagnostic de performance énergétique est remis au propriétaire au plus tard à la réception de l'immeuble. Il faut cependant constater que, pour des constructions réalisées par des collectivités territoriales, la réalisation de ce diagnostic de performance énergétique leur fait souvent perdre beaucoup de temps et retarde la mise en service du bâtiment. Il se demande donc s'il serait possible de faire une exception confirmant la règle générale, globalement bien acceptée. En effet, au moment de la délivrance du permis de construire, tout est excellemment précisé et les précautions prises afin de respecter la haute qualité environnementale et donc les économies d'énergie sont bien prises. Or, malgré cela et de multiples réglementations, la nécessité formelle du diagnostic de performance énergétique apparaît superfétatoire. Il souhaiterait donc que le Gouvernement réfléchisse à une exception pour les diagnostics concernant les bâtiments publics construits sous la responsabilité des collectivités locales. La confiance en direction des élus, d'une part, et le souci de ne pas superposer les démarches administratives, d'autre part, seraient de bon augure et permettraient de réduire les délais à un moment où cette question devient essentielle.

4546

Tarifification des services communs à une commune membre d'un EPCI

23591. – 20 octobre 2016. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la tarification des services communs à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il lui rappelle que l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité à un ou plusieurs EPCI de se doter de services communs qui ont pour vocation de prendre en charge les services dits fonctionnels : ressources humaines, informatique, finances, etc... En cas de services communs ne regroupant qu'une partie des communes membres d'un EPCI, la création de comités techniques communs à un EPCI à fiscalité propre et à seulement une partie de ses communes membres est rendue possible. La question de savoir si un service commun peut être tarifé à l'euro symbolique s'est posée, comme par exemple pour le service d'urbanisme mutualisé (SUM). Il souligne que de nombreux élus en conseil communautaire s'insurgent contre la loi qui ne prévoit pas de dérogations qui permettraient d'apporter des services gratuits aux collectivités membres d'un EPCI. Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement à venir des SUM, la délibération et la convention associées à leur fonctionnement risquent d'être mis en cause par les services de contrôle de légalité, au regard d'une tarification qui ne correspond pas aux règles définies par le code général des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les

dispositions qu'il compte prendre en faveur notamment des communes rurales qui ne disposent pas des moyens nécessaires au financement de compétences mises à disposition par les communautés de communes. Il dénonce cette différence de traitement qu'il considère non justifiée et lui demande de lui exposer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette forme de discrimination.

Demande de report de la « grenellisation » des PLU

23609. – 20 octobre 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la situation délicate que rencontrent certaines communes du Haut-Rhin concernant l'impérative « grenellisation » de leur plan local d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé au 1^{er} janvier 2017 le délai d'intégration des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) dans les PLU. Dans le département du Haut-Rhin, ce sont près d'une soixantaine de PLU non « grenellisés » qui sont à ce jour concernés par cette échéance. En effet, les cabinets d'études se montrent submergés, notamment par l'urgence des demandes manifestées par les communes transformant leur plan d'occupation des sols (POS) en PLU. De ce fait, pour l'heure, la procédure de « grenellisation » n'est en rien une priorité pour ces mêmes cabinets d'études ! Certes animés de bonne foi, de trop nombreux maires se trouvent dans l'incapacité de répondre favorablement à la « grenellisation » de leur document d'urbanisme dans des délais ainsi impartis, d'autant plus que la procédure représente un poids financier non négligeable sur les lignes budgétaires des communes, notamment au regard de la sempiternelle baisse des dotations de l'État. Par ailleurs, l'année 2017 sera ponctuée par de nombreuses consultations électorales, pour lesquelles les collectivités locales seront fortement mobilisées. Cela contribuera encore davantage à complexifier toutes les charges qui incombent au quotidien aux collectivités locales. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, elle demande au Gouvernement de procéder, sans délai, au report, à minima d'un an, de la « grenellisation » des PLU fixée au 1^{er} janvier 2017.

Annulation de la hausse annoncée du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

23625. – 20 octobre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'absence de valorisation du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). En effet, alors que l'enveloppe dévolue au FPIC dans le projet de loi n° 4061 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2017 devrait atteindre un milliard d'euros - son niveau de 2016, il a été décidé par le Gouvernement une annulation de la hausse du FPIC. Cette décision apparaît d'autant plus surprenante qu'elle s'inscrit donc en contradiction avec l'engagement initial du Gouvernement d'abonder ce fonds de 150 millions d'euros. Le 12 décembre 2014, à l'occasion des assises de la ruralité, le Premier ministre s'était aussi engagé à promouvoir une politique renouvelée pour les territoires ruraux. Ce fonds est destiné à rééquilibrer les ressources des intercommunalités et communes les plus riches vers les plus pauvres, notamment vers les communes rurales, alors que la fracture territoriale ne cesse de s'accroître et qu'il devient urgent d'intensifier les moyens mis en œuvre pour lutter contre la paupérisation des territoires ruraux. Or le FPIC est en l'espèce le seul mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il représente ainsi un mécanisme déterminant pour soutenir l'aménagement équilibré du territoire et garantir une solidarité entre espaces ruraux et urbains. Par conséquent, elle lui demande quelle logique a présidé à la décision par le Gouvernement de ne pas abonder le FPIC, au détriment des territoires les plus pauvres, bien souvent ruraux.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Défiscalisation des dons alimentaires

23567. – 20 octobre 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la problématique relative à la défiscalisation des dons alimentaires. Le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) publié le 3 août 2016 impacte négativement la défiscalisation liée au don en nature de produits alimentaires. Plus précisément, ce don concerne la remise de denrées alimentaires à des associations tels les Restos du Cœur, la Croix-Rouge ou le Secours Populaire. Pourtant, l'aide fournie auxdites associations, qui dépendent à 40 % de ces dons en nature, bénéficie à 3 500 000 personnes en France. Par ailleurs, il s'agit d'un instrument qui a été valorisé au sein de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, il

est apparu comme un moyen efficace de lutter contre le gaspillage alimentaire, les inégalités sociales et de favoriser l'économie circulaire. Or, le BOFIP précité incite beaucoup moins les grandes surfaces à donner des produits ayant une date limite de consommation, alors même qu'ils représentent l'écrasante majorité de ces dons. De surcroît, les nouvelles contraintes administratives, symbolisées par le paragraphe 90 du BOFIP, accentuent cet « effet d'éviction ». In fine, le risque est d'observer un tarissement drastique des dons alimentaires, et ce malgré la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, votée au début de l'année par le législateur. Il existe donc une contradiction réelle entre cet objectif et le BOFIP de cet été. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet. En outre, elle désirerait savoir s'il entend sécuriser l'incitation aux dons alimentaires lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2017 (AN n° 4061, 14e leg).

Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives

23574. – 20 octobre 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les inquiétudes des associations caritatives suite à la publication d'une instruction technique dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) du 3 août 2016. Dans celui-ci, sous couvert de lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire et faciliter les dons en nature, un certain nombre de modifications sont prévues afin, d'une part, de « clarifier les modalités d'évaluation des dons de denrées alimentaires effectués par les entreprises au profit des organismes d'aide alimentaire » et, d'autre part, de « préciser le contenu des attestations délivrées par ces organismes donataires ». Or, les associations caritatives dépendent aujourd'hui à au moins 40 % des dons alimentaires en nature. Face à la complexification des procédures et à la réduction des avantages fiscaux, les entreprises donatrices renonceront à faire des dons car il deviendra pour elles plus facile de jeter leurs invendus que de les céder à des associations caritatives... De la même manière, cette nouvelle réglementation imposerait de nouvelles contraintes administratives aux entreprises mais également aux associations, ce qui viendrait décourager un peu plus un système qui jusqu'à présent permettait à l'ensemble de l'aide alimentaire française de nourrir 3 500 000 personnes par an... Considérant que cette instruction va à l'inverse des objectifs de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et de revenir à un dispositif fiscal incitatif et de nature à faciliter la décision de don de produits alimentaires.

4548

Situation des anciens combattants titulaires de la carte du combattant

23602. – 20 octobre 2016. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la situation des anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Il lui demande si un réexamen de l'attribution de la demi-part fiscale jusqu'à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant est ou non susceptible d'intervenir et si oui à quelles conditions. Il lui demande dans la même perspective s'il serait possible de faire bénéficier de cette demi-part fiscale les veuves dont l'époux est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 74 ans.

Paiement des droits de chasse

23631. – 20 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les droits de chasse sont payés par les trésoriers municipaux, lesquels sont indemnisés pour ce travail. Or il arrive qu'une commune possède, dans son domaine privé, des terrains situés sur le ban d'une autre commune. Il lui demande si dans cette hypothèse, le reversement des droits de chasse à la commune propriétaire des terrains doit être effectué automatiquement par le trésorier municipal ou si la commune intéressée doit, tout comme les particuliers, prendre au préalable l'initiative de demander le paiement de ses droits de chasse.

Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes

23632. – 20 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le fait que les trésoriers municipaux sont tenus d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui ne paient pas leurs dettes à l'égard des communes (paiement de redevances, paiement de loyers...). Cependant, compte tenu de leur charge de travail, certains trésoriers s'abstiennent de poursuivre les débiteurs récalcitrants au motif que la dette ne serait pas importante. Il lui demande tout d'abord s'il ne pense pas qu'une telle façon d'agir ne peut qu'encourager les débiteurs de mauvaise foi. Par ailleurs, certains trésoriers municipaux ont une conception très extensive de la notion de « créance peu importante » puisqu'ils considèrent parfois qu'une créance de plusieurs milliers d'euros ne

justifie pas l'engagement de poursuites. Enfin, pour des petites communes rurales, l'abandon de plusieurs créances de quelques milliers d'euros au profit de différents débiteurs, finit par représenter une somme importante proportionnellement au budget de la commune. Il lui demande donc de clarifier la position de son administration sur ce problème.

Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes

23633. – 20 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les droits de chasse sont payés par les trésoriers municipaux, lesquels sont indemnisés pour ce travail. Lorsqu'un propriétaire foncier n'a pas réclamé le paiement des droits de chasse, il y a prescription et la somme correspondante doit être automatiquement reversée par le trésorier municipal dans le budget de la commune. Or certains trésoriers municipaux négligents ne procèdent pas à ce reversement. De manière cumulative, il s'ensuit alors un préjudice non négligeable pour les communes. Il lui demande s'il peut rappeler à ses services leurs obligations en la matière.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage

23606. – 20 octobre 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage. La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a d'ores et déjà été codifiée au sein des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Cette démarche de création d'une commune nouvelle n'est pas sans conséquence sur les adresses existantes des administrés mais aussi sur celles des entreprises et des services publics. En théorie, aucune difficulté particulière ne devait apparaître : l'adresse continuant de porter tant le nom de la commune déléguée que le nom de la commune nouvelle, permettant ainsi de bien identifier les différentes adresses. Dans les faits, les choses sont compliquées ; malgré le soutien apporté par l'Association des maires de France et la Poste, qui ont accompagné les communes dans leurs démarches pour une nouvelle écriture des adresses, l'acheminement du courrier postal est fortement perturbé. Dans les Vosges, une commune nouvelle, issue de la réunion de trois communes, se trouve confrontée à toutes sortes de problèmes liés à l'adressage, malgré le travail en amont des élus qui ont anticipé les modifications d'adresses. En changeant de nom, la commune nouvelle conserve le nom des communes historiques, une disposition prérequis dans la démarche d'accompagnement sur l'adressage. Or, les particuliers font état de perturbations dans l'acheminement du courrier postal. D'autres exemples illustrent les difficultés auxquelles sont confrontés les administrés : lors du remplissage des formulaires CERFA officiels, ils sont bloqués dans leurs démarches puisqu'il n'est pas prévu d'intégrer les communes déléguées dans le document. De plus, il s'avère qu'une adresse n'est pas uniquement postale, l'adresse est également utilisée dans des logiciels informatiques. Ainsi, les organismes publics – direction départementale des finances publiques, préfectures etc. - ou les entreprises privées développent des systèmes d'informations. Certains de leurs logiciels ne permettent pas de ligne supplémentaire, ce qui fragilise l'égal accès des citoyens et des entreprises au service publics et privés. Les banques refuseraient même d'accorder des prêts à leurs clients au motif que les justificatifs d'adresse ne sont pas conformes à l'adresse déclarée à l'ouverture des comptes. Il semblerait que les greffes du commerce et des sociétés, les organismes consulaires, envisageraient de facturer la mise en conformité de leur adresse à leurs bénéficiaires. Enfin, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, qui nécessite pour chaque raccordement que l'adresse dispose d'un numéro et d'un nom de voie, les clients privés (particuliers et/ou entreprises) ou publics, se heurtent à l'impossibilité de bénéficier de ce développement numérique. Ceci ajoute encore davantage à la fracture numérique, malgré l'action en direction du développement des infrastructures et des équipements numériques développée par le département des Vosges. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour procéder à l'amélioration de cette situation très embarrassante pour les administrés, les entreprises et les services publics pour lesquels l'accès aux services publics ou privés de qualité ne sont plus garantis.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dérives de l'assurance obsèques

23616. – 20 octobre 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les 4 millions de Français qui cotisent à perte pour leur assurance obsèques. En un mot, plus le temps passe, plus ils cotisent à perte. Quelles que soient la somme investie et la durée de cotisation, le capital versé au bénéficiaire n'augmentera jamais. L'association 60 millions de consommateurs, qui a dénoncé ces dérives en octobre 2016, a effectué un test sur huit contrats proposés par les principaux acteurs du marché en France pour un même résultat. En cause, selon l'association, les frais divers prélevés par les assureurs au cours des années et l'absence de revalorisation du capital versé par les souscripteurs. Pour obtenir le déblocage des fonds, c'est souvent le parcours du combattant, avec des délais atteignant parfois un an. Les proches peuvent découvrir de surcroît que la somme versée ne sera pas suffisante pour couvrir les frais funéraires. De plus, les assureurs ont aussi tendance à multiplier les demandes de justificatifs. Certaines compagnies vont même jusqu'à demander un certificat médical sur la cause du décès alors que le corps médical estime que cette information relève du secret professionnel. Moralité, cette assurance est un gouffre financier. Pour être gagnant, il faudrait en venir à souhaiter mourir le plus tôt possible, ce qui est inenvisageable naturellement. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions elle envisage pour mettre fin à ces dérives et ce qu'elle compte mettre en œuvre pour les encadrer car elles alourdissent, parfois considérablement, les peines éprouvées par les proches des défunts.

CULTURE ET COMMUNICATION

Avenir de la presse agricole et rurale

23585. – 20 octobre 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la hausse annoncée des tarifs postaux pour la presse spécialisée, et plus particulièrement la presse agricole et rurale. En effet, alors que la situation de la presse écrite est d'une manière générale tendue, la presse régionale et départementale – grâce à la qualification « Informations politiques et générales » (IGP) obtenue auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) – peut prétendre à des aides et avantages qui lui permet notamment d'atténuer les hausses du prix postal. S'agissant de la presse agricole et rurale, elle ne peut pas accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat et est totalement dépendante de la Poste et de son offre de service. Or, l'écart des tarifs postaux entre la presse d'information politique et générale et la presse spécialisée est de plus de 50 % et les tarifs postaux ne cessent de progresser. Il serait question pour la presse IGP à faible ressource publicitaire d'une stagnation des tarifs, pour la presse IGP d'une hausse de 1 % et pour les autres formes de presse, notamment pour la presse agricole et rurale, d'une hausse de 3 %. Ces publications traitent pourtant des mêmes informations locales que la presse régionale et départementale qui bénéficie du label IGP. Alors que le monde agricole est touché par une crise sans précédent, il est évident que parmi les premières mesures d'économie figure la suppression de l'abonnement aux hebdomadaires agricoles. Il convient donc de pouvoir maintenir des tarifs d'abonnements acceptables dans un contexte difficile et, donc, de faire le nécessaire pour que la presse agricole et rurale bénéficie des mêmes soutiens que les parutions IGP. Considérant, enfin, que le Gouvernement a récemment renoncé à la création d'une nouvelle catégorie de presse dite de « la connaissance et du savoir », à côté, d'une part, de la « presse d'information politique et générale » et, d'autre part, de la « presse des loisirs » et, qui aurait pu prétendre à des aides spécifiques, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité de la presse spécialisée et, notamment, de la presse agricole et rurale.

Assouplissement du mode d'accès à la profession de guide interprète conférencier

23588. – 20 octobre 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les modalités d'accès à la carte professionnelle de guide interprète conférencier. En effet, un projet d'arrêté ministériel semble être en contradiction avec l'esprit de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet arrêté prévoit d'élargir les modalités d'accès à la carte professionnelle de guide interprète conférencier en remettant notamment en cause l'importance donnée à la qualification des professionnels, ce qui pourrait laisser craindre une détérioration des présentations du patrimoine, au cœur de l'activité touristique. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur ledit projet d'arrêté ministériel afin que cela ne nuise pas à la profession de guide.

Financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique

23589. – 20 octobre 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et des moyens alloués aux radios associatives, véritables vecteurs du lien social, de la communication de proximité, qui regroupent deux millions d'auditeurs. Il souligne qu'elles représentent 15 % du parc des fréquences hertziennes. Ces radios sont financées, d'une part, par le FSER et, d'autre part, par les collectivités locales. Or, la baisse de 18 % de la subvention du FSER s'ajoutant à la diminution des dotations des collectivités fragilise ce secteur de l'économie sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer la survie de ces radios dans un contexte budgétaire très préoccupant.

Situation des scènes de musiques actuelles

23599. – 20 octobre 2016. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC – scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'adoption de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000€ ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent il souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Guides conférenciers

23611. – 20 octobre 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la publication imminente d'un arrêté ministériel contradictoire avec l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. En effet, cet article garantit la qualité des visites dans les musées de France et monuments historiques par le recours obligatoire à un guide conférencier diplômé. D'un autre côté, l'arrêté qui est en cours d'élaboration prévoit un élargissement de l'attribution de la carte professionnelle notamment à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II. Ainsi, la licence ne sera plus forcément obligatoire. En outre, l'élargissement vise aussi tous ceux ayant une « attestation » d'un diplôme ou titre conférant le grade de master. Le terme « national » disparaît et ouvre peut-être la possibilité que le diplôme ne soit plus passé en France. Enfin, l'arrêté n'oblige plus le futur guide conférencier à parler au moins une langue étrangère alors qu'il a longtemps été reproché à cette profession de ne maîtriser que le français. Les professionnels de ce secteur ne comprennent pas la finalité de cet arrêté qui neutralise la portée de l'article 109 voté par le Parlement il y a moins d'un an. Alors qu'ils sont touchés par la grave baisse du nombre de touristes en France, ils s'inquiètent de ce nouveau changement de législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation des scènes de musique actuelles

23615. – 20 octobre 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musique actuelles (SMAC). Dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur le territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Depuis 1994, le Chabada contribue au développement des musiques actuelles dans la région angevine à travers différents axes comme la diffusion d'artistes émergents ou reconnus,

l'aide à la création avec la mise à disposition de locaux de répétition, l'accompagnement de musiciens locaux, en voie de professionnalisation en s'appuyant sur le dispositif « équipe espoir », ou amateurs avec « on stage », la participation à la structuration du secteur et le soutien à l'écosystème angevin, la sensibilisation des publics et l'éducation artistique, ou encore les relations à l'international dans le cadre du jumelage Angers-Austin avec notamment le festival « lévitation ». Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'état qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, il souhaiterait savoir quels moyens elle compte mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Situation de la presse agricole et rurale

23618. – 20 octobre 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole et rurale. Cette dernière doit faire face à une baisse importante du nombre de ses abonnés, principalement agriculteurs, profession subissant une crise profonde et durable. Elle est également confrontée à une baisse drastique de ses recettes publicitaires et ne peut diversifier ses annonceurs en raison de l'interdiction de certaines publicités, comme la publicité vétérinaire, ou de l'encadrement très strict des publicités phytosanitaires. Par ailleurs, compte tenu de la dispersion de son lectorat, la presse agricole et rurale achemine 98 % de ses titres par abonnement et par voie postale, et ne peut par conséquent prétendre aux aides au portage. L'augmentation à venir des tarifs postaux risque de fragiliser plus encore les titres concernés qui ne bénéficient pas des avantages compétitifs que procure l'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse à la presse d'information politique et générale, en premier lieu le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 2,1 % et des tarifs postaux préférentiels. Alors que, indéniablement, la presse agricole et rurale a vocation à informer ses lecteurs sur la situation politique, économique et sociale de la France, comme le fait la presse hebdomadaire régionale et départementale, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin de l'accompagner dans le contexte très difficile auquel elle est confrontée.

4552

Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

23622. – 20 octobre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui prévoit notamment qu'un décret en Conseil d'État fixe le seuil de recours à un architecte dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement. L'article 81 a fait l'objet de nombreuses discussions lors de son examen par le Parlement. Les craintes portaient sur le risque d'un monopole susceptible d'être donné aux architectes notamment au travers du seuil au-delà duquel l'obligation de recourir à un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Face à ces craintes, elle s'était engagée devant le Sénat en séance plénière, en refusant toute volonté de monopole et en affirmant qu'il y aurait une concertation et une bonne information des commissions compétentes des deux assemblées parlementaires. Dans le cadre de la concertation conduite pour la publication dudit décret, s'agissant du seuil, une approche contextuelle a été proposée par les géomètres-experts. Pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec orientation d'aménagement (OA) ou orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le seuil serait fixé à 20 000 m² et pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OA, le seuil serait fixé à 10 000 m². Or, le conseil national de l'ordre des architectes qui s'est toujours opposé aux dispositions de la loi concernée principalement en termes de fixation d'un seuil, propose dans le cadre des négociations en cours, le seuil de 2 000 m². C'est la raison pour laquelle elle lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement à l'égard des assemblées parlementaires et le risque éventuel pour les collectivités territoriales de voir sérieusement augmenté le coût des aménagements de leurs espaces à lotir. Ainsi, il ne peut s'agir, au détour d'un décret d'application, de favoriser une profession au détriment d'une autre. En tout état de cause, ce ne serait pas une réponse acceptable aux difficultés de certains architectes dans un contexte économique peu porteur pour la construction.

Application de l'article 109 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

23623. – 20 octobre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. En effet, cet article concerne la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques qui oblige les personnes physiques ou morales réalisant, y compris

à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 du code du tourisme, à n'utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il faut rappeler que, pour répondre aux réalités du terrain, les personnes morales mentionnées au III de l'article L. 211-18 du même code (associations et organismes à but non lucratif) ne sont pas soumises à cette obligation. Il s'agit, par le décret en Conseil d'État, de reconnaître les compétences et le niveau de formation des guides- conférenciers qui sont victimes quotidiennement d'une concurrence totalement déloyale. Or, il semble que les conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier seraient assouplies de telle sorte qu'elles ne répondraient plus à l'esprit de la loi et tout particulièrement aux engagements pris par le Gouvernement devant la haute assemblée. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir s'engager pour défendre l'excellence française de professionnels qui sont indispensables à la qualité de l'accueil des touristes amateurs du patrimoine architectural et patrimonial de la France.

Difficultés des correcteurs dans l'édition

23624. – 20 octobre 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les correcteurs dans l'édition. En effet, leurs conditions de travail sont très précaires, précarité renforcée par l'isolement inhérent à leur condition de travailleur à domicile. Leurs rémunérations sont constamment fluctuantes : ils sont pour la plupart en contrat à durée indéterminée (CDI) « de fait », sans contrat écrit, et sans aucun volume horaire garanti. Aucun revenu fixe et prévisible n'est possible, sans parler de leur protection sociale considérablement amoindrie. Depuis 2009 et la généralisation du statut d'autoentrepreneur, les choses empirent. En conséquence, 50 % de ces travailleurs n'atteignent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel, ils subissent des mois « à zéro euro », sans pour autant avoir droit à une indemnisation chômage. Pour mettre fin à cette situation, une intersyndicale des représentants de ces travailleurs a proposé fin mars 2016 au syndicat national de l'édition (SNE) des améliorations à l'annexe IV de la convention collective de l'édition qui régit le statut des travailleurs à domicile. Il s'agit notamment d'un CDI avec un contrat écrit indiquant un volume d'heures annuel garanti avec une variation possible de 10 % et de la possibilité d'un lissage mensuel de ce volume sur l'année de manière à assurer un salaire constant. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de satisfaire ces demandes.

Situation actuelle des scènes de musiques actuelles

23629. – 20 octobre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). L'adoption de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, va entraîner la révision de l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant. Les SMAC s'en trouveront donc logiquement impactés. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un laboratoire d'innovation. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Pour exemple, la SMAC de Nîmes Métropole (Paloma), dispose de deux salles de 1 400 et 350 places. En complémentarité de ses missions de diffusion, l'équipe assure aussi des missions d'action culturelle, d'accompagnement artistique avec sa pépinière et l'accueil d'artistes en résidence ; des locaux de répétition sont également ouverts aux musiciens sept jours sur sept. Toutefois pour assumer ces nombreuses missions, la structure dispose de moyens de l'État très restreints, qui ne s'élèvent qu'à 3,6 % de son budget. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet, afin de doter les SMAC de moyens financiers en adéquation avec leur cahier de missions et de charges.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Difficultés rencontrées par les investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires

23568. – 20 octobre 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes ayant investi dans les résidences de

tourisme et d'affaires, investissements rendus attractifs en raison des défiscalisations permises grâce au dispositif Censi-Bouvard. Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet, réductions d'impôt, remboursement de la TVA lors de l'acquisition, les acquéreurs rencontrent plusieurs difficultés. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur, des fonds de concours. Les acquéreurs s'endettent ainsi pour des biens « dopés », qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est faible. Les gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés ; les propriétaires sont contraints à mener des procédures judiciaires (assignations, injonctions, saisies, etc.) pour se faire payer leur loyer afin de faire face à leurs échéances de crédit. À la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. En cas de congé donné par le propriétaire, le gestionnaire applique une indemnité d'éviction dont le montant représente de deux à quatre années de chiffre d'affaires du bien considéré. Alors que la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences service/affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Il conviendrait d'améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Fiscalité des associations à but non lucratif

23581. – 20 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité des association à but non lucratif. En effet, ces structures ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il en découle qu'elles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Elles sont pourtant pourvoyeuses d'un grand nombre d'emplois non stables, non délocalisables, accompagnés de formations. Par ailleurs, il est vrai que le relèvement de l'abattement sur la taxe sur les salaires a eu un impact positif sur les petites associations. Mais il ne concerne que les petites structures de moins de 10 salariés, pour seulement 2 % des emplois. Le plafonnement de cette mesure exclut les maisons des jeunes et de la culture (MJC) qui développent l'emploi ainsi que la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (FFMJC) qui a fait le choix de l'emploi national. Cette organisation fédérale est pourtant reconnue par le ministère et par de nombreuses collectivités comme un atout pour impulser la mise en œuvre de politiques publiques conventionnées. Elle permet également d'animer et de structurer un réseau national d'associations ancrées dans les communes et les quartiers. La taxe sur les salaires constitue donc un impôt pénalisant pour ces associations face aux enjeux du développement des emplois nécessaires pour continuer à exercer leur action éducation éducative, sociale et culturelle. Elles souhaitent donc la mise en place d'une fiscalité adaptée à leurs statuts et à leurs statut. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces revendications du secteur associatif et non lucratif.

4554

Continuité du service public postal

23592. – 20 octobre 2016. – **M. Alain Anziani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de prestation du service public postal de proximité. Aux termes de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, quatre missions de service public incombent à la Poste : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Facteurs de cohésion sociale et territoriale, ces missions répondent à un impératif d'intérêt général et l'organisation de l'entreprise ne saurait donc reposer sur les seuls objectifs de rentabilité et de performance économique. Or depuis plusieurs années, le groupe La Poste réduit la présence de ses agences dans de trop nombreuses communes, sans que ces choix d'organisation de service soient corrélés au développement démographique des territoires concernés. Ainsi, la ville de Mérignac, en Gironde, est aujourd'hui confrontée à la fermeture programmée de quatre bureaux de poste secondaires (Montesquieu, Chemin Long, Arlac et le Burck) dans des quartiers pourtant en plein essor démographique où des projets de construction de milliers de logements sont en cours. Si les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les mairies, sont prêtes à envisager des modes de collaboration innovants afin de sauvegarder ces services publics de proximité, de tels partenariats supposent pour la Poste un engagement humain et financier à la hauteur des impératifs de

continuité et d'universalité des services publics dont elle a la charge. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant aux choix d'organisation de cette entreprise prestataire de services publics, qui semble, à travers sa réorganisation territoriale, s'engager dans une logique de privatisation déguisée du service postal.

Égalité d'accès aux services publics

23596. – 20 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la fracture numérique sur l'accès aux services publics. Entre mars et avril 2016, l'Institut national de la consommation (INC) et le Défenseur des droits ont réalisé une enquête sur tout le territoire auprès de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), Pôle emploi et la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS), afin d'évaluer la qualité de leurs services téléphoniques et l'effectivité de l'accès aux droits via leurs plateformes. Les résultats de cette étude, publiés le 27 septembre 2016, montrent que, sur les 1 463 appels passés, beaucoup n'ont obtenu que des réponses succinctes et ont été rapidement orientés vers le site Internet de l'organisme. Or 16 % des Français n'ont pas Internet chez eux et, parmi ceux qui en disposent, 21 % ne se sentent pas à l'aise pour l'utiliser, tandis que d'autres, en zone rurale, connaissent des difficultés d'accès (baromètre du numérique du Crédoc). S'il est évident que la dématérialisation progressive des services publics facilite la vie de nombreux usagers, il lui demande comment éviter néanmoins que le tout numérique ne vienne compromettre le principe de l'égalité d'accès aux services publics.

Difficultés de la trésorerie municipale de Mayotte

23603. – 20 octobre 2016. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés rencontrées par la trésorerie municipale de Mayotte à honorer le règlement de ses factures et mandats. Ce service, qui a la charge de la gestion de différents groupements intercommunaux, et du service départemental d'incendie et de sécurité (SDIS), manque cruellement d'effectifs. Aussi, eu égard aux répercussions sur les communes et sur les entreprises partenaires, véritablement menacées par cet état de fait, et compte tenu de la fragilité de l'île en matière de développement, il souhaiterait savoir quelles solutions rapides le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rétablir un fonctionnement régulier des services de la trésorerie municipale de Mayotte.

Compagnies d'assurances faisant appel à des détectives privés

23640. – 20 octobre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les abus constatés par les particuliers de la part de certaines compagnies d'assurances faisant appel à des détectives privés. En effet, suite à un accident de la route et dans la perspective du procès au civil qui doit évaluer le montant des indemnités, il n'est pas rare de voir les compagnies d'assurance mandater des officines privées pour enquêter sur les victimes. Sous le prétexte de détecter d'éventuelles arnaques, certains détectives n'hésitent pas à franchir les lignes de la légalité, de la vie privée, à harceler, ajoutant de la souffrance psychologique à la douleur de ceux dont la vie a été brisée. S'il est certes nécessaire de démasquer les fraudes, les compagnies ne peuvent-elles pas faire confiance aux experts dûment assermentés et mandatés par celles-ci même ? Enfin, de telles méthodes pourraient amener le soupçon de faire durer les procédures dans le temps avec le « risque » que les victimes, déjà affaiblies, ne les abandonnent... Il lui demande donc, comme certains avocats spécialisés, à ce que ces pratiques soient davantage encadrées, voire supprimées, tant ce phénomène a semble-t-il pris de l'ampleur ces dernières années.

Fermeture annoncée du site toulousain d'Intel

23642. – 20 octobre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n°22910 posée le 28/07/2016 sous le titre : "Fermeture annoncée du site toulousain d'Intel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Inégalités sociales à l'école

23620. – 20 octobre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inégalités sociales à l'école, produites par l'école

elle-même. En effet, la récente étude du conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) pointe l'échec de l'éducation prioritaire dans la résorption des inégalités sociales, en rendant publiques les conclusions d'une vingtaine de rapports qui mettent en cause trente ans de politiques éducatives qui, au lieu de résorber les inégalités de naissance, n'ont fait que les exacerber. La France est selon le Cnesco le pays le plus inégalitaire de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et fait partie de ceux dont le niveau des élèves défavorisés a le plus baissé entre 2003 et 2012. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'agir contre la « longue chaîne de processus inégalitaires » qui se cumulent et se renforcent à chaque étape de la scolarité : inégalités de traitement, inégalités de résultats, inégalités d'orientation, inégalités d'accès au diplôme et même inégalités d'insertion professionnelle.

Accueil échelonné des petites sections de maternelle

23630. – 20 octobre 2016. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accueil échelonné des petites sections de maternelle. Alors qu'enseignants, parents d'élèves et enfants plébiscitent l'accueil échelonné en petite section de maternelle, il y a encore des circonscriptions scolaires où un inspecteur de circonscription de l'éducation nationale décide seul de faire obstruction à cette pratique. Pourtant, cette dernière améliore une étape cruciale dans le parcours scolaire des enfants : elle permet de respecter ces derniers ainsi que leurs parents en leur accordant le temps nécessaire pour être écoutés, reconnus, informés, rassurés. Elle permet de nouer un lien de proximité dès le premier jour et chacun sait combien celui-ci sera nécessaire, primordial, afin que l'enfant s'adapte à ce nouvel environnement, tout en plaçant le parent dans son rôle de parent d'élève. La qualité de l'accueil et le bien être du tout jeune enfant à l'école sont pour toute la communauté éducative – enfants, enseignants, parents, responsables politiques – une priorité. Tout doit être fait afin de faciliter l'intégration des enfants et des parents à ce nouvel environnement et à ce nouveau rythme que représente l'école. L'accueil échelonné permet aux enfants et aux parents de vivre cette première séparation dans la quiétude, aux enseignants d'établir une prise en charge plus individualisée des enfants qui ressentent alors plus fortement encore le lien de confiance que leurs parents établissent avec les adultes avec lesquels ils vont rester la journée. Ces premiers jours ne sont jamais simples pour un petit enfant de trois ans - parfois moins - qui voit ses parents le laisser dans un lieu inconnu, avec des personnes inconnues, entouré d'autres enfants éplorés ! Même si les jours suivants ne sont plus ensuite aussi individualisés, la crainte de l'inconnu des premiers jours s'estompe plus rapidement, plus sereinement, et cela est essentiel pour l'enfant. Tous les enfants n'ont pas la chance de faire l'apprentissage de la vie en collectivité via la crèche. C'est pourquoi un accueil échelonné est important. Un dernier point, non négligeable est le contexte de menace terroriste que nous connaissons ; dans ce contexte, une rentrée progressive permet à l'ensemble de l'équipe d'identifier plus rapidement les visages des nouveaux parents. C'est donc aussi un dispositif efficace pour la sécurité de l'école, qui renforce l'impossibilité pour un intrus d'y commettre des actes graves. À la lecture des débats qui ont présidé à l'adoption de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, il semble clair que l'accueil échelonné s'inscrit pleinement dans la volonté du législateur. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de laisser se mettre en place l'accueil échelonné dans les écoles où la communauté éducative le souhaite. À ce titre, il se demande si une circulaire spécifique, dans le même esprit que celle concernant l'accueil des moins de trois ans (n° 2012-202 du 18-12-2012), ne permettrait pas de clairement indiquer aux inspecteurs de circonscription la volonté du législateur.

4556

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Réglementation des étangs

23565. – 20 octobre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les mesures concernant les régularisations et renouvellements d'autorisation des plans d'eau, en particulier les étangs, nombreux dans le département de la Corrèze, comme dans l'ensemble de la région Limousin. Celles-ci, en effet, concernant les barrages, siphons, moines et autres, semblent beaucoup trop contraignantes aux propriétaires d'étangs qui, tout en étant parfaitement conscients de l'enjeu environnemental, les vivent surtout comme des contraintes excessives, en particulier financières. Il lui demande s'il est possible d'assouplir ces directives en tenant compte de la situation spécifique de chaque plan d'eau et éviter ainsi la multiplication des recours, devenue inévitable en raison de cette surcharge de contraintes.

Situation des ouvrages de drainage

23566. – 20 octobre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur une des conséquences de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le domaine de l'agriculture : l'impossibilité pour les éleveurs d'entretenir, sur les pâtures, les ouvrages de drainage existant depuis toujours (drains, collecteurs et fossés d'écoulement). Or, si ceux-ci ne sont pas régulièrement entretenus, les prairies seront prochainement envahies par les joncs. Il lui demande donc si elle peut donner instruction à son administration de faire en sorte que la police de l'eau prenne en compte cet aspect de la situation des ouvrages de drainage.

Prise en charge des déchets dans le BTP

23572. – 20 octobre 2016. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les dix kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'un prévoit ainsi une reprise dans une proximité normée de dix kilomètres, l'autre une reprise dans une distance « appropriée ». Cette possible contradiction suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi précitée relative à la transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de dix kilomètres sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage de permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

4557

Répartition de la la location de chasse

23646. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 23038 posée le 11/08/2016 sous le titre : "Répartition de la la location de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Création de retenues d'eau en période de pluies

23657. – 20 octobre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences du changement climatique, notamment dans le domaine de l'agriculture pour certains territoires, comme ceux du sud de la France, qui seront frappés, au fil des années à venir, par des périodes de sécheresse de plus en plus intenses. Face à une telle situation, l'une des solutions consisterait à faciliter la création de retenues d'eau en période de pluies et de hautes eaux, pour la restituer à l'agriculture en période d'irrigation. Dès lors, il lui indique qu'un nouveau procédé constituant une adaptation de la méthode des retenues collinaires serait envisageable. Il consisterait à réaliser des stockages d'eau entièrement enterrés et financés par la valorisation des matériaux extraits. Or, il lui fait remarquer qu'actuellement dans la mesure où les matériaux sont utilisés en dehors du site, la réglementation impose de considérer l'opération de créations de la réserve d'eau, comme une exploitation de carrière. Cela impose nombre de contraintes majeures et notamment l'obligation de faire appel à une personne physique ou morale ayant les capacités techniques pour exploiter une carrière ainsi que l'obligation de respect des dispositions du schéma régional des carrières qui s'impose aux documents d'urbanisme et donc aux tiers. C'est pourquoi, et afin de faciliter la création de retenues d'eau à usage agricole, il lui fait remarquer qu'il semble nécessaire de simplifier les démarches en excluant ce type d'installation à usage agricole du régime des carrières. Ainsi, deux propositions de

loi, déposées à l'Assemblée nationale (n° 4111, XVe législature) et au Sénat (n° 833, 2015-2016), prévoient la création de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) indépendantes du monde des carrières et disposant des capacités techniques nécessaires. Par ailleurs, ces propositions de loi proposent, dans le même souci de simplification et de souplesse, que dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, il soit précisé que les dispositions de l'article L. 515-3 du code de l'environnement ne sont pas applicables à des réalisations d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves d'eau à usage agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à ces deux propositions de loi et la suite que le Gouvernement entend leur réserver.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Inquiétudes liées au devenir de l'agence française de l'adoption

23569. – 20 octobre 2016. – M. André Trillard attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les inquiétudes exprimée par l'association « Enfance et Famille d'Adoption » (EFA) de Loire-Atlantique de voir disparaître l'agence française de l'adoption (AFA). C'est en effet l'objectif poursuivi par le Gouvernement qui cherche à constituer un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA, qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. Si les objectifs annoncés semblent réalistes dans la mesure où ce rapprochement aurait pour vocation de mieux répondre aux besoins des enfants, accompagner les postulants et les informer ainsi que de dynamiser le fonctionnement de l'AFA, il semble que toutes les conséquences de la disparition juridique de l'agence française de l'adoption, dans la trentaine de pays où cette dernière est accréditée, n'aient pas été bien évaluées. En effet, une fois l'AFA dissoute, toutes ses accréditations pourraient cesser d'exister, entraînant la suspension, voire l'annulation de toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie prenante et ce, quel que soit leur état d'avancement. Il est d'autre part vraisemblable que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prendra plusieurs mois, voire des années dans certains pays, sans parler de ceux qui choisiront de ne pas accréditer le nouveau GIP. Appelant son attention sur les inquiétudes des familles adoptantes, liées au sort très incertain des enfants en attente d'adoption, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage de faire pour assurer la pérennité et la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

4558

Protection des majeurs

23576. – 20 octobre 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui prévoit que toute mesure de protection doit être limitée dans le temps. L'article 441 du code civil fixe au maximum à cinq ans le temps de la protection légale. Le renouvellement de la mesure ne peut plus être automatique (sauf cas exceptionnel) afin d'éviter des situations où des personnes seraient abusivement maintenues en situation d'incapacité civile. Le juge des tutelles s'appuie essentiellement sur le certificat médical d'un médecin référent pour ouvrir ou prolonger une mesure de tutelle. L'article 442 du code civil précise que « le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. » Or le refus de la personne sous tutelle de voir un médecin peut entraîner l'absence de certificat médical. Ainsi, le caractère obligatoire de l'expertise médicale n'existe pas. S'il est indispensable que la liberté soit la règle et la mesure de tutelle l'exception dûment et régulièrement justifiée, il apparaît que le majeur n'est plus protégé quand il refuse de voir un médecin. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption

23614. – 20 octobre 2016. – M. Christophe Béchu attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le projet gouvernemental de constitution d'un grand service de l'enfance à travers le rapprochement entre l'agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. Les objectifs

annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Néanmoins, des inquiétudes sont soulevées par des organismes agréés pour l'adoption concernant les conséquences de la disparition juridique de l'AFA. Ils craignent notamment la suspension voire l'annulation des procédures d'adoption internationale dans lesquelles l'AFA est engagée. L'AFA est en effet habilitée par la France à être l'intermédiaire entre les familles candidates à l'accueil d'un enfant (et leurs associations) et les pays d'origine des enfants. Elle est donc accréditée par ces pays dont elle devient l'interlocuteur unique. La création d'une nouvelle entité nécessitera l'instauration de nouvelles accréditations, un processus qui peut prendre des semaines, voire ne pas aboutir puisqu'il repose sur un important travail de mise en confiance avec le pays concerné. Les procédures d'adoption en cours pourraient alors en pâtir. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour s'assurer que les missions de l'AFA puissent être menées à leur terme avant la création effective de cette nouvelle entité publique.

Projet de fusion de l'agence française de l'adoption

23619. – 20 octobre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le projet de fusion de l'agence française de l'adoption (AFA) avec le groupement d'intérêt public (GIP) enfance en danger. Cette annonce suscite de nombreuses interrogations parmi les associations spécialisées et les candidats à l'adoption. En effet, l'AFA est aujourd'hui accréditée comme intermédiaire en vue de l'adoption dans une trentaine de pays. Sa disparition juridique pourrait entraîner la suspension, voire l'annulation, de toutes les procédures d'adoptions en cours sous son égide, selon les réactions qu'auront alors les pays d'origine. Dès lors, il est essentiel que la fusion projetée soit encadrée de toutes les précautions nécessaires, vis-à-vis de chaque pays, afin que les garanties soient apportées sur la poursuite des procédures d'adoption en cours, sans délai supplémentaire dont l'enfant en attente d'un foyer serait la première victime. Aussi souhaiterait-il que le Gouvernement puisse préciser les démarches engagées en ce sens auprès des autorités compétentes des différents États concernés. Il voudrait également que les associations soient pleinement informées de ces évolutions qui concernent directement une institution essentielle de la protection de l'enfance.

4559

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Injustice du nouveau calcul des bourses d'études pour les lycéens de l'enseignement professionnel

23639. – 20 octobre 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage** sur le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 fixant un nouveau dispositif relatif aux bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels. L'Union nationale des maisons familiales rurales constate, par une étude de terrain, que de nombreuses familles dont les enfants sont scolarisés en classe de seconde, première professionnelle ou en CAP, constatent une diminution des bourses d'environ 20 % par rapport à l'année dernière (2015-2016). Ainsi, cette réduction pourrait exclure des lycées professionnels de nombreux jeunes, souvent issus de familles moins favorisées, par rejet de leur dossier boursier. Elle lui demande à quelles améliorations elle pourrait amener à ce dispositif afin que les aides scolaires permettent à tous ces lycéens d'accéder aux formations professionnelles.

INTÉRIEUR

Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux

23573. – 20 octobre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) imposée aux communes. Il ne leur est, par exemple, pas possible d'utiliser ces crédits en vue de l'équipement numérique des écoles privées sous contrat d'association de la commune. Il lui demande si plus de souplesse ne pourrait pas être introduite dans les dispositifs susceptibles de faire l'objet d'une dérogation ministérielle, en ces temps où les dotations d'État se font plus rares et où le pays n'a vraiment aucun intérêt à relancer des inégalités scolaires.

Accès des policiers municipaux à certains fichiers

23577. – 20 octobre 2016. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de la mission des 20 000 policiers municipaux qui, chaque jour, au côté de la police nationale, assurent la sécurité des communes ou intercommunalités ayant choisi de se doter d'une force de police municipale. Si les missions exercées par les agents de police municipale sont sans cesse étendues et de plus en plus similaires à celles de la police nationale, le droit français a insuffisamment accompagné cette évolution, et ne met pas aujourd'hui à leur disposition tous les moyens nécessaires pour exercer leur fonction de la manière la plus efficace. Ainsi, et bien qu'ils soient chargés, en vertu l'article 21 du code de procédure pénale, des « attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune » (ils constatent notamment les infractions à la loi pénale et recueillent tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions), les policiers municipaux ne disposent pas d'un accès direct aux divers fichiers d'identification des personnes et des véhicules, tel le système d'immatriculation des véhicules (SIV), le fichier national des permis de conduire (FNPC) ou encore le fichier des véhicules volés (FVV). Pour avoir accès aux informations contenues dans ces fichiers, les policiers municipaux sont contraints, à chaque constat, présomption d'infraction ou difficultés liées à une personne ou un véhicule, d'interroger le commissariat de police nationale ou le groupement de gendarmerie dans le périmètre duquel se trouve leur commune et, ce faisant, très souvent plusieurs fois par jour. Cette procédure est très contraignante pour les policiers municipaux qui perdent un temps précieux car ces fichiers sont pour eux un outil de travail essentiel. Cette impossibilité d'accéder directement à ces fichiers est d'autant plus incompréhensible que certains professionnels, complètement étrangers aux services de sécurité, tels que les assureurs, les exploitants d'autoroute à péage, les sociétés de location de véhicules, l'Imprimerie nationale ou la Poste, ont, eux, la possibilité d'accéder directement au SIV. Face à cette situation, le ministère de l'intérieur a certes pris une initiative en vue de permettre aux policiers municipaux, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de département sur proposition du maire, d'accéder directement aux données du SIV. Mais cette initiative isolée et qui ne concerne que le SIV reste largement insuffisante et ne répond pas en totalité aux demandes des policiers municipaux. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Préconisations des chambres régionales des comptes

23607. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lors des contrôles opérés par les chambres régionales des comptes, celles-ci sont parfois amenées à formuler des préconisations, par exemple sur le statut des personnels des établissements publics industriels et commerciaux. Or alors que certains établissements publics ont strictement respecté les préconisations de la chambre régionale des comptes quant à la modification du statut des personnels employés par l'établissement, certaines juridictions comme les juridictions prud'homales, écartent ces modifications et condamnent l'établissement public considérant que les préconisations de la chambre régionale des comptes ne s'imposent pas aux juridictions saisies de la requalification du statut des personnels. Il lui demande s'il ne serait pas utile que les préconisations des chambres régionales des comptes puissent s'imposer aux juridictions, notamment en ce qui concerne le statut des personnels.

Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable

23608. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a confié à une régie dotée de l'autonomie financière, la gestion d'un domaine skiable. Il lui demande si c'est la commune ou la régie qui est compétente pour délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public skiable pour l'installation d'une baraque à frites.

Utilisation d'un blason municipal

23617. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes utilisent souvent un blason ou un logo municipal sur leur papier de correspondance. Il lui demande si un maire honoraire peut utiliser sans l'accord de la nouvelle municipalité le logo ou le blason susvisé.

Conséquences de la situation climatique exceptionnelle dans la commune d'Antony

23636. – 20 octobre 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la situation climatique exceptionnelle qui prévaut dans la commune d'Antony (Hauts-de-Seine). La nature argileuse d'une partie du sous-sol de cette commune est à l'origine de graves désordres dans plusieurs centaines d'habitations. Des fissures béantes dans les plafonds, sur les murs ou au sol affectent leur structure,

provoquant l'inquiétude de leurs propriétaires qui n'ont pas toujours les moyens financiers de faire procéder aux travaux de confortement nécessaires, très techniques et évalués entre 50 000 et 200 000 euros par pavillon. Seule la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux serait de nature à répondre aux attentes des riverains concernés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de l'époque de construction de ces pavillons (plus de dix ans) et de la nature des dommages subis (structure des bâtiments), il lui paraît possible de mettre en œuvre cette procédure de laquelle découlera l'indemnisation effective des désordres constatés.

Régime de retraite organisé par les conseils généraux

23647. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22435 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Régime de retraite organisé par les conseils généraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération

23648. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22517 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires

23649. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22557 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Gestion privée d'emplacements sur le domaine public

23650. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22616 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Gestion privée d'emplacements sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal

23651. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22614 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales

23652. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22615 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

23653. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22653 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Redevance d'enlèvement des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Nettoyage d'un appartement

23654. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22662 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Nettoyage d'un appartement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune

23655. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22690 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Déclaration d'utilité publique de protection du captage de l'eau

23656. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22738 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Déclaration d'utilité publique de protection du captage de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers

23658. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22715 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dotation globale de fonctionnement majorée des communes nouvelles

23659. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22732 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Dotation globale de fonctionnement majorée des communes nouvelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Subventions pour l'installation de moyens de vidéosurveillance

23660. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22793 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Subventions pour l'installation de moyens de vidéosurveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert d'un corps d'une commune à une autre

23661. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22803 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Transfert d'un corps d'une commune à une autre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE*Résidences de tourisme et d'affaire*

23605. – 20 octobre 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'investisseurs en résidences de tourisme et d'affaire, ces ensembles de logements « prêts-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée. On dénombre aujourd'hui en France plus de 2 200 résidences de ce type, assises sur des dispositifs de défiscalisation. Alors que la plupart fonctionne correctement, il semblerait que le dispositif puisse, dans certains cas, se retrouver quelque peu perverti (biens vendus à un prix bien supérieur à celui du marché, retard dans le

paiement des loyers par le gestionnaire, etc.). Ceci est d'autant plus regrettable qu'initialement le dispositif devait permettre d'éviter ces désagréments en assurant un paiement fixe des loyers pendant neuf ans. Face à la pression abusive exercée par certains gestionnaires, il semblerait que les baux commerciaux en vigueur ne répondent finalement pas à la spécificité de ces biens commerciaux, lieux d'habitation temporaire par nature. À travers la présente question, il souhaiterait savoir si des modifications peuvent être envisageables pour faire évoluer ces baux davantage en lien avec la nature des biens concernés.

Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux

23641. – 20 octobre 2016. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20635 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règlement national d'urbanisme et permis de construire

23645. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23028 posée le 11/08/2016 sous le titre : "Règlement national d'urbanisme et permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

OUTRE-MER

Congés bonifiés des agents de la fonction publique territoriale originaires d'outre-mer

23600. – 20 octobre 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la réglementation des congés bonifiés des agents de la fonction publique territoriale d'origine ultramarine. Tous les trois ans, les agents de la fonction publique territoriale originaires des départements d'outre-mer (DOM) et travaillant en métropole bénéficient d'un droit aux congés bonifiés s'ils peuvent attester que leur lieu de résidence habituelle se situe dans un DOM. D'autres mesures, comme une prise en charge des frais de transport ou un complément de rémunération (indemnité de vie chère), peuvent leur être octroyées. Cet ensemble de mesures vise à assurer une continuité territoriale essentielle entre les départements d'outre-mer et la métropole. Or, il semblerait que nos concitoyens ultramarins ayant leurs attaches dans les territoires d'outre-mer (TOM) soient exclus des dispositifs précités. Elle lui demande en conséquence, d'une part, s'il existe une ou des mesures équivalentes aux congés bonifiés pour les fonctionnaires ultramarins dont la résidence principale est située dans un TOM, d'autre part, si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation actuelle afin d'assurer également une continuité territoriale entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Avenir de la ligne Laon-Paris

23637. – 20 octobre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** au sujet des dysfonctionnements actuels ainsi que de l'avenir de la ligne ferrée Laon-Paris. La ligne ferrée reliant Laon à Paris présente un caractère névralgique et structurant pour l'avenir du département. En effet, de très nombreux voyageurs empruntent quotidiennement ce trajet, dans les deux sens, principalement pour des raisons professionnelles. De plus, cette ligne centralise l'ensemble des dessertes secondaires qui permettent, au départ de Laon, de rayonner dans le département de l'Aisne. Cette ligne connaît actuellement d'importantes perturbations dues à des affaissements et éboulements de talus, situés à hauteur de Villers-Cotterêts. Cette situation génère d'importants ralentissements qui affectent la qualité du voyage et causent des problèmes de ponctualité des trains. Par ailleurs, des informations relayées par la presse locale le 13 octobre 2016 ont fait état d'une possible fermeture de cette ligne en 2024. Il lui demande par conséquent quelles mesures concrètes permettraient de remédier, dans l'immédiat, aux désagréments actuels ; il demande également quels engagements financiers l'État prendra concernant le maintien de cette ligne.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Difficultés des correcteurs travaillant dans l'édition

23578. – 20 octobre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par les correcteurs travaillant dans l'édition. En effet, leurs conditions de travail sont le plus souvent précaires. Travailleurs à domicile (TAD), leurs rémunérations sont également extrêmement fluctuantes. De fait, sans garantie d'un nombre d'heures travaillées, aucun revenu fixe et prévisible n'est possible. Par ailleurs, l'annexe IV de la convention nationale de l'édition qui régit le statut des TAD n'impose aucune obligation aux employeurs d'un salaire mensuel minimum. Les correcteurs de l'édition souhaitent donc pouvoir travailler le même nombre d'heures que l'année précédente et avoir la possibilité de lisser leurs revenus annuels de manière à disposer d'un salaire mensuel fixe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour mettre un terme à cette situation et pour valoriser ce métier essentiel, vecteur de l'exception culturelle française.

Travailleurs détachés

23584. – 20 octobre 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le nombre de travailleurs détachés qui s'est accru de 25 % en 2015 par rapport à 2014, avec 286 025 travailleurs détachés, selon des données transmises à la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI), rendues publiques en mai 2016. Dans le détail, le temps de travail effectif des travailleurs détachés a aussi fortement augmenté (+ 11%), pour atteindre 10,7 millions de jours, soit plus de 46 500 équivalents temps plein. La Pologne est le principal pays d'origine des salariés détachés en France, avec 46 816 travailleurs. Suivent le Portugal (44 456), l'Espagne (35 231) et la Roumanie (30 594). Le bâtiment-travaux publics (BTP) reste le premier secteur concerné avec 27 % des déclarations, même si sa part diminue, devant l'intérim et l'industrie. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, au delà des contrôles, pour remédier durablement à cette situation.

Aides à l'emploi des jeunes

23598. – 20 octobre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les mesures concernant l'accès des jeunes à l'emploi. Le 5 octobre 2016, la Cour des comptes a rendu public un rapport thématique intitulé « L'accès des jeunes à l'emploi — Construire des parcours, adapter les aides ». La Cour y dresse un bilan sévère, estimant que le « système d'aides publiques est d'un coût élevé et croissant » (10,5 milliards d'euros en 2015), mais que « les résultats obtenus du point de vue de l'accès à un emploi durable ne sont à la mesure, ni des objectifs affichés, ni des moyens mobilisés ». Elle déplore l'empilement et la complexité de dispositifs parfois redondants et mal ciblés, tandis que la situation des moins de 25 ans ne cesse de se détériorer depuis la crise économique de 2008. Ces conclusions rencontrent celles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui, dans son « panorama de la société 2016 », indique que la part des 15-29 ans sans emploi et sortis du système éducatif se monte à 16,6 %, plaçant la France en 27^{ème} position sur les 34 pays étudiés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si elle compte inspirer son action des préconisations de la Cour des comptes, qui invite à « un redéploiement des effectifs et des crédits, des contrats aidés vers les dispositifs les plus intensifs comme la garantie jeunes, les dispositifs de deuxième chance et l'alternance ».

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Baroin (François) :

16794 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Évolution du marché de la drogue* (p. 4621).

18397 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Sort des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 4604).

Bataille (Delphine) :

22996 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements**. *Rôle et financement des groupements de défense sanitaire* (p. 4591).

Bockel (Jean-Marie) :

23076 Anciens combattants et mémoire. **Médailles**. *Création d'une médaille commémorative* (p. 4612).

Bouchet (Gilbert) :

22824 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes**. *Dégâts causés par un parasite dans les vergers drômois* (p. 4588).

Boutant (Michel) :

22620 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Boissons alcoolisées**. *Libéralisation des droits de plantation* (p. 4587).

Bouvard (Michel) :

21716 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes* (p. 4610).

22935 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes* (p. 4610).

C

Cadic (Olivier) :

23096 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger**. *Simplification de la procédure du certificat de vie pour les Français établis hors de France* (p. 4614).

Canayer (Agnès) :

23428 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires* (p. 4600).

Capo-Canellas (Vincent) :

19597 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* (p. 4607).

Cornano (Jacques) :

21904 Outre-mer. **Outre-mer.** *Agréments fiscaux pour la part de financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe* (p. 4644).

22166 Justice. **Outre-mer.** *Notion de préjudice écologique* (p. 4641).

Courteau (Roland) :

15292 Intérieur. **Sécurité.** *Règles de sécurité applicables aux manèges forains* (p. 4617).

19528 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Normes, marques et labels.** *Médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales* (p. 4605).

19529 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 4606).

D**Dallier (Philippe) :**

21855 Intérieur. **Banlieues.** *Cité Cordon à Saint-Ouen* (p. 4637).

Darnaud (Mathieu) :

22214 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Cantines scolaires.** *Approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques* (p. 4583).

Delahaye (Vincent) :

21385 Intérieur. **Sécurité routière.** *Recrudescence de la circulation des quads et autres mini-motos* (p. 4636).

Demessine (Michelle) :

22610 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Normes, marques et labels.** *Choc de simplification pour les agriculteurs* (p. 4585).

Deseyne (Chantal) :

16885 Intérieur. **Sécurité.** *Réglementation des feux d'artifice* (p. 4622).

17910 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Capacité des salles de réunions de certaines communes nouvelles au regard du nombre de conseillers municipaux* (p. 4602).

19460 Intérieur. **Communes.** *Centres communaux d'action sociale* (p. 4626).

F**Fontaine (Michel) :**

19878 Intérieur. **Outre-mer.** *Vitres teintées* (p. 4631).

G**Giudicelli (Colette) :**

22862 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Oléiculture.** *Lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa** (p. 4589).

- 23107 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Indemnisation des orphelins de guerre non prévue par les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004* (p. 4612).

Grosdidier (François) :

- 12544 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Représentation des communes dans les conseils de communauté* (p. 4601).
- 13118 Justice. **Justice.** *Autorité responsable en matière de réitération de fautes de la part d'un agent territorial réintégré contre l'avis de la collectivité territoriale* (p. 4639).
- 20007 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Choix du schéma de cohérence territoriale après une fusion de communes* (p. 4608).
- 20725 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Intentions du Gouvernement sur l'encadrement et la limitation de l'usage des néonicotinoïdes* (p. 4582).

Guérini (Jean-Noël) :

- 18132 Justice. **Homophobie.** *Lutte contre l'homophobie* (p. 4639).
- 22259 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Déséquilibres dans la distribution des produits alimentaires* (p. 4583).

H

Hervé (Loïc) :

- 18048 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Conséquences financières du transfert de la compétence « promotion touristique »* (p. 4603).

4567

Houpert (Alain) :

- 9360 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Dotation en appareillage en prothèses de nouvelle génération* (p. 4611).
- 18983 Intérieur. **Police (personnel de).** *Création d'un nouvel article 122-6-1 du code pénal* (p. 4625).
- 20182 Intérieur. **Police (personnel de).** *Création d'un nouvel article 122-6-1 du code pénal* (p. 4626).

J

Joyandet (Alain) :

- 19682 Intérieur. **Maires.** *Indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4629).

K

Karoutchi (Roger) :

- 17682 Intérieur. **Terrorisme.** *Mesures immédiates de sécurité dans les transports ferroviaires* (p. 4622).
- 18309 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures en faveur de la révision de la légitime défense des fonctionnaires de police* (p. 4624).
- 19581 Intérieur. **Douanes.** *Contrôles aux frontières de notre pays* (p. 4627).
- 20406 Intérieur. **Délinquance.** *Lutte contre le phénomène des vols à main armée contre les particuliers à leur domicile* (p. 4632).
- 20759 Justice. **Terrorisme.** *Panne inquiétante de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires* (p. 4641).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 19655 Intérieur. **Communes**. *Sécurité dans les communes sans police municipale* (p. 4628).
- 22526 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Associations**. *Réforme de l'organisation des associations foncières de remembrement* (p. 4585).

Kern (Claude) :

- 21956 Intérieur. **Élection présidentielle**. *Calendrier de l'élection présidentielle de 2017* (p. 4638).

L**Lamure (Élisabeth) :**

- 20504 Intérieur. **Mort et décès**. *Légalisation de l'humusation* (p. 4633).

Laurent (Daniel) :

- 23111 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Versements de la politique agricole commune et mise en œuvre d'un calendrier d'instruction des dossiers* (p. 4594).

Leconte (Jean-Yves) :

- 22895 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Résultat financier de la vente du palais Clam-Gallas à Vienne* (p. 4581).

Legendre (Jacques) :

- 16266 Intérieur. **Culture**. *Bilan détaillé et complet de l'organisation à l'initiative de l'État d'un teknival sur le site de l'ex-BA 103 à Cambrai* (p. 4619).
- 18074 Intérieur. **Autoroutes**. *Incidents sur l'autoroute A1* (p. 4623).
- 22829 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Menaces pesant sur l'action des groupements de défense sanitaire* (p. 4610).

de Legge (Dominique) :

- 20264 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Intercommunalités et plans d'urbanisme* (p. 4609).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 20128 Intérieur. **Communes**. *Modalités d'organisation d'une consultation en vue de la création d'une commune nouvelle* (p. 4632).
- 23215 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Difficultés de mise en œuvre du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale* (p. 4596).
- 23277 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles**. *Apport de trésorerie remboursable 2016* (p. 4597).

Leroy (Jean-Claude) :

- 23157 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Travailleurs saisonniers**. *Réglementation applicable pour les arboriculteurs* (p. 4595).

Le Scouarnec (Michel) :

- 19745 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Iles**. *Surcoût lié à l'insularité pour les collectivités territoriales* (p. 4608).

23347 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe* (p. 4613).

Longeot (Jean-François) :

23052 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection des appellations d'origine contrôlée* (p. 4592).

23056 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Contribution volontaire obligatoire et sanctions* (p. 4593).

Lozach (Jean-Jacques) :

9544 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Projet de loi de transition énergétique* (p. 4615).

M

Marc (Alain) :

15487 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4619).

23091 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires sanitaires* (p. 4593).

Marc (François) :

15356 Intérieur. **Élus locaux.** *Amélioration des droits des élus minoritaires* (p. 4618).

21686 Intérieur. **Élus locaux.** *Amélioration des droits des élus minoritaires* (p. 4618).

Masclat (Patrick) :

20944 Intérieur. **Incendies.** *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie* (p. 4635).

Masson (Jean Louis) :

8442 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Installation provisoire dans une zone non constructible* (p. 4642).

11103 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Installation provisoire dans une zone non constructible* (p. 4642).

14001 Intérieur. **Cantons.** *Découpage cantonal et majoration de la DGF* (p. 4617).

16440 Intérieur. **Marchés publics.** *Lots et marché public formant un tout* (p. 4620).

16769 Intérieur. **Intercommunalité.** *Intercommunalité et instruction des dossiers de droit des sols en Alsace et Moselle* (p. 4620).

17990 Intérieur. **Marchés publics.** *Lots et marché public formant un tout* (p. 4620).

17994 Intérieur. **Intercommunalité.** *Intercommunalité et instruction des dossiers de droit des sols en Alsace et Moselle* (p. 4620).

19684 Intérieur. **Urbanisme.** *Procédure d'immeuble vacant et sans maître* (p. 4630).

20591 Intérieur. **Domaine public.** *Terrasses commerciales* (p. 4635).

21310 Intérieur. **Urbanisme.** *Procédure d'immeuble vacant et sans maître* (p. 4630).

22150 Intérieur. **Domaine public.** *Terrasses commerciales* (p. 4635).

22328 Intérieur. **Voirie.** *Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes* (p. 4638).

23559 Intérieur. **Voirie**. *Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes* (p. 4638).

Micouleau (Brigitte) :

23283 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Indemnisation des vétérinaires retraités ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État* (p. 4597).

Mouiller (Philippe) :

18864 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Décrets d'application de l'article 15 de la loi n° 2015-366* (p. 4605).

P

Pinton (Louis) :

22853 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole**. *Perspectives de diminution des crédits de l'enseignement agricole public* (p. 4588).

22970 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Consommateur (protection du)**. *Évolution des contrôles d'hygiène dans la restauration* (p. 4590).

Pointereau (Rémy) :

23291 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Indemnisation des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 4599).

Procaccia (Catherine) :

20552 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Rattachement des brigades anti criminalité de la petite couronne parisienne à Paris* (p. 4634).

R

Rachline (David) :

18078 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles**. *Coût de l'énergie photovoltaïque* (p. 4615).

Requier (Jean-Claude) :

23352 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Prescription quadriennale du droit à retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 4598).

Roux (Jean-Yves) :

23170 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Horticulture**. *Conséquences de la bactérie xylella fastidiosa* (p. 4589).

S

Schillinger (Patricia) :

17211 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Finances locales**. *Communes nouvelles et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 4602).

Sutour (Simon) :

19704 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction* (p. 4630).

T

Troendlé (Catherine) :

19412 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Coût d'une fermeture de la centrale de Fessenheim* (p. 4616).

V

Vall (Raymond) :

22897 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Mise en place des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux suite à la refonte de la carte intercommunale* (p. 4611).

Vaugrenard (Yannick) :

19587 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Délégués communautaires et fusions issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 4606).

Vergès (Paul) :

21703 Outre-mer. **Outre-mer.** *Sociétés immobilières d'outre-mer* (p. 4643).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Grosdidier (François) :

20725 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Intentions du Gouvernement sur l'encadrement et la limitation de l'usage des néonicotinoïdes* (p. 4582).

Lenoir (Jean-Claude) :

23215 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de mise en œuvre du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale* (p. 4596).

Anciens combattants et victimes de guerre

Houpert (Alain) :

9360 Anciens combattants et mémoire. *Dotation en appareillage en prothèses de nouvelle génération* (p. 4611).

Le Scouarnec (Michel) :

23347 Anciens combattants et mémoire. *Création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe* (p. 4613).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Longeot (Jean-François) :

23052 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Protection des appellations d'origine contrôlée* (p. 4592).

Associations

Kennel (Guy-Dominique) :

22526 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réforme de l'organisation des associations foncières de remembrement* (p. 4585).

Autoroutes

Legendre (Jacques) :

18074 Intérieur. *Incidents sur l'autoroute A1* (p. 4623).

B

Banlieues

Dallier (Philippe) :

21855 Intérieur. *Cité Cordon à Saint-Ouen* (p. 4637).

Bois et forêts

Longeot (Jean-François) :

23056 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contribution volontaire obligatoire et sanctions* (p. 4593).

Boissons alcoolisées

Boutant (Michel) :

22620 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Libéralisation des droits de plantation* (p. 4587).

C

Cantines scolaires

Darnaud (Mathieu) :

22214 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques* (p. 4583).

Cantons

Masson (Jean Louis) :

14001 Intérieur. *Découpage cantonal et majoration de la DGF* (p. 4617).

Communes

Baroin (François) :

18397 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Sort des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 4604).

Deseyne (Chantal) :

17910 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Capacité des salles de réunions de certaines communes nouvelles au regard du nombre de conseillers municipaux* (p. 4602).

19460 Intérieur. *Centres communaux d'action sociale* (p. 4626).

Kennel (Guy-Dominique) :

19655 Intérieur. *Sécurité dans les communes sans police municipale* (p. 4628).

Lenoir (Jean-Claude) :

20128 Intérieur. *Modalités d'organisation d'une consultation en vue de la création d'une commune nouvelle* (p. 4632).

4573

Consommateur (protection du)

Pinton (Louis) :

22970 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Évolution des contrôles d'hygiène dans la restauration* (p. 4590).

Culture

Legendre (Jacques) :

16266 Intérieur. *Bilan détaillé et complet de l'organisation à l'initiative de l'État d'un teknival sur le site de l'ex-BA 103 à Cambrai* (p. 4619).

D

Délinquance

Karoutchi (Roger) :

20406 Intérieur. *Lutte contre le phénomène des vols à main armée contre les particuliers à leur domicile* (p. 4632).

Départements

Bataille (Delphine) :

22996 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rôle et financement des groupements de défense sanitaire* (p. 4591).

Legendre (Jacques) :

22829 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Menaces pesant sur l'action des groupements de défense sanitaire* (p. 4610).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

20591 Intérieur. *Terrasses commerciales* (p. 4635).

22150 Intérieur. *Terrasses commerciales* (p. 4635).

Douanes

Karoutchi (Roger) :

19581 Intérieur. *Contrôles aux frontières de notre pays* (p. 4627).

Drogues et stupéfiants

Baroin (François) :

16794 Intérieur. *Évolution du marché de la drogue* (p. 4621).

E

Élection présidentielle

Kern (Claude) :

21956 Intérieur. *Calendrier de l'élection présidentielle de 2017* (p. 4638).

Élus locaux

Marc (François) :

15356 Intérieur. *Amélioration des droits des élus minoritaires* (p. 4618).

21686 Intérieur. *Amélioration des droits des élus minoritaires* (p. 4618).

Mouiller (Philippe) :

18864 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Décrets d'application de l'article 15 de la loi n° 2015-366* (p. 4605).

Énergie

Lozach (Jean-Jacques) :

9544 Environnement, énergie et mer. *Projet de loi de transition énergétique* (p. 4615).

Troendlé (Catherine) :

19412 Environnement, énergie et mer. *Coût d'une fermeture de la centrale de Fessenheim* (p. 4616).

Énergies nouvelles

Rachline (David) :

18078 Environnement, énergie et mer. *Coût de l'énergie photovoltaïque* (p. 4615).

Enseignement agricole

Pinton (Louis) :

22853 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Perspectives de diminution des crédits de l'enseignement agricole public* (p. 4588).

Exploitants agricoles

Lenoir (Jean-Claude) :

23277 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Apport de trésorerie remboursable 2016* (p. 4597).

F

Finances locales

Schillinger (Patricia) :

17211 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Communes nouvelles et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 4602).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

23096 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Simplification de la procédure du certificat de vie pour les Français établis hors de France* (p. 4614).

Leconte (Jean-Yves) :

22895 Affaires étrangères et développement international. *Résultat financier de la vente du palais Clam-Gallas à Vienne* (p. 4581).

4575

Fruits et légumes

Bouchet (Gilbert) :

22824 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dégâts causés par un parasite dans les vergers drômois* (p. 4588).

H

Homophobie

Guérini (Jean-Noël) :

18132 Justice. *Lutte contre l'homophobie* (p. 4639).

Horticulture

Roux (Jean-Yves) :

23170 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la bactérie xylella fastidiosa* (p. 4589).

I

Iles

Le Scouarnec (Michel) :

19745 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Surcoût lié à l'insularité pour les collectivités territoriales* (p. 4608).

Incendies

Maslet (Patrick) :

20944 Intérieur. *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie* (p. 4635).

Intercommunalité

Bouvard (Michel) :

21716 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes* (p. 4610).

22935 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes* (p. 4610).

Capo-Canellas (Vincent) :

19597 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* (p. 4607).

Grosdidier (François) :

12544 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Représentation des communes dans les conseils de communauté* (p. 4601).

20007 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Choix du schéma de cohérence territoriale après une fusion de communes* (p. 4608).

Hervé (Loïc) :

18048 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Conséquences financières du transfert de la compétence « promotion touristique »* (p. 4603).

de Legge (Dominique) :

20264 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Intercommunalités et plans d'urbanisme* (p. 4609).

Masson (Jean Louis) :

16769 Intérieur. *Intercommunalité et instruction des dossiers de droit des sols en Alsace et Moselle* (p. 4620).

17994 Intérieur. *Intercommunalité et instruction des dossiers de droit des sols en Alsace et Moselle* (p. 4620).

Vall (Raymond) :

22897 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Mise en place des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux suite à la refonte de la carte intercommunale* (p. 4611).

Vaugrenard (Yannick) :

19587 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Délégués communautaires et fusions issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 4606).

J

Justice

Grosdidier (François) :

13118 Justice. *Autorité responsable en matière de réitération de fautes de la part d'un agent territorial réintégré contre l'avis de la collectivité territoriale* (p. 4639).

M

Maires

Joyandet (Alain) :

19682 Intérieur. *Indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4629).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

16440 Intérieur. *Lots et marché public formant un tout* (p. 4620).

17990 Intérieur. *Lots et marché public formant un tout* (p. 4620).

Médailles

Bockel (Jean-Marie) :

23076 Anciens combattants et mémoire. *Création d'une médaille commémorative* (p. 4612).

Mort et décès

Lamure (Élisabeth) :

20504 Intérieur. *Légalisation de l'humusation* (p. 4633).

N

Normes, marques et labels

Courteau (Roland) :

19528 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales* (p. 4605).

Demessine (Michelle) :

22610 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Choc de simplification pour les agriculteurs* (p. 4585).

O

Oléiculture

Giudicelli (Colette) :

22862 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa** (p. 4589).

Orphelins et orphelinats

Giudicelli (Colette) :

23107 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des orphelins de guerre non prévue par les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004* (p. 4612).

Outre-mer

Cornano (Jacques) :

21904 Outre-mer. *Agréments fiscaux pour la part de financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe* (p. 4644).

22166 Justice. *Notion de préjudice écologique* (p. 4641).

Fontaine (Michel) :

19878 Intérieur. *Vitres teintées* (p. 4631).

Vergès (Paul) :

21703 Outre-mer. *Sociétés immobilières d'outre-mer* (p. 4643).

P

Police (personnel de)

Houpert (Alain) :

18983 Intérieur. *Création d'un nouvel article 122-6-1 du code pénal* (p. 4625).

20182 Intérieur. *Création d'un nouvel article 122-6-1 du code pénal* (p. 4626).

Procaccia (Catherine) :

20552 Intérieur. *Rattachement des brigades anti criminalité de la petite couronne parisienne à Paris* (p. 4634).

Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

23111 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Versements de la politique agricole commune et mise en œuvre d'un calendrier d'instruction des dossiers* (p. 4594).

Produits agricoles et alimentaires

Guérini (Jean-Noël) :

22259 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Déséquilibres dans la distribution des produits alimentaires* (p. 4583).

S

Sapeurs-pompiers

Marc (Alain) :

15487 Intérieur. *Conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4619).

Sutour (Simon) :

19704 Intérieur. *Reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction* (p. 4630).

Sécurité

Courteau (Roland) :

15292 Intérieur. *Règles de sécurité applicables aux manèges forains* (p. 4617).

Deseyne (Chantal) :

16885 Intérieur. *Réglementation des feux d'artifice* (p. 4622).

Karoutchi (Roger) :

18309 Intérieur. *Mesures en faveur de la révision de la légitime défense des fonctionnaires de police* (p. 4624).

Sécurité routière

Delahaye (Vincent) :

21385 Intérieur. *Recrudescence de la circulation des quads et autres mini-motos* (p. 4636).

T

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

17682 Intérieur. *Mesures immédiates de sécurité dans les transports ferroviaires* (p. 4622).

20759 Justice. *Panne inquiétante de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires* (p. 4641).

Travailleurs saisonniers

Leroy (Jean-Claude) :

23157 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réglementation applicable pour les arboriculteurs* (p. 4595).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

8442 Logement et habitat durable. *Installation provisoire dans une zone non constructible* (p. 4642).

11103 Logement et habitat durable. *Installation provisoire dans une zone non constructible* (p. 4642).

19684 Intérieur. *Procédure d'immeuble vacant et sans maître* (p. 4630).

21310 Intérieur. *Procédure d'immeuble vacant et sans maître* (p. 4630).

V

Vétérinaires

Canayer (Agnès) :

23428 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires* (p. 4600).

Marc (Alain) :

23091 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires sanitaires* (p. 4593).

Micouleau (Brigitte) :

23283 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires retraités ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État* (p. 4597).

Pointereau (Rémy) :

23291 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 4599).

Requier (Jean-Claude) :

23352 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prescription quadriennale du droit à retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 4598).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

22328 Intérieur. *Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes* (p. 4638).

23559 Intérieur. *Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes* (p. 4638).

Z

Zones rurales

Courteau (Roland) :

19529 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 4606).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Résultat financier de la vente du palais Clam-Gallas à Vienne

22895. – 28 juillet 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la nécessaire transparence du résultat financier obtenu lors de la vente à l'État du Qatar du palais Clam-Gallas à Vienne (Autriche). En effet, selon les informations publiques disponibles, le palais Clam-Gallas a été vendu par la France à l'État du Qatar le 14 octobre 2015. Or, la conduite de cette vente amène aujourd'hui à s'interroger sur : les estimations indépendantes dont disposait le ministère des affaires étrangères et du développement international sur la valeur de la parcelle que la France souhaitait vendre à l'État du Qatar avant la signature du contrat ; le montant global que le Qatar s'est engagé à verser à l'État français à l'occasion de cette transaction ; l'engagement du Qatar à prendre en charge - en plus du paiement relatif à l'achat du palais et de son terrain au trésor public - d'autres prestations à l'occasion de cette transaction et de sa préparation ; la possibilité pour le ministère des affaires étrangères et du développement international de présenter le détail des coûts liés à cette opération. Il s'agirait en particulier de préciser : les rémunérations touchées par les intermédiaires pour la réalisation de la transaction ; le montant et le coût de l'achat de la nouvelle emprise pour la relocalisation de l'institut français d'Autriche ; le coût de son déménagement ; le coût pour l'État français et l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) des investissements rendus nécessaires dans l'établissement scolaire suite à la perte du jardin du palais ; les frais de justice liés à la procédure contentieuse lancée par le restaurant occupant la parcelle pour rupture abusive de son bail d'occupation, les dépenses prises en charge par l'État pour financer le déplacement de témoins se rendant devant la justice autrichienne à l'occasion de cette procédure, ainsi que le montant de l'indemnisation versée au restaurant suite à l'accord trouvé « à l'amiable ». Il lui demande si les autorités autrichiennes ont donné leur aval à cette transaction, et si elles ne l'avaient pas accordé, comment une transaction portant sur la partie d'une parcelle de territoire autrichien, et dont un décret autrichien de 1941 établit qu'elle est insécable du fait de la présence d'un monument historique, pourrait être traduite en droit autrichien, surtout que sur la même parcelle se trouve un établissement scolaire avec ses servitudes. Il lui demande comment l'opération immobilière a pu se réaliser sans en mesurer les risques pour notre lycée, quelle évaluation de cette décision de vente le ministère des affaires étrangères et du développement international réalise dans le contexte politique intérieur autrichien et celui de notre relation bilatérale, si cette vente peut avoir des conséquences dans la qualité de notre relation avec les autorités de l'Autriche et celles de la ville de Vienne ; enfin, il lui demande s'il se déclare prêt, au cas où persisteraient des difficultés sur la conclusion de cette vente, à l'annuler, faute de pouvoir la réaliser dans les conditions annoncées au moment de la transaction, ou, au contraire, s'il envisage de reverser au Qatar une partie du produit de la vente à titre de compensation.

Réponse. – Depuis plusieurs années, compte tenu de la vétusté et de l'inadaptation du palais Clam Gallas aux missions qui sont assignées aujourd'hui à un Institut français en Europe, divers scénarios de valorisation de ce bien immobilier ont été étudiés. L'hypothèse d'une cession assortie d'une relocalisation de l'Institut français dans des locaux adaptés et d'un coût d'entretien et de fonctionnement raisonnable s'est avérée comme la seule compatible avec les règles de bonne gestion du domaine de l'État. Les consultations que la France tient régulièrement avec le Qatar ont permis de constater le fort intérêt de cet État pour ce bien, où il souhaite installer son ambassade en Autriche, et sa capacité à en acquitter un prix supérieur aux évaluations fournies par les agences immobilières sollicitées pour estimer la valeur du Clam Gallas. Si la cession d'un immeuble appartenant à l'État doit, par principe, faire l'objet d'un appel à concurrence, le code général de la propriété des personnes publiques n'exclut pas le recours, à titre exceptionnel, au gré à gré, lequel doit cependant faire l'objet d'une décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du domaine. En l'espèce, cette procédure a été justifiée par les arguments suivants : la spécificité et les contraintes particulières du bien à vendre (protection du parc et classement de certaines parties des locaux, vétusté des équipements ...), qui empêchent sa valorisation potentielle pour un investisseur privé, qui ne peut ni construire sur le site ni le transformer ; le caractère d'État à État et diplomatique de l'opération envisagée qui vise à l'installation d'une ambassade sur le site du Clam Gallas ; l'importance pour les finances de l'État du gain financier de cette vente, dont le montant, très supérieur aux estimations des

professionnels de la place, permet à la France d'acquérir en pleine propriété un site moderne et réaménagé pour l'Institut français d'Autriche et de financer, malgré les contraintes budgétaires, d'autres opérations immobilières à l'étranger où les besoins sont particulièrement importants, notamment en matière de sécurisation de nos implantations. Cette opération s'est déroulée dans le plein respect de l'intérêt de l'État. Les rémunérations versées à cette occasion restent dans la norme et se rapportent aux indispensables études et diagnostics réalisés, aucun intermédiaire n'étant intervenu dans la cession elle-même. S'agissant du contentieux avec l'un des occupants du site, l'accord transactionnel a été validé par les autorités judiciaires autrichiennes. Le lycée est séparé du palais Clam Gallas par un grand espace vert à flanc de talus avec une clôture provisoire, le mur définitif devant être réalisé par les autorités qatariennes dans le cadre de la sécurisation de leur implantation diplomatique. Afin d'assurer la poursuite des activités scolaires et culturelles du lycée français, le MAEDI et l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires. Ainsi, les travaux concernant la création de nouvelles salles de classe, la rénovation du studio Molière (pour une utilisation commune du lycée et de l'Institut) et la rénovation d'une salle de sport sont en cours de finalisation. L'Institut français va être relocalisé sur un plateau de bureaux d'une surface utile brute de 800 m² unique en 1^{er} étage du 38 Praterstrasse, dans le 2^{ème} arrondissement de Vienne. Cette opération, à laquelle la Commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'Etat à l'étranger a donné un avis favorable, permettra à l'Institut français d'Autriche de disposer de salles de cours et d'un lieu de débats/expositions permettant d'organiser des événements culturels en liaison avec ses partenaires locaux. Le déménagement sur le nouveau site est prévu à l'issue des travaux d'aménagement, à l'hiver 2016, sans rupture de ses activités.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Intentions du Gouvernement sur l'encadrement et la limitation de l'usage des néonicotinoïdes

20725. – 24 mars 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'utilisation des produits néonicotinoïdes dont l'effet toxiques pour les insectes pollinisateurs est démontré. En adoptant un amendement émanant de la majorité présidentielle, le Sénat a renvoyé au Gouvernement le soin d'encadrer et de limiter l'usage de ces produits. Il lui demande quelles conditions et restrictions précises le gouvernement entend poser à l'usage de ses produits pour en neutraliser ou en limiter les effets préjudiciables à l'environnement.

Réponse. – Les néonicotinoïdes sont une famille de substances actives insecticides à effet systémique, qui peuvent affecter les pollinisateurs dans certaines conditions d'utilisation. Cinq substances de cette famille sont approuvées au niveau européen : la clothianidine, le thiamethoxame, l'imidaclopride, l'acétamipride et le thiaclopride, respectivement jusqu'au 31 janvier 2018, 30 avril 2018, 31 juillet 2019 et 30 avril 2017 pour les deux dernières. Sous l'impulsion du ministre de l'agriculture français, à la suite du retrait du Cruiser OCR (contenant du thiamethoxame) sur colza, le règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 a permis d'encadrer plus strictement les conditions d'utilisation de la clothianidine, du thiamethoxame et de l'imidaclopride, afin de limiter les risques pour les pollinisateurs. Ainsi, l'utilisation de ces trois substances est limitée à un nombre restreint d'usages professionnels, sur les plantes non attractives pour les abeilles et en dehors des périodes de floraison, sur les céréales d'hiver, aux cultures sous serre ainsi que pour la production de semences ou de matériels de multiplication des plantes. Les travaux européens de réévaluation scientifique auxquels les autorités françaises sont très attachées, et coordonnés par l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) se poursuivent pour les cinq substances dans le cadre de l'éventuel renouvellement de leur approbation. La procédure consiste à mettre à jour les évaluations existantes en prenant en compte toutes les nouvelles données disponibles ; ce travail est conduit par la France pour le thiaméthoxame en tant qu'État membre rapporteur. Les résultats du ré-examen scientifique du thiaméthoxame, de la clothianidine et de l'acétamipride sont attendus dans les prochains mois, tandis que les conclusions pour le thiaclopride et l'imidaclopride devraient être finalisées en 2017 ou 2018. Au niveau national, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit des mesures spécifiques relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits. Cette utilisation sera interdite à compter du 1^{er} septembre 2018 mais des dérogations à l'interdiction pourront être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Ces éventuelles dérogations devront se fonder sur un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France avec

ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. Le ministre de l'agriculture a demandé le 18 mars 2016 à l'Anses de réaliser ce bilan qui devra porter sur les impacts sur l'environnement, notamment les pollinisateurs, sur la santé publique et sur l'activité agricole, et sera rendu public.

Approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques

22214. – 9 juin 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** au sujet du non-respect du cahier des charges pour l'approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques. L'approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques se traduit souvent par la mise en place d'un cahier des charges précis sur la nature des lots alimentaires, leur provenance et leur signe de qualité, en cohérence évidente avec la législation du code des marchés publics. Les opérateurs qui remportent l'appel d'offre émanant du choix souhaité par la collectivité et les gestionnaires d'établissements collectifs s'engagent donc à respecter ce cahier des charges. Or, certaines expériences en milieu rural concernant des petites communes montrent que ce cahier des charges n'est parfois pas respecté. Certains opérateurs de cantine peuvent détourner leur contenu en adaptant la notion de « local » ou le choix d'affectation des produits certifiés biologiques. Dans certains cas, en ne considérant pas le grammage des produits mais le chiffre d'affaires, ce qui génère moins de contraintes pour lui dans l'approvisionnement ; dans d'autres cas, en justifiant d'une indisponibilité de l'offre locale alors que l'offre est bien disponible mais pas forcément dans les circuits d'approvisionnement habituels de l'opérateur. Les petites communes, non pourvues d'un service juridique, peuvent alors se sentir désemparées face au non-respect du cahier des charges par l'opérateur. Il souhaite donc connaître quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que la loi puisse venir en appui aux collectivités, notamment de taille modeste, pour garantir le bon respect des engagements de l'opérateur. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Développer l'approvisionnement local et de qualité dans la restauration collective répond à une attente forte des Français, désireux de connaître l'origine des produits alimentaires, leur mode de production, et de s'assurer de leur qualité sanitaire. C'est aussi un moyen d'assurer un débouché à la production agricole d'un territoire et ainsi de structurer l'offre et de créer une dynamique économique territoriale. L'ancrage territorial est d'ailleurs une des quatre priorités de la politique publique de l'alimentation telle que définie dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Pour aider les collectivités territoriales à s'approvisionner davantage en produits locaux et de qualité dans les restaurants collectifs, un guide pratique « favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » avait été diffusé par le ministre chargé de l'agriculture aux maires de France, aux présidents de régions et de conseils départementaux, aux parlementaires et à l'ensemble du Gouvernement. Ce guide apporte notamment des éléments pratiques à destination des donneurs d'ordre pour la rédaction du cahier des charges. Les dispositions actuelles en matière de commande publique et notamment la mise en œuvre des pénalités figurant dans le cahier des clauses administratives générales permet de garantir, pour tout pouvoir adjudicateur, le respect du cahier des charges. Doivent être définis les montants et facteurs déclenchant les pénalités (non-conformité des produits...). Il convient de noter qu'il est possible, sans en référer préalablement au titulaire, de procéder à tous les contrôles jugés nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations exécutées avec les exigences inscrites au marché.

Déséquilibres dans la distribution des produits alimentaires

22259. – 16 juin 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les circuits de distribution des produits alimentaires, du producteur au consommateur. Lors de sa séance du 11 mai 2016, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté un avis et un rapport les concernant, s'alarmant d'un modèle dominant en crise, marqué par la prééminence de la grande distribution et des groupes industriels. Les grandes enseignes assurent ainsi plus de 70 % de l'approvisionnement alimentaire en France et poursuivent leur concentration par leur récent regroupement en quatre centrales d'achat. Leurs fournisseurs sont pour 98 % des petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE), disséminées sur tout le territoire national, soit plus de 16 200 sociétés. Le CESE déplore que la guerre des prix « déséquilibre la chaîne de valeurs, fragilise tous les acteurs économiques, sape la cohésion sociale et génère défiance et suspicion ». C'est pourquoi il lui demande si elle compte inspirer son action des préconisations du CESE, qui plaide pour un meilleur équilibre des négociations commerciales, le

développement des circuits de proximité par la territorialisation et le renforcement de l'information et de la sensibilisation du consommateur quant aux impacts de ses choix. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Le conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté le 11 mai 2016 un avis sur les circuits de distribution des produits alimentaires. Il y liste un certain nombre de préconisations visant à réunir les conditions d'un meilleur équilibre des relations commerciales, à développer les circuits de proximité et à informer le consommateur. Pour assurer un meilleur équilibre des relations commerciales, le CESE préconise de mesurer les impacts de la loi de modernisation de l'économie (LME). Une étude d'impact de la LME a été commandée par le ministère en charge de l'économie à des chercheurs français experts sur ces questions. Le ministère chargé de l'agriculture est associé à cette commande. Les résultats de cette analyse sont attendus pour la fin de l'année 2016. Le conseil milite également pour des contrats pluriannuels et pour faire des organisations de producteurs des interlocuteurs privilégiés dans les négociations commerciales. Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dans sa version issue de la première lecture, répond à ces préconisations. Un amendement du Gouvernement adopté par les parlementaires prévoit la possibilité pour les entreprises agroalimentaires de négocier des contrats pluriannuels pour une période maximale de trois ans, afin de disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix et leurs volumes. Ces contrats intégreront une clause obligatoire de révision des prix qui pourra s'appuyer sur des indices publics de coûts de production. De plus, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs et les organisations de producteurs (OP) ou associations de producteurs (AOP) afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Il est également prévu de prendre en compte de manière obligatoire les prix de vente des produits transformés pour la fixation des prix payés aux agriculteurs, ainsi que l'obligation de faire référence aux prix payés aux producteurs lors des négociations commerciales afin d'assurer une juste répartition de la valeur. Enfin, plus généralement, plusieurs actions sont menées pour améliorer les relations commerciales. L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, en livrant une information objective et partagée par tous, permet d'établir un dialogue constructif entre les différents maillons de la filière. De plus, un « comité de suivi des relations commerciales » a été mis en place en 2014, dont la mission est notamment de suivre le déroulement des négociations commerciales. Lors de ces réunions, présidées par les cabinets des ministres chargés de l'économie, de la consommation et de l'agriculture, les professionnels sont invités à faire le point sur le déroulement des négociations commerciales, en faisant notamment état des remontées de leurs adhérents et des difficultés qu'ils rencontrent sur le terrain. Il s'agit de permettre un dialogue entre les différents maillons de la filière, d'insister sur le respect de la loi et d'inciter aux bonnes pratiques, notamment avec la présentation de l'évolution du label relations fournisseur responsables. S'agissant des recommandations relatives à l'information du consommateur, le CESE préconise dans son rapport de mettre davantage en lumière les produits bénéficiant de signes officiels de l'origine et de la qualité (SIQO), et ce en adéquation avec les attentes sociétales, par la mise en place d'un signe distinctif commun en plus de leur identification respective, par la production d'une forme simplifiée et homogénéisée des cahiers des charges et par une réflexion sur la cohérence des différents cahiers des charges en matière de traçabilité, critères environnementaux, modes de production. Les SIQO portent des démarches différentes selon les critères sur lesquels ils fondent leur existence et auxquels ils se conforment pour communiquer. Ces démarches font l'objet d'engagements précis dans leurs cahiers des charges respectifs et sont contrôlés à ce titre. L'encadrement de ces signes et de leur identification est européen, sauf pour ce qui concerne le label rouge. Pour élargir leur notoriété et leur visibilité, assurer la protection de ces signes, leur développement et leur promotion, le ministère en charge de l'agriculture a doté de moyens financiers deux établissements que sont l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et l'agence bio. D'importants moyens européens sont par ailleurs mobilisables pour promouvoir ces dispositifs que ce soit à travers le programme européen d'information et de promotion doté d'un budget qui atteindra 200 M€ en 2019 qu'à travers les actions d'information de la politique agricole commune. Leur promotion est doublée d'aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour promouvoir un cahier des charges en particulier et pour prendre en charge les coûts de certification des producteurs, contribuant largement à la diffusion des dispositifs tant auprès des filières professionnelles que des acheteurs et consommateurs. Si la notoriété des SIQO est forte grâce à ces différentes politiques convergentes, elle peut encore être renforcée et leurs valeurs davantage mises en avant. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a demandé en janvier 2016 à l'INAO de proposer, avec l'ensemble des filières professionnelles et experts, un cadre de mesures agro-écologiques. Ces mesures doivent pouvoir être déclinables par les différentes filières que ce soit dans leur cahier des charges ou par d'autres vecteurs. Ce travail est en cours au sein des instances de l'INAO et se traduira d'ici la fin de l'année par une mise à disposition auprès des organismes de défense et de gestion de ces signes de mesures types et actions par

filière visant à améliorer ou matérialiser des pratiques plus protectrices des terroirs et plus respectueuses de l'environnement et du bien être animal. Enfin la visibilité des signes et de leurs cahiers des charges est également favorisée par la disponibilité aisée des référentiels. Les cahiers des charges sont en effet mis en ligne ainsi que leurs « documents uniques » (condensé des cahiers des charges). Tous ces éléments et actions contribuent à la visibilité et au développement des SIQO et de leurs pratiques. S'agissant des recommandations portant sur le développement des circuits de proximité par la territorialisation, il convient de rappeler que la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit l'élaboration de projets alimentaires territoriaux pour favoriser l'émergence de ces organisations collectives dans les territoires. Ils doivent être élaborés de manière concertée à l'initiative de l'ensemble des acteurs d'un territoire et s'appuyer sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole locale et du besoin alimentaire exprimé au niveau d'un bassin de vie ou de consommation, aussi bien en termes de consommation individuelle que de restauration collective. Un travail est en cours avec les acteurs concernés pour mettre en oeuvre à l'automne un dispositif de reconnaissance officielle de ces démarches, qui feront par ailleurs l'objet d'une attention spécifique dans le cadre du prochain appel à projets du programme national de l'alimentation. Pour accompagner ces démarches, plusieurs fonds sont mobilisables, dont le FEADER. Il peut aider à la structuration de filières d'approvisionnement pérennes et viables pour les agriculteurs, adaptées aux besoins et aux contraintes spécifiques des marchés qu'elles ciblent. Ces fonds sont pilotés depuis 2015 par les régions, au travers des programmes régionaux de développement rural, que chaque région établit en sélectionnant les mesures qui lui semblent les plus pertinentes pour le développement de son territoire. Enfin, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt met en place des mesures pour faciliter l'accès des gestionnaires de la restauration collective publique à des produits issus des circuits courts : amélioration des connaissances, guide pratique pour favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective, promotion de projets de regroupement de l'offre (plate-formes), sites internet pour la promotion voire la commande des produits locaux auprès de fournisseurs... L'objectif poursuivi est d'encourager ce type d'initiatives innovantes et de mutualiser les expériences sur le territoire pour favoriser leur développement.

Réforme de l'organisation des associations foncières de remembrement

22526. – 30 juin 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la réforme de l'organisation des associations foncières de remembrement (AFR). Créées par la loi, à l'article L. 123-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les AFR sont des associations syndicales régies par l'ordonnance de 2004 et par les dispositions législatives et réglementaires spécifiques au CRPM. Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant sur l'application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet relative aux associations syndicales de propriétaire dispose en son article 7 que la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieure à deux ans. Or ce délai contraint les communes de 1 500 habitants à se réunir et à supporter les charges financières de l'organisation des assemblées. La priorité des AFR est de gérer les travaux d'entretien des chemins d'exploitations, des curages de fossés... sans disposer de ressources financières modulables. Il lui demande de bien vouloir modifier par son pouvoir réglementaire cette contrainte financière pour les petites communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Les associations foncières de remembrement (AFR) sont des associations syndicales autorisées régies par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et par les dispositions législatives et réglementaires spécifiques du code rural et de la pêche maritime. L'article 7 (10°) du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 précise pour sa part que les assemblées générales doivent se tenir au moins tous les 2 ans. En effet, au regard des prérogatives détenues par les associations syndicales sur les propriétés incluses dans leurs périmètres, il est important d'en garantir le fonctionnement démocratique, notamment par des réunions régulières des propriétaires. Pour subvenir à ses dépenses, et plus particulièrement à ses frais de fonctionnement, l'AFR dispose de recettes qui comprennent, outre les redevances dues par ses membres, d'autres recettes ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. De plus, les dépenses sont réparties entre les propriétaires selon les critères préétablis, qui sont fixés dans les statuts de l'association. Afin d'éviter des assemblées pléthoriques, l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 autorise les statuts à prévoir un seuil d'intérêt minimum permettant d'y siéger. Il est ainsi possible de conditionner la qualité de membre de cette assemblée à une superficie détenue obligatoirement ou à un minimum de contribution financière. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil prévu par les statuts peuvent se regrouper pour l'atteindre et ainsi être représentés. Les petites communes rurales doivent pouvoir ainsi moduler le coût de la tenue des dites assemblées générales.

Choc de simplification pour les agriculteurs

22610. – 7 juillet 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité d'un choc de simplification pour les agriculteurs. « Simplifier, c'est depuis trois ans le mot d'ordre du Gouvernement pour faciliter la vie quotidienne des entreprises et des particuliers, pour bâtir une relation de confiance entre l'administration et ses usagers et favoriser un gain collectif de temps et d'argent. » Cette communication du Gouvernement du 24 mai 2016 est très éloignée de ce que vivent les agriculteurs français ! Hors les déclarations fiscales et sociales habituelles, y compris le « document unique d'évaluation des risques » que les agriculteurs remplissent comme toutes les entreprises, ils ont l'impression fondée de subir une inflation de normes administratives qui polluent leur activité. Il n'y a pas moins de huit déclarations spécifiques au monde agricole ! Ces huit déclarations représentent une moyenne d'une journée de travail par semaine. C'est 2 kg de papiers supplémentaires à remplir par an et par exploitation ! C'est 2 000 à 9 000 euros de frais en plus, dans une période déjà difficile ! A l'évidence, il existe une forme de « surenchère environnementale » qui s'abat sur la profession, notamment les exploitations familiales. Surenchère nourrie par la transposition de textes européens en droit français avec des règles parfois plus contraignantes en France, ce qui génère une concurrence déloyale favorable aux agriculteurs d'autres pays européens moins tatillons : par exemple, nos voisins agriculteurs belges, qui vendent aussi leurs produits en France, ont une réglementation beaucoup plus simple chez eux ! Ils sont donc largement avantagés par rapport aux agriculteurs français. À cela s'ajoute la complexité des dossiers pour l'attribution des aides de la politique agricole commune (PAC) qui sont aujourd'hui découplées. Les agriculteurs français sont confrontés à des normes qui les étouffent désormais presque autant que les difficultés financières. De plus, la multiplication des déclarations se traduit naturellement par la multiplication des contrôles. Une exploitation familiale est contrôlée au moins une fois par an. Tout cela n'instaure pas de relation de confiance. Pour protéger les consommateurs français et européens, les règles environnementales et sanitaires doivent être les mêmes dans tous les pays d'Europe ! Elles doivent être contrôlées de la même manière partout. C'est loin d'être le cas. Et cette bureaucratie est d'autant plus mal vécue que des groupes comme Monsanto peuvent dicter leur loi sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou le Round-up ! Et que dire des conséquences à venir du traité transatlantique en cours de négociation, et des effets économiques, agricoles, sanitaires ou environnementaux qui résulteront de l'irruption de produits issus de l'agriculture américaine sur le marché intérieur français ! Le Gouvernement peut agir rapidement dans ce domaine pour alléger les formalités administratives des agriculteurs français, tout en restant dans le cadre de règles de protection répondant à l'attente de nos concitoyens. Faisons le choix pour notre agriculture d'être, au moins, alignée sur les normes administratives appliquées dans les principaux pays agricoles d'Europe. Des centaines de milliers d'agriculteurs gagneraient du temps et de l'argent ! L'État n'y perdrait pas de ressources et retrouverait du crédit et de la confiance auprès d'une profession qui mérite d'être entendue, soutenue et respectée ! Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour opérer le choc de simplification que demandent instamment les agriculteurs.

Réponse. – Le cumul des réglementations actuellement en vigueur et la complexité que cela peut induire pour les particuliers ou pour les acteurs économiques, et notamment pour les agriculteurs, est le reflet de la prise en compte dans l'action publique, que ce soit par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif, d'intérêts généraux divers comme de situations particulières toujours plus nombreuses. L'effort de simplification du droit et des relations entre les citoyens et l'administration vise à éviter que ce mouvement naturel de complexification des normes n'induisse à terme de paralysie, et à faire en sorte que la mise en œuvre de nouvelles normes ou de nouvelles procédures se fasse de la façon la plus opérationnelle et compréhensible possible pour les usagers. C'est dans cet esprit que le Gouvernement mène une politique de simplification de la vie des entreprises, comme de celle des particuliers, ambitieuse et dynamique. En ce qui concerne plus spécifiquement les agriculteurs, la simplification est menée tant sur le plan de l'allègement du droit que sur celui de la simplification des procédures. Parmi les chantiers de simplification actuellement en cours pour le compte du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), il faut citer l'accès facilité à l'ensemble des démarches par le site internet « Mes démarches » et à la réglementation *via* le site « Bo-agri », une refonte des formulaires du MAAF afin de les rendre plus clairs et plus faciles à renseigner, et le développement de nombreuses téléprocédures, dont l'amélioration permanente du téléservice « TelePAC » qui sécurise et simplifie le dépôt des dossiers de demandes d'aides au titre de la politique agricole commune. S'agissant des contrôles, un travail important a été mené, à la suite de la mission parlementaire confiée en 2015 à Mme Frédérique Massat, députée de l'Ariège, pour mieux organiser les contrôles, en limitant et regroupant les contrôles sur place, et en les remplaçant autant que possible par des contrôles sur pièce. L'objectif est aussi de mieux expliquer aux exploitants les objectifs et le déroulé des contrôles, et ce le plus en amont possible.

D'autres chantiers ont été menés par le Gouvernement sur des normes ou procédures relevant de la compétence de plusieurs départements ministériels : les procédures liées aux installations d'élevage ont par exemple été simplifiées avec succès, en 2013 pour les porcs et en 2015 pour les volailles. Pour les bovins, la simplification attendue devrait être effective d'ici la fin de l'année 2016. Ces mesures ont permis de réduire significativement les délais de mise en œuvre des projets d'investissement des éleveurs concernés, ce qui était une demande forte des intéressés. Enfin, le Gouvernement a souhaité prendre en compte le fait que les exploitants agricoles sont très préoccupés par le risque de « sur-transposition » des textes européens. Le secteur agricole est très fortement marqué par le droit européen mais cette production normative se compose pour l'essentiel de règlements, qui sont d'application directe en droit interne et ne nécessitent pas de mesures de transposition. Lorsque, cependant, une directive ouvre plusieurs options, le choix ouvert aux États membres est consubstantiel à l'exercice de transposition, et ne peut être qualifié de « sur-transposition ». L'objectif de non « sur-transposition » est en permanence pris en compte dans les cas de transposition et un travail est régulièrement mené pour analyser les réglementations en vigueur et à venir pour éviter toute « sur-transposition ». Plusieurs rapports récents du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) montrent d'ailleurs que cet exercice de transposition ne résulte pas en une production de normes plus sévère en France que dans les autres grands pays européens en matière agricole. Cependant, le ressenti des agriculteurs sur le poids des normes qui leur sont applicables étant particulièrement négatif, et afin de poursuivre, consolider et amplifier ces différents chantiers, le Premier ministre a ainsi annoncé le 3 septembre 2015 qu'une nouvelle méthode serait élaborée afin d'associer les professionnels agricoles très en amont de la définition des mesures. Cette nouvelle méthode a pour objectif de simplifier les règles qui s'appliquent aux exploitants. Elle devra aussi assurer la cohérence des différentes réglementations et mesurer le respect de l'équivalence des charges qui pèsent sur les agriculteurs français et leurs principaux concurrents européens. Pour répondre à cette préoccupation, le Premier ministre a confié par courrier du 4 mars 2016 à M. Pierre-Etienne Bisch, préfet et conseiller d'État en service extraordinaire, la présidence d'un comité qui associe les organisations syndicales représentatives agricoles, les directions des cabinets des ministères concernés, des représentants de l'association des régions de France, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles et des instituts techniques. Ce comité, nommé le « comité pour la rénovation des normes en agriculture (CORENA) », s'est réuni pour la première fois le 23 mars 2016, puis à nouveau en format plénier le 5 juillet 2016. Il examinera également les propositions de simplification de la réglementation en vigueur qui doivent être proposées d'ici la fin de l'année par la mission parlementaire confiée le 10 mai 2016 à Mme Odette Herviaux, sénatrice du Morbihan. Cette nouvelle méthode permettra de faire évoluer régulièrement la législation française en accord avec les textes européens tout en prenant en compte la légitime demande professionnelle de simplification, de sécurité juridique et d'absence de distorsion avec les agriculteurs des pays voisins.

4587

Libéralisation des droits de plantation

22620. – 7 juillet 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les effets problématiques de la récente libéralisation des droits de plantation pour la région de Cognac. Une pratique particulièrement dommageable pour les équilibres économiques de la filière viticole du Cognac se développe à la faveur de la libéralisation des droits de plantation. Certains viticulteurs investissent dans des vignes en dehors du terroir cognaçais et usent des transferts de leurs droits pour replanter dans la région de Cognac. La filière d'excellence pour la viticulture française que représente le Cognac est construite sur des équilibres fins et bénéfiques à l'heure actuelle. Or, une augmentation sans véritable contrôle des surfaces plantées ne peut qu'amener à une situation de surproduction à court ou moyen terme. L'effondrement des prix qui en résultera pourrait être comparable au désordre économique des années 1970 dont l'écosystème du Cognac ne s'est vraiment remis qu'à partir de la fin des années 1990. Face aux risques économiques que fait peser cette situation sur la filière du Cognac, il lui demande quelles mesures le Gouvernement serait susceptible d'engager.

Réponse. – Alors que la fin progressive de la régulation des plantations de vigne avait été actée au niveau européen en 2012, un nouvel outil de gestion du potentiel de production viticole a été introduit sous l'impulsion de la France, fin 2013, lors de la réforme de l'organisation commune de marché. Cet outil est désormais mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2016 à travers des autorisations de plantation. Il constitue un élément essentiel de la régulation des marchés de la filière vitivinicole. Néanmoins, du fait des réformes successives, le nouveau système d'autorisation de plantation ne prévoit pas de spécificité pour les vins aptes à la distillation en indication géographique spiritueuse, comme c'était le cas dans la réglementation européenne entre 1999 et 2008. Ainsi, ces vins sont traités juridiquement comme des vins sans indication géographique. Les vignobles d'eau-de-vie de vin à

indication géographique comme Cognac ne peuvent de ce fait bénéficier de certains outils réglementaires qui permettent de gérer de façon adaptée et harmonieuse les plantations entre les différents produits présents dans les vignobles en appellation d'origine ou en indication géographique viticole. Le vignoble charentais est un vignoble important dans l'économie nationale. Un déséquilibre de la production peut avoir des conséquences sur les marchés en Cognac mais aussi sur le marché des vins blancs au niveau national. Le souhait de la filière de réguler finement le potentiel de production du vignoble est donc légitime. C'est pourquoi les services du ministère en charge de l'agriculture travaillent d'ores et déjà étroitement avec les organisations professionnelles du vignoble charentais sur les mécanismes qui pourront permettre d'encadrer les plantations dans le vignoble, à court terme avec les outils réglementaires existants et à moyen terme en proposant si nécessaire à la Commission européenne des évolutions de la réglementation européenne.

Dégâts causés par un parasite dans les vergers drômois

22824. – 21 juillet 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les dégâts causés par le parasite *Drosophila suzukii* dans les vergers drômois. En effet, depuis cette année, l'utilisation du diméthoate a été interdite en France et les arboriculteurs ont remarqué une recrudescence des attaques de drosophile dans les vergers et cerisiers. Aujourd'hui, face à l'ampleur des attaques et malgré le respect du programme de traitement préconisé, les arboriculteurs ont cessé de récolter. Les fruits sont trop abimés et ne peuvent pas être commercialisés. Cette situation affaiblit encore plus les exploitations arboricoles déjà durement touchées par la conjoncture et ce depuis plusieurs années. Aussi, il demande au Gouvernement si les agriculteurs concernés par ce fléau pourront être indemnisés et quelles solutions peuvent être proposées pour mettre en place une lutte efficace contre le *Drosophila suzukii*.

Réponse. – La lutte contre la mouche *Drosophila Suzukii* est un enjeu majeur pour la filière arboricole, en particulier pour les producteurs de cerises. En effet, les larves de cet insecte détruisent les fruits, occasionnant des pertes de productions considérables. Jusqu'en février 2016, plusieurs solutions de lutte contre ce ravageur existaient, dont l'utilisation d'un produit à base de diméthoate, le DIMATE BF 400. En 2013, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a identifié un problème potentiel en termes de risque pour la consommation de denrées traitées avec du diméthoate, renvoyant aux États membres le soin de statuer produit par produit et usage par usage sur le niveau de risque pour le consommateur. En France, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a conclu fin 2015 à la nécessité de retirer le produit DIMATE BF400 sauf à ce que l'entreprise détentrice de l'autorisation apporte des données permettant d'écartier tout risque de toxicité. Face au refus de l'entreprise de transmettre les données complémentaires sur les fruits pour l'ensemble de l'Union européenne, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a par conséquent retiré l'autorisation de mise sur le marché de ce produit. Afin de protéger les consommateurs de risques liés à la consommation de cerises traitées au diméthoate et de limiter le risque de distorsion de concurrence pouvant peser sur les opérateurs de la filière, le ministre chargé de l'agriculture a décidé de déclencher une clause de sauvegarde nationale pour interdire la commercialisation en France de cerises provenant de pays où le diméthoate est encore utilisé. Conscient des risques de pertes économiques liés aux attaques de la *Drosophila Suzukii* en 2016, le ministre en charge de l'agriculture s'est par ailleurs engagé à mettre en place des indemnisations aux producteurs. Le dispositif de soutien aux producteurs impactés est en cours de finalisation en concertation avec les professionnels. Il doit s'accompagner d'un dispositif de lutte collective contre *Drosophila Suzukii*. Des missions d'expertise au niveau départemental sont par ailleurs en cours afin de déterminer l'impact réel de la *Drosophila Suzukii* sur les récoltes. En effet, l'évaluation des pertes imputables à ce ravageur est d'autant plus délicate que la filière a été confrontée à des conditions climatiques défavorables à la production (hiver doux, fortes pluies et grêle au printemps lors de la floraison des cerisiers) en partie responsables des pertes constatées cette année. Enfin, pour assurer la viabilité de la production à moyen-long terme, il est indispensable qu'une stratégie collective de surveillance, de prévention et de lutte contre la mouche *Drosophila Suzukii* soit mise en place par tous les acteurs concernés.

Perspectives de diminution des crédits de l'enseignement agricole public

22853. – 28 juillet 2016. – **M. Louis Pinton** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** des inquiétudes suscitées chez les responsables en charge de l'enseignement agricole public par les perspectives de restrictions budgétaires envisagées pour la rentrée 2016. Celles-ci se traduiraient notamment par une diminution de la dotation globale horaire (DGH) de

cette filière d'enseignement. Les chefs d'établissement et professeurs redoutent ainsi de ne pouvoir faire face à l'afflux de nombreux jeunes issus de la génération de l'an 2000. Si elles devaient se confirmer, ces restrictions sembleraient particulièrement regrettables au regard du double défi du remplacement des générations en agriculture traditionnelle et du développement spectaculaire de l'agrobiologie. À titre d'exemple, l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Naturapolis de Châteauroux craint de devoir refuser de nouveaux élèves au mois de septembre, voire d'être dans l'incapacité de garder ses redoublants, sauf à surcharger des classes qui ne pourraient être dédoublées faute de moyens. Aussi lui demande-t-il quelles précisions il est en mesure de lui fournir tant sur le proche avenir des crédits de l'enseignement agricole public que sur les mesures envisagées pour adapter cette filière à l'arrivée d'une génération fournie de nouveaux lycéens et étudiants.

Réponse. – Les moyens alloués à l'enseignement agricole public (EAP) ont progressé ces dernières années, malgré un contexte budgétaire général contraint, et ce conformément à la volonté du Président de la République de faire de la jeunesse et de l'éducation une priorité. Ainsi, entre les rentrées scolaires 2012 et 2016, 850 postes ont été alloués à l'enseignement agricole technique public. Ces moyens ont permis l'ouverture de classes, de mener une réforme des programmes, de renforcer la formation initiale des enseignants, et d'améliorer les conditions d'encadrement et d'accueil des élèves. Pour la rentrée scolaire 2016, les moyens supplémentaires ont été affectés en priorité à l'amélioration des conditions d'accueil des élèves. Ils ont été répartis de manière à accompagner les évolutions démographiques. Pour la rentrée 2017, le projet de budget qui sera présenté à l'automne proposera la poursuite de l'effort budgétaire. En ce qui concerne la situation de la région Centre - Val de Loire, l'augmentation régulière de la dotation globale horaire, entre les années scolaires 2012/2013 et 2015/2016 (+ 3,9 %), a permis d'accueillir 1,8 % d'élèves supplémentaires sur cette période. Dans le cas particulier de l'EPLEFPA de Naturapolis de Châteauroux, le nombre d'élèves a augmenté de 3,5 % entre la rentrée scolaire 2014 et 2015, (soit 16 élèves supplémentaires), conduisant à une moyenne de 22 élèves par classe.

*Lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa**

22862. – 28 juillet 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la bactérie *Xylella fastidiosa* qui est responsable du syndrome de dépérissement de 200 espèces végétales notamment présentes en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. D'un point de vue réglementaire, cette bactérie est listée en annexe de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Son introduction et sa dissémination sont ainsi interdites sur le territoire européen. Elle est également visée par la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa*. Au niveau français, des dérogations à la circulation de certains types de végétaux avaient été validées par le ministère de l'agriculture. À la suite d'un audit de la Commission européenne, ces dérogations ne seraient plus possibles. Seule la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* s'imposerait désormais. Or, l'application de cette décision communautaire sans dérogations sera catastrophique pour la filière horticole. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour atténuer les effets de l'article 9-2 de la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa*.

*Conséquences de la bactérie *xylella fastidiosa**

23170. – 15 septembre 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de la bactérie *xylella fastidiosa* sur la filière horticole. L'unique moyen de combattre la propagation de cette bactérie, possiblement nuisible pour plus de 200 espèces végétales, parmi lesquelles la lavande, le laurier rose et le genêt est d'arracher et brûler les végétaux contaminés tout en limitant les insectes vecteurs. Des mesures dérogatoires permettent, dans certains cas, de lever l'interdiction de circulation des végétaux, par des mesures de surveillance adéquates et rapides. À ce jour, même si la filière horticole constate une baisse de 10 à 15 % de son chiffre d'affaires, des mouvements de plants sont donc possibles. Les dérogations existantes ont fait place au 2 de l'article 9 de la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *xylella fastidiosa*, qui prévoit notamment d'importants

investissements. Parmi les mesures prévues, la délimitation d'une zone de 200 mètres autour d'un site constaté indemne et traité pose problème d'autant plus que les propriétaires n'ont pas la totale maîtrise du périmètre foncier concerné. La direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne a par ailleurs réalisé un audit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en février 2016 destiné à évaluer l'application des dispositions réglementaires européennes concernant la lutte contre cette bactérie. S'appuyant sur ces résultats, les pépiniéristes de la région PACA s'alarment de l'absence d'harmonisation européenne dans les protocoles de prélèvements et analyses, ainsi que des obligations plus drastiques qui affectent la filière française. Cette rupture d'égalité conduirait à une disparition importante de pépiniéristes et favoriserait les importations. Il lui demande quelles mesures peuvent être engagées pour harmoniser les réglementations européennes et soutenir la filière horticole qui se trouve dans une situation particulièrement délicate.

Réponse. – Aux États-Unis, la bactérie *Xylella fastidiosa* est connue depuis la fin du XIX^{ème} siècle comme l'agent responsable de la maladie de Pierce sur vigne. La bactérie a été observée pour la première fois en Europe, en 2013, sur des oliviers en Italie et a depuis été identifiée comme l'agent causal du syndrome de dépérissement des oliviers. La bactérie, transmise et véhiculée par des insectes vecteurs, s'attaque à un très large spectre de végétaux hôtes : vigne, olivier, prunier, amandier, pêcher, abricotier, caféiers, chêne, luzerne, laurier-rose... À ce jour, plus de 200 espèces végétales ont montré leur sensibilité à la bactérie. Cette bactérie comprend plusieurs sous-espèces dont la virulence et les végétaux hôtes sont différents. Toutefois, des recombinaisons entre sous-espèces ont déjà été constatées en Amérique du Sud. D'un point de vue réglementaire, l'introduction et la dissémination de *Xylella fastidiosa* sont interdites sur tout le territoire européen. En cas de détection, la lutte contre cet organisme nuisible est obligatoire en tout lieu. La bactérie a été détectée pour la première fois en Corse sur des plants de polygales à feuilles de myrte en juillet 2015. En octobre 2015, la bactérie a été détectée en Provence-Alpes Côte d'Azur, qui compte aujourd'hui 14 foyers, dont deux dans le département du Var et 12 dans les Alpes-Maritimes. Les mesures d'éradication sont mises en œuvre dans un périmètre de 100 mètres autour de chaque foyer. De plus, une zone délimitée est définie sur un périmètre de 10 km autour de chaque foyer. Toute mise en circulation en dehors de la zone délimitée de végétaux sensibles à la bactérie, dits « végétaux spécifiés », ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence en zone délimitée, est interdite dans l'Union européenne. Toutefois, la réglementation européenne relative à *Xylella fastidiosa* permet la mise en circulation des végétaux ayant été cultivés dans des conditions garantissant qu'ils n'aient pas pu être contaminés. C'est l'objet de l'article 9.2 de la décision d'exécution 2015/789. Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux produits végétaux (comme par exemple les fruits ou les fleurs coupées). La mission d'audit de la Commission européenne de février 2016 a pointé la non conformité du dispositif d'autorisation de circulation des végétaux spécifiés mis en place en région Provence-Alpes Côte d'Azur. Un groupe de travail technique a alors été mis en place, par les services de l'État en région, pour accompagner les professionnels dans la mise en place des dispositions prévues dans l'article 9.2. La mobilisation de l'État est très importante sur ce sujet à forts enjeux.

Évolution des contrôles d'hygiène dans la restauration

22970. – 4 août 2016. – **M. Louis Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les risques d'effets pervers, tant pour les consommateurs que pour les restaurateurs, des évolutions législatives et réglementaires en matière de contrôles d'hygiène dans la restauration. Le décret n° 2015-189 du 18 février 2015 relatif à l'expérimentation de la mise en transparence des résultats des contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments dans le secteur de la restauration commerciale à Paris et Avignon, pris sur la base du I de l'article 45 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, prévoit que les résultats des contrôles officiels effectués au titre de la sécurité sanitaire et de l'hygiène dans les établissements de restauration visés par l'expérimentation soient rendus publics sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture. La généralisation du dispositif à l'ensemble de la chaîne alimentaire aurait dû intervenir le 1^{er} juillet 2016. Si le bien-fondé des contrôles d'hygiène dans les restaurants est une évidence, le fait de rendre publique la notation semble en revanche contestable. En effet, les modalités définies à l'article 4 du décret n° 2015-189 du 18 février 2015 fixent, à titre de mentions à décerner aux restaurants, trois niveaux d'hygiène : « bon », « acceptable », « à améliorer ». Un nouveau décret en phase de consultation au Conseil d'État établirait pour sa part quatre niveaux : « très satisfaisant », « satisfaisant », « à améliorer », « à corriger de manière urgente ». Or, l'existence même de niveaux « bon » ou « (très) satisfaisant » ne peut, par contraste, que connoter les autres niveaux de manière très dépréciative, voire anxiogène dans l'esprit du consommateur, avec un préjudice immédiat pour le restaurant concerné. De surcroît, il n'y a nul droit à l'oubli à espérer par la suite pour l'« e-réputation » des établissements publiquement épinglés pour défaut d'hygiène,

même après un effort substantiel de mise aux normes de leur part : l'impact psychologique d'une mauvaise notation initiale peut les poursuivre longtemps et leur causer grand tort. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui demande si le fait de notifier au consommateur, de façon neutre, qu'un établissement a été ou pas contrôlé à une date donnée par les services de l'hygiène ne suffirait pas à le rassurer, libre aux restaurateurs inspectés d'afficher de manière visible et compréhensible, sur une base volontaire, les informations relatives à l'hygiène de leur établissement.

Réponse. – La mise en transparence des résultats des contrôles officiels est un engagement pris par le ministre de l'agriculture et soutenu par le Parlement qui s'inscrit dans une évolution vers une plus grande transparence de l'action publique en général, et des organismes de contrôle en particulier. Elle constitue une attente légitime des citoyens qui concourt au rétablissement de la confiance dans le secteur alimentaire. Cet engagement s'est concrétisé dans l'article 45 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui a ajouté un alinéa à l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime, par lequel les résultats des contrôles effectués en application du plan national de contrôles officiels pluriannuel sont rendus publics. Il s'agit notamment des contrôles réalisés par l'ensemble des agents habilités dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, tout au long de la chaîne alimentaire, dans les établissements agroalimentaires jusqu'aux commerces de détail. Afin de mieux préparer la mise en œuvre de ce dispositif, le ministère chargé de l'agriculture a confié à un prestataire spécialisé la réalisation d'une étude ministérielle sur les modalités de mise en transparence des résultats des contrôles officiels auprès des consommateurs et des opérateurs du secteur alimentaire qui a été conduite entre octobre 2014 et mai 2015. L'étude comparative a montré que, dans tous les pays où cette transparence était de mise, la ventilation des résultats des contrôles officiels allait de trois à six catégories différentes. En parallèle, les résultats des contrôles officiels en hygiène alimentaire des restaurants à Paris et Avignon, réalisés entre juillet et décembre 2015, ont été publiés à titre expérimental sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Les conclusions de l'étude ministérielle, ainsi que le bilan très positif de la phase d'expérimentation, ont alimenté les réflexions sur la construction du dispositif final de mise en transparence par le comité de pilotage, associant des représentants des organisations professionnelles, des associations de consommateurs et des administrations compétentes. Il a été décidé que les résultats seront publiés selon 4 niveaux d'hygiène différents et présentés sous forme de *smileys*. La publication du niveau d'hygiène est l'essence même de la transparence des contrôles et correspond à une attente des consommateurs. D'autre part, la distinction entre les mentions « très satisfaisant » et « satisfaisant » est légitime car seule la première ne fait pas l'objet de suite administrative ou judiciaire. Il paraît important qu'un exploitant exempt de toute suite puisse s'en prévaloir auprès de ses clients, d'où le choix retenu d'une ventilation en quatre classes. Toutefois, l'apparence du *smiley* souriant associé à la mention « satisfaisant » permet de rassurer le consommateur sur le niveau d'hygiène correct de l'établissement. Par ailleurs, un établissement dont le niveau d'hygiène correspond à l'une des deux dernières mentions sera dans tous les cas soumis à un contrôle de suivi qui lui permettra d'améliorer son premier résultat, dès lors que les actions correctives mises en place auront été jugées satisfaisantes par l'inspecteur. La réactivité du professionnel est donc de nature à limiter la durée de la publication d'une mention jugée défavorable, et en conséquence l'impact négatif éventuel. Une e-réputation négative n'est donc pas à craindre dans la mesure où les résultats négatifs peuvent évoluer rapidement. Le décret d'application permettant la mise en œuvre effective de cette mesure législative sera publié prochainement.

Rôle et financement des groupements de défense sanitaire

22996. – 4 août 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS) et les risques qui pèsent sur leur financement. Les GDS, à l'instar de celui du Nord, jouent un rôle essentiel dans le domaine sanitaire départemental et garantissent, en étroite collaboration avec les laboratoires départementaux, le respect des règles en matière de suivi de la santé des cheptels sur nos territoires. Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit, dans le cadre de la modification des compétences des conseils départementaux, la suppression de leur soutien financier aux GDS. Cette situation risque de mettre en péril la poursuite des programmes sanitaires des GDS, qui participent également aux actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies contribuant à garantir aux éleveurs une production de qualité. Alors que l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 réaffirme le rôle essentiel des départements quant au devoir d'alerte sanitaire et à la gestion des laboratoires départementaux d'analyse, cette absence de soutien aux GDS se traduirait sans doute par une baisse de leur activité et par une

hausse des cotisations payées par nos éleveurs, déjà durement touchés dans le contexte actuel. Aussi, compte tenu du risque sanitaire évident pour nos élevages, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pérenniser le soutien des départements aux GDS.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a en effet substantiellement modifié le partage des compétences en matière de développement économique entre les différentes collectivités territoriales. Le rôle de la région est réaffirmé alors que la compétence des départements en la matière est limitée à certains cas. La loi a en effet supprimé la clause « de compétence générale » dont disposaient les départements. Ainsi, les interventions du département dont le fondement légal était la clause de compétence générale ne sont plus possibles. L'analyse juridique conduite par les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) confirme que la compétence des départements dans le domaine sanitaire se traduit exclusivement par le financement des laboratoires d'analyse. Il ne leur est dès lors plus possible de participer au financement des groupements de défense sanitaire (GDS) qui sont des associations départementales d'éleveurs ayant pour objet de participer à la surveillance sanitaire des animaux et à la prévention des maladies. Le MAAF reste particulièrement attaché au modèle sanitaire français et soucieux de la pérennisation du soutien financier apporté par les collectivités territoriales aux programmes sanitaires locaux. Ainsi, les services du MAAF soutiennent les initiatives des GDS, auprès des régions, qui sont les interlocuteurs désignés pour mettre en oeuvre des solutions adaptées aux problématiques de santé animale dans ce contexte territorial rénové, afin que des relais régionaux puissent être clairement identifiés.

Protection des appellations d'origine contrôlée

23052. – 25 août 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la protection des appellations d'origine contrôlée (AOC). En effet, à l'heure où se négocie le partenariat transatlantique (TTIP) et que les économies s'ouvrent, ces appellations sont menacées, alors même qu'elles représentent pour nos territoires un vecteur fort de culture et d'identité. Ainsi, dans le département du Doubs. En effet, le Mont d'Or, ce fromage au lait entier cru de vache, est cerclé d'une sangle d'épicéa et inséré dans une boîte en bois d'épicéa. Il se trouve que la sangle et la boîte font partie intégrante des conditions de production de l'appellation. Or, depuis de nombreuses années, les fabricants de ce fromage utilisent de plus en plus des sangles venues d'ailleurs, majoritairement des pays de l'Est, pour entourer les fromages, ce qui peut constituer une tromperie à l'égard du consommateur qui croit acheter un produit AOC du terroir. Suite à la plainte d'une fabricante locale de sangles qui assiste, impuissante, à cette pratique, la cour d'appel de Besançon a donné raison aux fabricants de fromage du Haut-Doubs dans leur pratique régulière d'importation de sangles venues de l'étranger. Aussi, il lui demande s'il considère normal qu'un produit AOC puisse en réalité contenir des éléments venus de l'étranger, sans garantie de qualité. Ainsi il lui demande quelles mesures il préconise pour garantir l'existence et le développement de ces appellations d'origine contrôlée et comment il est possible de préserver ces AOC tout en ne freinant pas le développement économique des entreprises par des obligations supplémentaires à leur égard. Enfin il l'interroge sur la possibilité d'europeaniser ces AOC et de les inclure pleinement dans les négociations relatives au TTIP.

Réponse. – Le « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs », fromage de vache au lait cru entier, reconnu par décret en 1986, appellation d'origine contrôlée, est enregistré en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) au niveau européen depuis 1996. Le cahier des charges en vigueur de cette appellation d'origine protégée (AOP) souligne le rôle de la sangle et de la boîte en bois d'épicéa dans la fabrication du fromage comme faisant partie intégrante des conditions de production du « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs », sans pour autant imposer une origine géographique à cet élément de conditionnement du produit. La récente décision prise par la cour d'appel de Besançon ne peut donc être considérée comme remettant en cause le savoir-faire des fabricants de « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » consigné dans le cahier des charges de l'appellation. Depuis 1992, les indications géographiques, qui englobent les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) font partie intégrante de la politique européenne de qualité. Les systèmes de qualité de l'Union européenne fournissent à la politique agricole commune des outils pour protéger et promouvoir les produits présentant des caractéristiques particulières liées à leur origine géographique ainsi que les produits traditionnels. Ces systèmes aident notamment les producteurs à mieux commercialiser leurs produits, tout en les protégeant contre les usurpations et imitations, et en garantissant aux consommateurs leur authenticité. Concernant les négociations engagées entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre du partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement, l'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles. Parmi

nos intérêts agricoles offensifs figurent notamment la reconnaissance et la protection effective des indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs dans ce domaine.

Contribution volontaire obligatoire et sanctions

23056. – 25 août 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le refus de nombreuses communes de payer la contribution volontaire obligatoire qui a été instituée sur les ventes de bois relevant du régime forestier. L'arrêté du 7 mars 2014 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association France bois forêt pour la période 2014-2016 a élargi le champ d'application de la CVO pénalisant fortement les communes forestières. Cet accord interprofessionnel conclu sans réelle concertation avec les communes forestières est dénoncé d'autant plus que France bois forêt ne leur rend aucun service. Dans un tel contexte, certaines communes refusent de payer la CVO. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre de ces collectivités à défaut de réalisation de la déclaration et du paiement dans les délais.

Réponse. – La contribution volontaire obligatoire (CVO) est une cotisation décidée et perçue par une interprofession pour financer des actions de l'interprofession d'intérêt collectif pour la filière. Son objectif est de promouvoir une filière professionnelle et son développement économique, par exemple au moyen d'actions d'information et de communication. Si cette appellation peut se révéler ambiguë, elle recouvre en fait deux notions complémentaires : cette cotisation est dite volontaire, en ce sens qu'elle a été adoptée par les organisations professionnelles membres de l'interprofession dans le cadre d'un accord interprofessionnel ; elle est dite obligatoire après extension, à la demande de l'interprofession, de cet accord par arrêté interministériel, en application des articles L. 632-1 à L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet arrêté permet de rendre obligatoire le prélèvement de ces cotisations, destinées à financer des actions mises en œuvre par l'interprofession et présentant un intérêt général pour la filière, auprès de tous les professionnels représentés au sein de cette interprofession. La fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), comme l'office national des forêts, est membre de l'interprofession nationale « France Bois Forêt » (FBF) en tant que représentant de propriétaires de forêt publique. Le taux de la contribution pour chaque type de produit et les actions ainsi financées sont fixés par les instances délibérantes de FBF dont la FNCOFOR est membre. Elle est signataire de l'accord interprofessionnel adopté au sein de FBF. Lors de l'instruction de la demande d'extension d'un accord, le contrôle exercé par les pouvoirs publics est uniquement, conformément aux dispositions du CRPM et à l'arrêt du 30 mai 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, un contrôle de légalité et non pas un contrôle en opportunité. Aussi, les pouvoirs publics ne disposent pas dans ce cadre réglementaire de la capacité d'exempter la FNCOFOR de cette CVO. Les modalités de recouvrement des cotisations au profit de FBF, ainsi que celles relevant de procédures pré-contentieuses et contentieuses, sont mentionnées aux articles 3 et 4 de son accord interprofessionnel. Elles s'appuient sur les articles D. 632-7 et D. 632-8 du CRPM. L'article 7 de l'accord interprofessionnel précise en outre que les frais engagés par « France Bois Forêt » pour recouvrer les cotisations impayées sont à la charge des cotisants retardataires.

Indemnisation des vétérinaires sanitaires

23091. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les vétérinaires ayant participé, dans le cadre d'un mandat sanitaire, au cours des années 1955 à 1990, à l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). En effet, l'État aurait dû affilier les vétérinaires ayant accompli un mandat aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait. Bien qu'un processus d'indemnisation rapide ait été mis en place avec le ministère de l'agriculture, force est d'admettre que l'administration refuse purement et simplement d'exécuter les obligations mises à sa charge. Pour ces raisons, le Défenseur des droits, conformément à l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, a décidé d'adresser ses recommandations au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt afin qu'il procède à la régularisation de l'ensemble des dossiers d'indemnisation avant le 1^{er} janvier 2018. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que l'ensemble des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires et des veuves des vétérinaires décédés soient accordées avant cette date.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus et se poursuivra en 2017. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires.

4594

Versements de la politique agricole commune et mise en œuvre d'un calendrier d'instruction des dossiers

23111. – 8 septembre 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le paiement de la politique agricole commune (PAC) pour 2015 et l'instruction des dossiers. Dans la réponse à sa question écrite n° 21739, publiée au *Journal officiel* du 23 juin 2016 (p. 2790), il était précisé que les aides directes de la PAC 2015 seraient versées avant la fin de l'été 2016, or tel n'est pas le cas. Cette situation est particulièrement dommageable puisqu'elle représente un manque de trésorerie d'un milliard d'euros pour la profession. Quant à l'instruction des dossiers elle n'a toujours pas débuté. Les aides contractuelles de 2015 seront réglées en 2017, ce qui n'est pas admissible pour les agriculteurs, dans le contexte de crise actuel. Les agriculteurs demandent donc la mise en place d'un calendrier

clair et respecté du règlement de ces dossiers et la suspension des contrôles dans les exploitations tant que l'État n'aura pas respecté ses engagements. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent leur être apportées en la matière.

Réponse. – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude en raison de la révision complète du référentiel parcellaire graphique des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012 et de la mise en œuvre concomitante de la réforme de la PAC. L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, des apports de trésorerie remboursables (ATR) ont été mis en place. Ces aides exceptionnelles, entièrement financées sur le budget de l'État, ont pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Au 1^{er} décembre 2015, 6,8 milliards d'euros ont ainsi été versés, représentant un montant égal à 90 % des aides directes pour les agriculteurs qui en ont fait la demande. Cela couvrait les aides découplées (paiements directs de base (DPB), paiement vert, paiement redistributif et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides couplées pour les bovins et l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Par ailleurs, le ministre chargé de l'agriculture a décidé d'étendre ces ATR en mars 2016, de façon à couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles pour une enveloppe complémentaire de 500 millions d'euros. Ont ainsi été couvertes les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'agriculture biologique (AB), l'aide à l'assurance récolte et toutes les aides couplées végétales. Les aides couplées pour les ovins et les caprins ont été versées dans un calendrier habituel, en décembre 2015. Le solde des aides couplées pour les bovins (allaitants et laitiers) a été versé fin mai 2016. Au total, au 30 juin 2016, en tenant compte des ATR et des aides de la PAC déjà payées (ovins, caprins, bovins allaitants et bovins laitiers), 7,4 milliards d'euros ont été versés aux agriculteurs. La régularisation des aides PAC 2015 est en cours. Elle s'accompagne le cas échéant du versement d'un solde à l'agriculteur lorsque le montant de l'aide PAC calculée *in fine* est supérieur au montant de l'ATR déjà versé, ce qui correspond à 80 % des cas. Les opérations se déroulent dans le calendrier suivant : pour les aides découplées (DPB, paiement redistributif, paiement vert et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs) : entre le 8 et le 10 septembre : pour 75 % des dossiers ; entre le 16 et le 19 septembre : pour 10 % de dossiers supplémentaires (notamment les dossiers qui bénéficient d'une dotation à partir de la réserve de DPB et les dossiers des exploitations qui ont fait l'objet d'un changement de forme juridique entre 2013/2014 et 2015), d'ici le 15 octobre pour les dossiers restants (principalement les dossiers concernés par des transferts de parcelles entre 2013/2014 et 2015 et les dossiers examinés en contrôle sur place). Pour les aides couplées végétales : entre le 1^{er} et le 15 octobre selon les aides. Pour l'ICHN : fin octobre. Le solde de l'assurance récolte sera versé en novembre 2016 (sachant qu'un ATR à hauteur d'environ 80 % des montants attendus a déjà été versé aux agriculteurs qui en ont fait la demande). Pour les aides à l'agriculture biologique et les MAEC (pour lesquelles un ATR à hauteur de 80% des aides attendues a aussi été versé), le calendrier précis est en cours de calage. L'objectif reste de payer au moins une partie de ces aides en décembre 2016, sachant que les aides à la bio et les MAEC systèmes seront traitées en priorité. Concernant les aides de la PAC 2016, un ATR représentant 90 % des aides directes sera versé à partir du 16 octobre 2016. Il couvrira les aides découplées (DPB, paiement vert, paiement redistributif et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides bovines et l'ICHN. Cet apport viendra se substituer à l'avance PAC traditionnelle, qui représente en temps normal 50% des aides découplées et des aides couplées bovines et 75 % de l'ICHN. Le paiement du solde des aides découplées et de l'ICHN interviendra au début du printemps 2017. Le solde des aides bovines sera payé au plus tard en février 2017 (au lieu de mars/avril traditionnellement). Les aides couplées animales ovines et caprines seront quant à elles payées avec une avance de 70 % en novembre 2016 et un solde en décembre 2016.

Réglementation applicable pour les arboriculteurs

23157. – 8 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réglementation applicable aux arboriculteurs. En effet, pour les travaux en hauteur, le code du travail impose l'utilisation d'une plate-forme de travail munie de dispositifs de protection collective. Ces dispositions, qui garantissent la sécurité du travail des salariés, compliquent néanmoins leurs tâches, puisqu'ils ne peuvent travailler correctement avec les barrières de protection sur les vergers anciens. Par ailleurs, le fait que certains outils, comme les brouettes de cueillettes, soient

interdits complexifie aussi le travail des arboriculteurs. Il existe certes deux dérogations à cette réglementation : lorsqu'il est techniquement impossible de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs et lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Mais ces conditions de dérogations apparaissent très restrictives et les exploitants ne peuvent bien souvent pas remplir les critères exigés afin d'en bénéficier. Ces professionnels se trouvent donc dans une situation d'insécurité juridique, leur travail n'étant pas en concordance avec la réglementation applicable à leurs activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. – La prévention du risque de chute de hauteur est une problématique importante pour la filière de l'arboriculture fruitière. La réglementation prévoit, entre autres, de réaliser les travaux depuis un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des personnes, donc depuis une surface plane et horizontale équipée de garde-corps. Celle-ci interdit également d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail, sauf impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs. Conscients des difficultés techniques et organisationnelles auxquelles se heurte une partie des arboriculteurs dans la mise en œuvre de ces obligations, compte tenu notamment du mode d'exploitation des vergers et des contraintes environnementales rencontrées, le ministère chargé de l'agriculture en lien avec le ministère chargé du travail a publié en mars 2015, un guide technique sur le travail en hauteur en arboriculture, issu d'un travail conduit avec des représentants de la fédération nationale des producteurs de fruits, de la caisse centrale de mutualité sociale agricole (MSA), et de l'institut national de recherche et de sécurité. L'objectif de ce document est d'accompagner les arboriculteurs dans leur démarche d'évaluation des risques et de mise en œuvre générale de la réglementation. Il précise également les différents matériels utilisés pour ces travaux. Certains vergers palissés se prêtent ainsi aisément au recours à des équipements de travail en hauteur mobiles assurant une protection collective. Ces équipements peuvent être mécanisés telles les plate-formes élévatrices mobiles de personnel. Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de plate-formes en arboriculture, en particulier sur la question des gardes-corps, de la stabilité ou du freinage, un projet de norme spécifique pour ce type de matériels utilisés dans les vergers est en cours d'élaboration au niveau européen. Les autorités françaises sont fortement impliquées dans les négociations en cours. Pour les vergers pour lesquels il n'est pas toujours possible de recourir à ce type d'équipements, l'utilisation de matériels non mécanisés de type brouettes de cueille, escabeaux et traîneaux moins volumineux est alors possible. Toutefois, il convient de souligner que certains équipements utilisés pour les travaux de cueille, non conçus comme tel au départ nécessitent de développer des adaptations spécifiques au secteur. Aussi, à la demande du ministère chargé de l'agriculture et de la caisse centrale de MSA, la rédaction d'un fascicule de documentation sur les équipements de travail en arboriculture va être engagée par l'Afnor à l'automne associant toutes les parties intéressées du secteur. Les constructeurs pourront ainsi développer des produits innovants répondant aux configurations de ces vergers tout en respectant les conditions de sécurité permettant de protéger contre le risque de chute toute personne travaillant sur ces matériels.

Difficultés de mise en œuvre du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale

23215. – 15 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de mise en œuvre du programme européen de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (Leader). Ces difficultés tiennent à la fois à l'insuffisance des moyens d'instruction et à l'inefficacité de l'outil de paiement des aides. Plus d'un an après la validation des programmes de développement rural, de nombreux dossiers se trouvent ainsi bloqués faute de conventionnement avec l'autorité de gestion et l'agence de services et de paiement (ASP). Les territoires n'ont en outre aucune visibilité sur la mise en œuvre du programme Leader. Outre qu'ils mettent certains porteurs de projets en difficulté, ces blocages suscitent l'inquiétude de Leader France, dont les responsables ont alerté les pouvoirs publics sur un risque de dégageant d'office des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) s'ils ne sont pas dépensés dans les délais impartis. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour lever les obstacles à la mise en œuvre du programme Leader.

Réponse. – Le dispositif LEADER (liaisons entre actions de développement de l'économie rurale), avec l'appui de l'Union européenne, constitue un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. C'est une démarche soutenue par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

(MAAF). Elle permet en effet de retisser du lien entre tous les secteurs et les acteurs des territoires, de susciter la fierté en valorisant l'image de la ruralité, et d'ancrer les projets dans les territoires. Un groupe de travail technique « développement rural » sous pilotage de l'association des régions de France auquel participent les régions, l'agence de services et de Paiement (ASP) et le MAAF s'est régulièrement réuni depuis 2015. À la fin 2015, ce groupe de travail a validé une trame de convention liant les autorités de gestion, les groupes d'action locale (GAL) et l'ASP. L'utilisation des modèles validés par l'ASP permet d'accélérer la procédure de signature de ces documents. L'objectif partagé avec l'ASP est d'ouvrir le plus rapidement possible l'ensemble des outils permettant l'instrumentation de la politique des territoires LEADER mais surtout de limiter le nombre de ces outils en simplifiant au maximum leur paramétrage. Le groupe de travail technique « développement rural » a récemment finalisé la rédaction des documents de paramétrage pour le paiement des dossiers relevant du soutien préparatoire (sous mesure 19.01), de l'animation et du fonctionnement des GAL (sous mesure 19.04) et de gestion de la mise en œuvre LEADER (sous mesure 19.02). L'usage de ces trames nationales élaborées en concertation avec l'ASP permettra l'ouverture accélérée des outils de gestion correspondants. Enfin, le prochain enjeu de ce groupe de travail est la rédaction du document de paramétrage de l'outil de gestion de la coopération LEADER (sous mesure 19.03). Le travail avec les régions et l'ASP devrait débiter d'ici la fin d'année sur ce sujet.

Apport de trésorerie remboursable 2016

23277. – 22 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les modalités d'intervention de l'apport de trésorerie remboursable (ATR 2016). Mis en place pour la campagne PAC 2016 en remplacement des acomptes versés sur les aides PAC 2015, ce dispositif vise à pallier les retards d'instruction des dossiers PAC afin de ne pas pénaliser davantage la trésorerie des agriculteurs, déjà durement mise à mal par la crise conjoncturelle et structurelle qu'ils subissent. L'ATR sera remboursé par compensation au moment du versement du solde des aides PAC 2016 et son coût sera certes nul pour les agriculteurs, les intérêts étant intégralement financés par l'État. Toutefois, il apparaît que l'ATR relève du régime des aides de minimis. La profession réagit très vivement à cette restriction, l'ATR ne pouvant être assimilé à une aide de l'État dès lors qu'il a pour objet de compenser un retard imputable aux pouvoirs publics. Aussi serait-il injuste que des agriculteurs soient exclus de l'ATR pour cause de dépassement du plafond de minimis ou, qu'à l'inverse, le bénéficiaire d'autres aides puisse leur être refusé par la suite du fait qu'ils auraient perçu l'ATR. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les solutions envisagées en vue de prévenir une telle situation.

Réponse. – L'apport de trésorerie remboursable (ATR), est un prêt à taux zéro consenti par l'État à l'égard des agriculteurs, pour faire en sorte que le retard pris dans l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC) principalement en raison de la révision du parcellaire graphique agricole français rendue nécessaire suite à l'apurement européen de plus d'un milliard d'euros relatif à la mise en œuvre de la PAC de 2008 à 2012, n'impacte pas leur trésorerie. Les taux d'intérêts qui ne sont pas imputés à l'agriculteur constituent une aide d'État au sens des règles européennes et notamment des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Aucune disposition présente dans les règlements européens, y compris ceux de la PAC, ne permet d'offrir un cadre juridique permettant d'intégrer cette aide dans un régime d'aide d'État compatible : seul le règlement de *minimis* permet d'offrir une base le permettant. Procéder en dehors de ce cadre juridique aurait exposé les agriculteurs à la menace d'une obligation de reverser, capital et intérêts, l'aide d'État perçue, cette injonction de remboursement pouvant être prononcée dans les 10 années suivant l'octroi de l'aide. La sécurité juridique des agriculteurs a donc été l'une des raisons conduisant le Gouvernement à recourir au de *minimis* comme cadre pour l'ATR.

Indemnisation des vétérinaires retraités ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État

23283. – 22 septembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de nombreux vétérinaires retraités à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de l'exercice des mandats sanitaires. Ces vétérinaires ont notamment contribué à la police sanitaire mise en place par l'État à partir des années 1950 et étaient salariés de l'État sous la tutelle du ministère de l'agriculture à la direction des services vétérinaires. À cette époque, le ministère n'a pas affilié les vétérinaires concernés à un organisme de sécurité sociale, les privant de ce fait de leur droit à la retraite. Le Conseil d'État, dans deux arrêts rendus le 14 novembre 2011 (n° 334197 et n° 341325) a reconnu l'entière responsabilité de l'État. Lorsque certains vétérinaires ont sollicité de l'État une indemnisation, celle-ci leur a été refusée en raison de la prescription quadriennale. Or, ces professionnels ayant réellement été

informés du fait qu'ils auraient dû être affiliés par l'État à une caisse de retraite que lors de la publication des deux arrêts rendus le 14 novembre 2011 par le Conseil d'État, les plus âgés d'entre eux, retraités depuis de nombreuses années, ne pouvaient matériellement pas solliciter une telle indemnisation plus tôt. Aussi, compte tenu des faibles retraites des professionnels libéraux, mais également du fait que, pour beaucoup de ces vétérinaires, l'exercice des mandats sanitaires constituait une part importante de leur activité, et attendu que l'article 6, deuxième alinéa, de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics prévoit que « par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier », elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement serait disposé à ne plus leur opposer cette prescription et a effectivement les indemniser.

Prescription quadriennale du droit à retraite des vétérinaires sanitaires

23352. – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Requier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la question des droits à retraite des vétérinaires ayant participé entre 1955 et 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 25 août 2016, il indiquait que les demandes d'indemnisation déposées plus de quatre années après le départ à la retraite des vétérinaires étaient considérées comme prescrites au titre de la déchéance quadriennale des dettes de l'État, mais que ce point faisait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État avait admis un pourvoi en cassation. Il semble que le Conseil d'État ait à ce jour rejeté ce pourvoi, objectant que les vétérinaires auraient dû savoir, lors de la liquidation de leur pension, que l'État était en faute. Mais l'État, de son côté, ne les avait jamais affiliés, ce qui alimente un sentiment d'injustice et de mépris vis-à-vis d'une profession qui a été présente lors de ces grandes épizooties. Certes la prescription quadriennale vise à garantir la sécurité juridique des collectivités publiques vis à vis des actions qui pourraient être dirigées contre elles ; mais dans le cas d'espèce, la situation des vétérinaires interroge car manifestement, ils étaient réellement dans l'ignorance de leur droit et le préjudice reste conséquent. Il lui demande s'il est envisageable de revenir sur la prescription quadriennale, comme cela est possible et prévu à l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Cette procédure a permis l'envoi de trois séries de protocoles en 2014, 2015 et 2016. À ce jour 467 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont été indemnisés. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». L'article 3 prévoit que : « La prescription ne court, ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ». Le Conseil d'État a confirmé, dans sa décision n° 388199 « Affaire Molin » du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement

regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

Indemnisation des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public

23291. – 29 septembre 2016. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le droit à la retraite des vétérinaires ayant travaillé pour les directions des services vétérinaires, donc sous l'égide du ministère de l'agriculture, pour avoir effectué des prophylaxies collectives afin d'enrayer les grandes maladies qui ravageaient les élevages (tuberculoses, fièvre aphteuse, brucellose, leucose, etc.). La décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011 avait reconnu la responsabilité entière de l'État, qui n'a pas versé les cotisations sociales à ces vétérinaires. En réponse aux attentes des vétérinaires, l'État avait proposé un protocole d'accord dans lequel l'indemnisation était mentionnée. Malheureusement, à ce jour, de nombreux vétérinaires retraités, futurs retraités, veufs et veuves héritiers de plein droit n'ont toujours pas été régularisés, ou, pire, ont vu leur demande rejetée par le représentant de l'État dans les collectivités territoriales et le Tribunal administratif au nom du principe de la « prescription quadriennale » pour le règlement des dettes de l'État. L'argument invoqué pour rejeter les demandes – manque d'enveloppes financières – peut paraître étonnant alors même que l'administration dispose de toutes les informations puisqu'elle est l'auteur des versements déjà effectués au profit des vétérinaires. Ainsi, l'administration pouvait évaluer et anticiper le seuil maximum des enveloppes à budgéter. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître, dans un premier temps, le bilan précis des demandes, ainsi que la position du Gouvernement quant au soutien que l'administration pourrait apporter aux vétérinaires qui n'arrivent pas à réunir tous les documents. Dans un second temps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais l'ensemble des vétérinaires, veufs et veuves de vétérinaires concernés seront indemnisés.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Elle a été en outre financée soit par l'État soit par les éleveurs. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. 265 protocoles ont ainsi été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de

charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. 238 protocoles ont été proposés. Au total, plus de 500 propositions d'accord ont ainsi été soumis à des vétérinaires retraités depuis 2014, sur un total d'environ 600 retraités ayant sollicité le bénéfice de la procédure et donné leur accord sur une assiette. La procédure se poursuivra en 2017. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Certains dossiers posent des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. En effet, le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est pas adapté aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires.

Indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires

23428. – 6 octobre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires. En effet, par deux arrêts en date du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État condamnant celui-ci à la réparation du préjudice subi du fait du défaut d'affiliation à des caisses de retraites pendant l'exercice du mandat sanitaire. Le ministère de l'agriculture a mis en place une procédure amiable d'indemnisation, opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Or, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, en son article 1^{er}, instaure une prescription quadriennale. Le Conseil d'État a dernièrement validé cette position le 27 juillet 2016 et prive ainsi les vétérinaires de toute possibilité de faire valoir leurs droits. Néanmoins, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 permet à l'État de lever la prescription. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour que les vétérinaires puissent bénéficier de cette faculté, et lever la prescription.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Cette procédure a permis l'envoi de trois séries de protocoles en 2014, 2015 et 2016. À ce jour 467 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont été indemnisés. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans sa décision n° 388199 « Affaire Molin » du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération

des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentation des communes dans les conseils de communauté

12544. – 17 juillet 2014. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la représentation des communes au sein des conseils de communauté après la décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2014 censurant, selon le principe d'égalité dans la représentation du suffrage, une répartition des sièges insuffisamment proportionnelle à la population dans les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), pourtant adoptés selon la règle de majorité qualifiée des communes, conformément à la loi. Cette jurisprudence ouvre-t-elle le droit, pour chaque commune se jugeant sous-représentée au conseil communautaire, de saisir le Conseil constitutionnel par voie de question préalable de constitutionnalité ? Ce principe d'égalité dans la représentation du suffrage se heurtant à celui de la représentation des territoires - ainsi certains petits départements pourraient ne compter qu'un seul conseiller régional dans les futures grandes régions - le Gouvernement peut-il envisager une réforme de la Constitution pour poser le principe de représentation des territoires pondérant celui de l'égalité dans la représentation du suffrage dans les élections administratives, permettant ainsi une meilleure représentation des plus petites collectivités ? – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Par décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire, dans leur rédaction issue de l'article 9 modifié de la loi n° 1563 du 16 décembre 2010, au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage. La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire réintroduit la possibilité d'un accord local entre les conseils municipaux des communes membres dont les modalités respectent le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. Dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré la loi du 9 mars 2015 conforme à la Constitution, en l'assortissant d'une réserve d'interprétation. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière électorale dans l'application aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, rappelée dans la décision précitée, la loi peut encadrer la répartition des sièges pouvant être attribués dans le cadre d'un nouvel accord local mais la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La loi du 9 mars 2015 garantit ainsi à chaque commune au moins un siège, sans qu'aucune ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges. La loi assure ainsi la représentation de chaque commune au sein de l'organe délibérant et évite également qu'une commune puisse disposer à elle seule de la majorité des sièges de l'organe délibérant. Elle permet par ailleurs d'attribuer à une commune une part des sièges excédant l'écart de 20 % à la moyenne lorsque cette attribution n'a pas pour effet d'accroître l'écart qui résulterait d'une répartition selon les règles de droit commun. La loi prévoit également d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, afin d'assurer une représentation plus adaptée des communes concernées

et réduire l'écart de représentation entre les plus petites communes et les communes les plus peuplées avec une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel visant à ce que l'attribution de ce second siège ne puisse conduire à ce qu'une commune dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure. Cette dernière disposition permet de renforcer la représentativité des communes les moins peuplées au sein de l'organe délibérant. Le Gouvernement n'envisage de modifier ni la Constitution, ni le dispositif législatif existant, dont celui sur l'accord local, dès lors que ce dispositif est conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui précise que la répartition des sièges de conseillers communautaires entre communes doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population.

Communes nouvelles et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

17211. – 9 juillet 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le dispositif de création de communes nouvelles et, plus particulièrement, sur les conditions d'ouverture à celles-ci du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). Faisant suite à l'adoption de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, ce dispositif fait l'objet d'un intérêt croissant auprès des élus locaux mais, dans le même temps, suscite des interrogations. En effet, ceux d'entre eux qui envisagent éventuellement de créer une commune nouvelle se demandent notamment quelles seront les conditions d'éligibilité desdites communes au bénéfice du FDPTP et quelle en sera la clé de répartition retenue. En conséquence, elle souhaiterait connaître, en cas de maintien du FDPTP pour l'année 2016, les conditions auxquelles une commune nouvelle pourra percevoir les fonds issues du FDPTP, qu'initialement percevaient une ou plusieurs des communes fondatrices. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), régis par l'article 1648 A du code général des impôts, sont alimentés par une dotation budgétaire de l'État dont le montant est voté en loi de finances. Depuis 2012, le montant alloué au niveau national s'élève chaque année à 423 291 955 €. Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata des droits constatés en 2009, avant l'année précédant la réforme de la taxe professionnelle. Les conseils départementaux sont chargés de répartir cette dotation au titre de l'année en cours entre les différentes collectivités éligibles, communes ou établissements publics de coopération intercommunale. Chaque conseil départemental répartit l'enveloppe de FDPTP qui lui est allouée à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition, ou par l'importance de leurs charges. Le conseil départemental, délibérant chaque année en vue de répartir la dotation entre les communes et les EPCI selon les critères qu'il a définis, doit prendre en compte l'évolution du périmètre des communes de son territoire. En cas de création d'une commune nouvelle, le département peut attribuer une dotation à cette commune au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dès lors qu'elle répond aux critères légaux et à ceux qu'il a fixés par délibération. Il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les communes nouvelles qui sont éligibles à la dotation et dans les mêmes conditions que les autres communes. Pour la détermination du montant alloué à la commune, le potentiel fiscal et l'importance des charges, ainsi que les critères déterminés dans la délibération du conseil départemental, devront être appréciés au niveau de la commune nouvelle.

Capacité des salles de réunions de certaines communes nouvelles au regard du nombre de conseillers municipaux

17910. – 24 septembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les difficultés que peut poser la capacité des salles de réunions de certaines communes nouvelles au regard du nombre de conseillers municipaux. En effet, l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales stipule que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Or, certaines communes nouvelles, issues d'anciennes communes de petite taille, ne disposent pas de locaux suffisamment grands au sein de leur mairie pour y recevoir le nouveau conseil municipal dont la taille peut doubler compte-tenu de la nouvelle strate démographique. De plus, jusqu'en 2020, le conseil municipal de ces communes nouvelles peut conserver l'ensemble des conseils municipaux ou, selon le régime prévu par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, avoir des conseils municipaux comptant jusqu'à 69 membres maximum répartis proportionnellement à la population. Aussi elle souhaiterait savoir si des dérogations sont possibles afin de permettre au conseil municipal de ces communes

nouvelles de se réunir dans une autre salle que celle de la mairie et ainsi de délibérer dans des conditions correctes.

– **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – En application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ». Par principe, le conseil municipal doit donc se réunir à la mairie de la commune nouvelle. Deux aménagements à ce principe sont toutefois envisageables, le premier concernant le changement définitif du lieu de réunion du conseil, le second envisageant des dérogations à titre exceptionnel. Ainsi, l'article L. 2121-7 du CGCT dispose que le conseil municipal « peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ». D'autre part, le juge administratif a reconnu la possibilité de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie. Cependant, pour ce faire, il est nécessaire d'invoquer un motif valable, dûment justifié par des circonstances exceptionnelles (TA Lyon, 10 mars 2005, Outin, req. n° 031204). Tel peut être le cas, par exemple, lorsque la salle du conseil ne permet pas d'assurer l'accueil du public pour des raisons de sécurité et que des travaux d'agrandissement de la mairie ont été entrepris pour réaliser une extension de la salle du conseil (CE, 1^{er} juillet 1998, Préfet de l'Isère, req. n° 187491). À l'inverse, un motif tel que la volonté de permettre à un plus large public d'assister aux séances a pu conduire le juge administratif à annuler les délibérations d'un conseil municipal réuni en un lieu autre que la mairie (TA Lyon, 10 mars 2005, Outin, req. n° 031204). En conséquence, le lieu de réunion du conseil municipal d'une commune nouvelle peut être modifié à titre exceptionnel, soit définitivement lorsque l'exiguïté de la salle ne permet pas d'accueillir tous les conseillers municipaux, soit provisoirement, en cas de travaux d'agrandissement de la salle de réunion du conseil municipal, ou dans l'attente de la diminution de l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle, qui doit intervenir à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2113-7 du CGCT. Il convient toutefois de préciser qu'en application de la jurisprudence constante du Conseil d'État, le nouveau lieu de réunion du conseil municipal devra rester le même pour l'ensemble des séances afin d'assurer le respect du principe de publicité des débats. Il ne pourra ainsi être décidé de tenir successivement le conseil dans chacune des anciennes communes.

Conséquences financières du transfert de la compétence « promotion touristique »

18048. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences financières du transfert de la compétence de « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI, rendu obligatoire par les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). En zone de montagne, nombreux sont les EPCI à avoir adopté la fiscalité additionnelle. Or, ces EPCI comportent bien souvent sur leur territoire des stations de montagne. Alors que ces dernières consacrent un budget à la hauteur de leur renommée, ces EPCI devront augmenter drastiquement leur taux d'imposition pour poursuivre les actions engagées par les stations de montagne. Ainsi, il est à craindre que ce nouveau transfert obligatoire pèse lourdement sur des contribuables non concernés par l'activité touristique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour atténuer les effets de cette mesure en zone montagne, dont la compétitivité internationale doit être plus que jamais soutenue. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1^{er} janvier 2017. La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit être comprise au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme : elle recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme. S'agissant des conséquences financières d'un tel transfert de compétences, le risque d'une augmentation drastique des taux d'imposition demeure limité. En effet, les évolutions introduites par la loi NOTRe n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme », qui reste partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales aux termes de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la gestion des équipements touristiques, tels que les stations de ski ou les casinos, demeurent du ressort des communes. Par conséquent, la

répercussion du coût du transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur les contribuables non concernés par l'activité touristique doit être nuancée, dans la mesure où les communes, dont celles disposant de stations de montagne, continueront à assumer les coûts liés à la gestion de leurs équipements touristiques. D'autre part, le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à un EPCI n'empêche pas l'institution et la perception d'une taxe de séjour par ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, une commune membre ayant institué une taxe de séjour et dont la délibération est toujours en vigueur garde la possibilité de s'opposer, par délibération contraire, à ce qu'elle soit perçue par un EPCI sur son territoire. Enfin, le Gouvernement, après une concertation de plusieurs mois, a décidé d'introduire une dérogation au transfert de la compétence de « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ». Si cette disposition est adoptée, elle permettra aux communes classées ou ayant engagé leur procédure de classement, situées en zone de montagne, de conserver la gestion de leur office du tourisme.

Sort des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle

18397. – 22 octobre 2015. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les modalités de création d'une commune nouvelle lorsqu'il existe des communes associées issues du régime de fusion-association de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « loi Marcellin ». Il rappelle que la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, dont le but est d'apporter de la souplesse dans le fonctionnement et la mise en place de la commune nouvelle, ne comporte aucune disposition sur le sort de ces communes associées. Il expose, à cet égard, que l'association des maires de France défend l'analyse selon laquelle il est possible de les transformer en communes déléguées, par délibération expresse du conseil municipal, afin qu'elles puissent se maintenir dans la future commune nouvelle. En revanche, les services de l'État, s'appuyant sur l'analyse de la direction générale des collectivités locales, ne partagent pas cette interprétation. Ils considèrent, qu'en l'absence de disposition spécifique, les communes associées ne pourraient pas se maintenir au moment de la création d'une commune nouvelle, sauf à ce que celle-ci ait été préalable. Cela signifierait donc qu'elles passeraient directement en régime de commune nouvelle (et donc implicitement en régime de fusion-simple). Il souligne que cette analyse apparaît contraire à l'esprit de la loi qui est de respecter l'identité des communes fondatrices, celles-ci devenant automatiquement des communes déléguées, à moins d'en avoir décidé autrement par délibération. Si, dans le silence de la loi, cette analyse prévalait, elle dissuaderait les communes issues du régime de fusion-association à s'inscrire dans le cadre de ce dispositif, dont l'objet essentiel est d'incliner l'émiettement communal actuel. Devant cette divergence de positions, lourde de conséquences, il lui demande, en conséquence, de clarifier cette question fondamentale dans les délais les plus brefs. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), qui a créé le régime juridique des communes nouvelles, a explicitement prévu que les communes fusionnées sous le régime de la loi du 16 juillet 1971 dite « loi Marcellin », demeureraient régies par ces dispositions. L'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, prévoit le maintien des communes déléguées des communes nouvelles en cas d'extension à une ou plusieurs autres communes, mais pas celui des communes associées des communes fusionnées sous le régime de la « loi Marcellin ». La création d'une commune nouvelle entraîne par conséquent, dans le respect de la loi, la disparition de plein droit des communes associées, sans qu'il soit nécessaire de prononcer leur dissolution. Enfin, bien que les dispositions du 3ème alinéa du I de l'article 25 de la loi du 16 décembre 2010 précitée permettent, par une délibération du conseil municipal, aux communes associées issues de la « loi Marcellin » de bénéficier d'une transformation en communes déléguées, ces communes associées devenues communes déléguées ne pourront être maintenues après la création d'une commune nouvelle. En effet, l'article L. 2113-10 du CGCT prévoit le maintien des communes déléguées des seules communes nouvelles en cas d'extension de cette commune nouvelle à d'autres communes, et ne prévoit pas le maintien des communes déléguées des communes fusionnées en application de la « loi Marcellin » de 1971. Or, une commune fusionnée en application des dispositions de la « loi Marcellin » n'est pas une commune nouvelle, ce régime ayant été créé par la loi RCT du 16 décembre 2010. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible à législation constante de maintenir des communes associées lors de la création d'une commune nouvelle. C'est la

raison pour laquelle le Gouvernement a accueilli favorablement la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle telle qu'adoptée par le Sénat en première lecture.

Décrets d'application de l'article 15 de la loi no 2015-366

18864. – 12 novembre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat. Cet article prévoit que des décrets pris en Conseil d'État détermineront les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus, qu'il instaure, notamment les conditions de collecte de la cotisation. À ce jour, ces décrets d'application ne semblent pas avoir été publiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date la publication de ces décrets interviendra. En effet, les organismes de formation sont dans l'attente de la publication de ces décrets afin de pouvoir mettre en place des programmes de formation en direction des élus locaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, d'origine parlementaire, a introduit plusieurs dispositions visant à améliorer les modalités d'exercice des mandats des élus locaux. Elle instaure, en particulier, la création d'un droit individuel à la formation financé par une cotisation assise sur les indemnités de l'élu local. Ce droit individuel peut être utilisé tant pour des formations visant à la réinsertion professionnelle que pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat. La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes a complété ce dispositif en désignant la Caisse des dépôts et consignations comme organisme collecteur national, chargé de la gestion administrative, technique et financière du fonds et de l'instruction des demandes de formation présentées par les élus. Les décrets n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux précisent les conditions de mise en œuvre de ce nouveau droit.

Médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales

19528. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** que, lors du troisième congrès de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM), était annoncée la publication d'un décret permettant à tout élu de saisir le conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Ainsi, serait-il possible, pour une collectivité ou un groupement de collectivités, de s'adresser à un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales, dans le but de lui signaler des situations problématiques ou aberrantes en matière de normes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les attributions, le rôle et le degré de pérennité de cette fonction de médiateur. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place deux outils à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements pour lutter contre la prolifération des normes qui les concernent et favoriser leur simplification : le médiateur des normes et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). S'ils tendent vers le même objectif de simplification des normes, ils répondent chacun à des problématiques différentes. Le médiateur des normes intervient dans les cas où les collectivités territoriales et leurs groupements rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre d'une norme, qu'elle soit de nature législative ou réglementaire. Tandis que le CNEN intervient dans les cas où les collectivités territoriales et leurs groupements se retrouvent confrontés à des situations problématiques liées à l'application de normes inadaptées aux spécificités de leurs territoires. Le médiateur des normes a été institué une première fois par le décret n° 2014-309 du 7 mars 2014, puis renouvelé par le décret n° 2015-1479 du 13 novembre 2015, pour une durée d'une année. À ce titre, le Premier ministre a nommé M. Alain Lambert médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales. Les collectivités locales peuvent saisir le médiateur des difficultés qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre au niveau local de lois ou règlements par tout moyen, sans prendre l'attache au préalable du préfet de département. C'est au médiateur ensuite qu'il appartient d'informer sans délai le préfet de département territorialement compétent des saisines reçues. Le médiateur a également pour mission de remettre au Premier ministre un rapport annuel dans lequel il formule des propositions

de nature à améliorer la mise en œuvre des lois et règlements par les collectivités territoriales. Par ailleurs, le CNEN, créé par la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 constitue une instance de concertation entre l'administration de l'État et les membres représentant les élus chargée d'examiner l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires créant ou modifiant des normes qui leurs sont applicables. Son action se situe à deux niveaux, l'examen des normes nouvelles (le flux) et l'évaluation des normes réglementaires en vigueur (le stock). Au titre du stock, les conditions de saisine ont été considérablement assouplies par le décret n° 2016-19 du 14 janvier 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à la composition et au fonctionnement du CNEN. En effet, il est désormais possible pour toute autorité exécutive d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de demander au CNEN de solliciter les services de l'État afin qu'ils procèdent dans un délai de trois mois à l'évaluation d'une norme réglementaire en vigueur.

Réforme des zones de revitalisation rurale

19529. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Il lui indique que, selon cette réforme, le nouveau zonage devrait être établi, au niveau de l'intercommunalité et en fonction d'un double critère : densité de population et richesse par habitant. Cette réforme des ZRR devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017, il lui fait toutefois remarquer qu'il semblerait que le Gouvernement ne tablait que sur un nombre de communes nettement inférieur à celui actuellement fixé. Dès lors, il l'interroge, sur ses intentions, par rapport à la mise en place, d'un mécanisme de sortie, sorte de dispositif transitoire dont pourraient bénéficier les communes évincées des ZRR à compter du 1^{er} juillet 2017. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Le principe d'une réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été décidé lors des deux comités interministériels aux ruralités (CIR) qui se sont tenus en 2015. La loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, promulgue cette réforme. Ainsi, le classement sera désormais établi au niveau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sur des critères de densité de population et de revenu des ménages. Les simulations réalisées sur les données disponibles en 2015 indiquent qu'environ 14 100 communes satisfont ces nouveaux critères, soit un nombre très proche du nombre de communes actuellement classées en ZRR. Il n'y a donc aucune volonté du Gouvernement de réduire, par principe, le nombre de communes classées en ZRR. La réforme s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2017, afin de prendre en compte les évolutions des périmètres des EPCI liées à la mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Pour éviter une rupture, le zonage actuel est toutefois prolongé jusqu'au 31 juin 2017. Concernant les mesures liées au classement en ZRR, les principales (dont l'exonération d'impôt sur les bénéfices) sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2020. Pour les bénéficiaires des mesures liées au classement en ZRR, le fait que la commune perde au 1^{er} juillet 2017 le bénéfice du classement en ZRR ne génère aucune conséquence. En effet, ils bénéficieront des aides pour l'intégralité de la durée prévue. Le Gouvernement a veillé à l'inscription de ce principe dans le texte de l'article 45 qui prévoit explicitement que « L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise cesse d'être classée en zone de revitalisation rurale ». Il n'est donc pas nécessaire, de ce fait, de prévoir un mécanisme de sortie des ZRR.

Délégués communautaires et fusions issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

19587. – 14 janvier 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'avenir des délégués communautaires à la suite des fusions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, à la suite des fusions de plusieurs EPCI, tous les délégués ne sont pas maintenus dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, comme le prévoit l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Cette mesure entraîne plusieurs difficultés. En premier lieu, les élections ont eu lieu en mars 2014 ; les élus ont donc effectué une petite partie du mandat pour lequel ils ont été désignés. En second lieu, leurs électeurs ne seront plus représentés au sein des nouveaux EPCI jusqu'aux prochaines élections et la représentativité des groupes minoritaires risque d'en pâtir. Il lui demande donc s'il est possible que le Gouvernement procède par analogie avec l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales qui s'applique aux communes nouvelles et qui

prévoit le maintien des conseillers municipaux des anciennes communes. Cela permettrait de respecter le vote des électeurs et l'investissement des élus. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale. Le V de l'article 35 de la loi précitée prévoit les modalités de composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en cas de création, de modification de périmètre ou de fusion de l'EPCI à fiscalité propre. Le maintien automatique de l'ensemble des conseillers communautaires désignés lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux n'est pas envisageable, dans la mesure où il ne permettrait pas de respecter la jurisprudence constitutionnelle, qui considère que la représentation des communes au sein des organes délibérants doit être proportionnelle à leur population. La recomposition des conseils communautaires, qui se traduit le cas échéant par la désignation de nouveaux conseillers, est par conséquent nécessaire. Si, avant la prise des arrêtés définitifs de création, modification de périmètre ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, les communes n'ont pas déterminé le nombre et la répartition des sièges, elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la prise des arrêtés définitifs de périmètre pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016. À défaut de délibérations concordantes dans ce délai en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral suivant les modalités de droit commun prévues au II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Une fois les sièges répartis entre communes, les conseillers communautaires devront être désignés. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ils le seront dans l'ordre du tableau. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers sortants seront reconduits lorsque la commune dispose d'autant ou de davantage de sièges que précédemment, et les éventuels sièges supplémentaires seront pourvus par le conseil municipal au scrutin de liste parmi ses membres. Si la commune dispose de moins de sièges, les nouveaux conseillers seront élus par le conseil municipal parmi les conseillers sortants, afin de tenir compte du choix exprimé par les électeurs lors du dernier renouvellement général.

4607

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

19597. – 14 janvier 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la nouvelle compétence obligatoire des communautés de communes, d'agglomération et urbaines, introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, relative à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Dans une logique de renforcement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la loi a renforcé les blocs de compétences communales transférées de plein droit aux EPCI et a restreint la notion d'intérêt communautaire qui n'opère plus comme principe général d'exercice des compétences obligatoires. Dans ce cadre, l'Assemblée nationale a mentionné expressément la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire au sein du bloc de compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique. Cependant, le maintien de la notion d'intérêt communautaire pour cette compétence suscite une interrogation sur les contours de cette compétence et de son articulation avec la compétence des communes dans ce domaine. Par conséquent, il souhaite savoir comment s'articulera l'exercice de cette compétence partagée entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Ainsi, conformément au IV de l'article L. 5214-16 et au III de l'article L. 5216-5 du CGCT, lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercera l'intégralité de la compétence transférée. En conséquence, le conseil communautaire devra délibérer pour déterminer les actions de soutien aux activités commerciales du ressort de l'EPCI et celles qui relèveront de la responsabilité communale.

L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes. C'est le moyen de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale. En l'espèce, la définition d'un intérêt communautaire permet l'élaboration d'un projet de développement de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales sur un territoire ou une thématique pertinents.

Surcoût lié à l'insularité pour les collectivités territoriales

19745. – 28 janvier 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les surcoûts liés à l'insularité supportés par les collectivités territoriales, en investissement et en fonctionnement. En effet, selon une étude récente effectuée par l'association « Les îles du Ponant », regroupant quinze îles de la façade atlantique, les surcoûts insulaires seraient, en moyenne, de 38 % pour un chantier, par exemple. Ces derniers s'expliquent, en partie, par les coûts inhérents au transport maritime, avec un coefficient multiplicateur de 1,65. Au total, le surcoût serait estimé annuellement à 2,4 millions d'euros pour toutes les îles en investissement et de 1,7 millions d'euros en fonctionnement. Considérant la baisse des dotations programmées sur quatre ans, les collectivités territoriales insulaires essayent de trouver des solutions afin de pallier les difficultés budgétaires imposées. La mutualisation des équipements et des installations est une première réponse mais largement insuffisante pour répondre aux missions de service public conduites par les élus. La spécificité territoriale des îles amène également à financer des équipements ou des prestations qui n'existent pas sur le continent, engendrant des coûts supplémentaires dans un contexte budgétaire déjà fortement contraint. Ainsi, les bases des finances locales doivent-elles être consolidées, avec une meilleure solidarité entre le continent et les îles mais aussi par une meilleure prise en compte des contingences géographiques de ces territoires insulaires. C'est pourquoi, alors que les îles de Bretagne, par leur notoriété et leur attractivité, sont un atout important pour toute cette région, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour prendre en compte le surcoût insulaire, dans le calcul des dotations globales de fonctionnement. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Les communes insulaires font face à des surcoûts, notamment pour l'acheminement des matériaux ou encore l'entretien des routes. C'est pourquoi le législateur a souhaité que ces sujétions soient prises en considération dans les critères de calcul de plusieurs concours financiers. Depuis 2012, pour le calcul des parts « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes insulaires, l'article 2334-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le doublement de la voirie prise en compte dans la fraction « longueur de voirie ». Celle-ci représente 30 % de l'attribution au titre de chacune de ces parts. De ce fait, alors que les fractions « longueur de voirie » représentent en moyenne 4,93€ par habitant pour la DSR péréquation et 4,84€ par habitant pour la DSR cible, ce montant atteint respectivement 6,77€ et 8,26€ par habitant dans les communes insulaires éligibles. Depuis 2013, les communes isolées situées dans les îles maritimes ne sont pas prélevées au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), mais peuvent bénéficier d'un reversement. L'article L. 5210-1 du CGCT prévoit que « sur le territoire des îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Certaines communes insulaires pourraient, en raison de leur isolement, se trouver contributrices au fonds alors qu'elles ne le seraient pas si elles adhéraient à un EPCI. Le législateur a donc souhaité les exempter du prélèvement au titre du FPIC. Aucune évolution de ces critères n'est envisagée.

Choix du schéma de cohérence territoriale après une fusion de communes

20007. – 11 février 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le choix du schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) résultant de la fusion de deux EPCI appartenant à des SCOT différents. Il lui demande si le nouvel EPCI appartient de plein droit au SCOT de l'EPCI d'origine le plus important. Si une majorité de communes souhaite appartenir au SCOT de l'EPCI le moins important, il lui demande si cette volonté peut être valablement exprimée par les EPCI et leurs communes au moment où ils délibèrent pour la fusion des EPCI ou s'ils ne peuvent valablement délibérer qu'après la fusion arrêtée par le préfet et donc après intégration automatique dans le SCOT de l'EPCI d'origine le plus important. Dans cette seconde hypothèse, il lui demande quelles règles s'appliquent à une sortie de SCOT. Enfin, dans le cas où l'EPCI fusionné appartiendrait à

un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), il lui demande si l'EPCI appartiendrait de droit à un SCOT nouveau dont le PETR déciderait de se doter en soustrayant ses territoires à ceux des SCOT existants. Le choix du futur SCOT pouvant être un critère de décision de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), il lui demande si celui-ci peut être connu et garanti avant la décision de la CDCI. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est issu de la fusion de plusieurs intercommunalités appartenant à des schémas de cohérence territoriale (SCoT) différents, l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme prévoit que l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion devient, au terme d'un délai de six mois à compter de sa création, membre de plein droit de l'établissement public gérant le SCoT sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si, dans ce même délai, son organe délibérant décide d'adhérer à un autre établissement public ou de n'adhérer à aucun. Cette délibération ne peut intervenir qu'après la création de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion. Dans cette attente, les EPCI à fiscalité propre appelés à fusionner et leurs communes membres ne peuvent délibérer valablement sur ce sujet. À compter de la délibération, ou à défaut à l'issue du délai de six mois prévu par la loi, les communes sont automatiquement retirées de l'établissement porteur de SCoT dont l'EPCI issu de la fusion n'est pas devenu membre et le périmètre du SCoT concerné s'en trouve réduit. En parallèle, le périmètre du SCoT dont le nouvel EPCI à fiscalité propre est devenu membre est automatiquement étendu, étant précisé que l'établissement porteur du SCoT auquel cet EPCI décide d'adhérer ne peut pas s'y opposer. La décision d'adhérer à un autre SCoT que celui sur le territoire duquel est comprise la majorité de la population de l'EPCI à fiscalité propre fusionné relève donc de la compétence de son organe délibérant. Par ailleurs, l'hypothèse de l'appartenance de cet EPCI à fiscalité propre fusionné à un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) qui se soustrairait à des SCoT existants pour créer un nouveau SCoT doit être écartée. En effet, en application des dispositions de l'article L. 5741-3 du code général des collectivités territoriales, seul un PETR dont le périmètre correspond à celui d'un SCoT peut se voir confier, par ses EPCI membres, l'élaboration de ce schéma. En l'occurrence, le périmètre de ce PETR recouvrirait partiellement plusieurs SCoT. Ce PETR ne pourrait donc qu'être chargé, pour son seul périmètre, de la coordination des différents SCoT, à la demande des EPCI à fiscalité propre qui le constituent.

4609

Intercommunalités et plans d'urbanisme

20264. – 25 février 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le calendrier très contraignant imposé aux intercommunalités concernées par une modification de leur périmètre, et qui ont décidé d'engager la révision de leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). En effet, d'un côté la nouvelle carte des intercommunalités doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017, d'un autre côté la « grenellisation » des PLUI doit être finalisée pour le 31 décembre 2019, avec la tenue préalable d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant le 23 mars 2017. Pour des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le périmètre sera modifié au 1^{er} janvier 2017, cette échéance est jugée trop courte, voire impossible à tenir, par la plupart des élus concernés. Un délai raisonnable est nécessaire entre l'entrée en vigueur de l'élargissement de l'EPCI, et le débat sur les orientations du PADD. Il lui demande son point de vue sur cette contrainte dont de nombreux élus se plaignent, et les solutions qu'il se propose d'y apporter.

Réponse. – Le bénéfice des reports des délais, prévus par l'article 13 de la loi de simplification de la vie des entreprises, pour permettre aux communautés engagées dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de bénéficier d'un report jusqu'au 31 décembre 2019 de différentes échéances, dont la mise en conformité avec la loi dite Grenelle 2, impose que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ait lieu avant le 27 mars 2017. Le mouvement de recomposition de la carte intercommunale peut, de fait, avoir des effets sur les conditions d'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale qui ne pouvaient être pleinement anticipés lors de l'adoption en 2013 et 2014 de différentes dispositions législatives en matière de droit de l'urbanisme, et compromettre le respect de cette échéance. Aussi, le projet de loi « égalité et citoyenneté », adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016, prévoit dans son article 33 bis E de reporter au 31 décembre 2017 l'échéance relative au débat sur les orientations du PADD pour les EPCI à fiscalité propre ayant engagé une procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal entre le 24 mars 2014 et le 31 décembre 2015 et qui seront concernés par une modification de leur périmètre au 1^{er} janvier 2017. Plus globalement, le Gouvernement travaille à l'inscription

dans le même projet de loi de l'ensemble des dispositions utiles qui serait de nature à faciliter l'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme dans les nouveaux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes

21716. – 12 mai 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la fiabilité des résultats des recensements de la population. Ceux-ci servent en effet de références pour la détermination des seuils retenus dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour imposer le regroupement de communautés de communes. Afin d'éviter toute contestation possible, il souhaite savoir si, dès lors que l'écart au seuil est minime, il ne serait pas judicieux de faire procéder à un recensement complet de la population des territoires concernés dès lors que les élus en formulent la demande.

Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes

22935. – 28 juillet 2016. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21716 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi NOTRe, la population prise en compte pour déterminer le respect des seuils minimaux de population prévus pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est la population municipale mentionnée dans le plus récent décret publié. Ce sont donc les données figurant dans le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon qui ont été retenues dans les schémas départementaux de coopération intercommunale publiés avant le 31 mars 2016. Le titre V (« Des opérations de recensement ») de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a défini les nouvelles conditions de réalisation du recensement. Un des objectifs de la rénovation du recensement était de répondre au besoin des acteurs publics, et notamment des acteurs locaux, en informations régulières et récentes. Désormais, la population de toutes les collectivités territoriales et de toutes les circonscriptions administratives est actualisée tous les ans. Par rapport à un recensement traditionnel, réalisé tous les huit ou neuf ans, le recensement de la population rénové améliore de trois ans en moyenne la fraîcheur des résultats. La méthodologie du recensement est différente pour les communes de moins de 10 000 habitants et celles de 10 000 habitants ou plus. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, une collecte exhaustive est réalisée une fois tous les cinq ans. Les résultats de cette collecte quinquennale sont actualisés avec des informations issues du fichier de la taxe d'habitation. En particulier, les constructions nouvelles sont prises en compte par ce moyen en attendant la collecte exhaustive suivante. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, les évolutions de la société et des modes de vie rendent de plus en plus difficile la réussite d'une collecte exhaustive. La méthode actuelle, fondée sur un sondage maîtrisé associé à la mise à jour en continu d'un répertoire de logements co-produit par chaque commune et l'Insee, garantit de manière plus fiable l'estimation de la population. La méthodologie du recensement permet de produire chaque année des populations légales fiables, authentifiées par décret, sur lesquelles peuvent s'appuyer de nombreuses dispositions législatives et réglementaires applicables aux collectivités territoriales.

Menaces pesant sur l'action des groupements de défense sanitaire

22829. – 21 juillet 2016. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les menaces qui pèsent sur les groupements de défense sanitaire. En effet à la lecture des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils départementaux devraient cesser leur soutien à ces groupements car leur aide serait considérée comme relevant du domaine économique. Or la suppression de ces aides aura comme conséquences une baisse significative des activités des groupements de défense sanitaire et une hausse des cotisations payées par les éleveurs. Aucune de ces deux solutions n'est acceptable. Aussi lui demande-t-il

si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre aux conseils départementaux de continuer à soutenir l'action des groupements de défense sanitaire, maillon indissociable des laboratoires départementaux pour le suivi sanitaire des élevages.

Réponse. – Les groupements de défense sanitaire (GDS) sont des associations départementales d'éleveurs qui ont pour objet de participer à la surveillance sanitaire des animaux et à la lutte contre les maladies animales. Les dispositions relatives à une intervention du département dans le domaine sanitaire sont l'article L. 2215-8 du CGCT, qui a été complété par l'article 95 de la loi NOTRe, et l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime. Il ressort de ces dispositions que la compétence des départements dans le domaine sanitaire se traduit exclusivement par le financement des laboratoires d'analyse. Il ne leur est dès lors pas possible de financer les GDS. Le Gouvernement, reconnaissant le rôle des GDS dans le dispositif français de sécurité sanitaire, a décidé des mesures transitoires pour 2016, permettant la continuité des financements des actions conduites par les GDS par les conseils départementaux, de manière à ce que les fédérations régionales des GDS et les conseils régionaux puissent définir ensemble un nouveau modèle de financement. Le débat obligatoire en conférence territoriale de l'action publique relatif au devenir des structures et des interventions économiques des départements constituera par ailleurs le moment opportun pour aborder cette question.

Mise en place des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux suite à la refonte de la carte intercommunale

22897. – 28 juillet 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la mise en place des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) à la suite de la refonte de la carte intercommunale. Des difficultés d'application se posent dans le cas où un PETR, constitué aujourd'hui d'au moins trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), serait, au 1^{er} janvier 2017, composé de deux EPCI. Sachant que les exigences législatives imposent une répartition des sièges en fonction du poids démographique et qu'un EPCI ne peut disposer de plus de 50 % des sièges, il souhaiterait savoir quelle sera la gouvernance de chaque structure. Il le remercie de lui préciser les réponses que le Gouvernement entend apporter à cette situation problématique qui concernera une cinquantaine de PETR au 1^{er} janvier 2017.

Réponse. – Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) constituent une nouvelle catégorie d'établissements publics. L'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 précise que les PETR sont des établissements publics qui regroupent sur la base du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et sont chargés d'élaborer un projet de territoire définissant dans leur périmètre les conditions de développement économique, écologique, culturel et social. Le législateur n'a pas entendu créer un nouvel échelon d'administration locale ayant vocation à doubler les EPCI à fiscalité propre renforcés mais un outil juridique souple visant à fédérer les initiatives locales portées par ces EPCI dans les territoires ruraux, périurbains et des petites agglomérations afin de leur donner la possibilité de se mobiliser autour de projets d'intérêt général structurants sur un territoire plus vaste. Les critères de représentation des EPCI à fiscalité propre membres d'un PETR au sein du conseil syndical fixés par l'article L. 5741-1 du CGCT renvoient au poids démographique de chaque membre du pôle et exigent que chacun dispose d'au moins un siège sans qu'aucun ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges. Dans le cas particulier d'un PETR composé de deux EPCI à fiscalité propre, la répartition égalitaire des sièges résultant de la mise en œuvre de ces dispositions permet d'assurer la pleine expression de chacun des établissements qui en sont membres.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Dotation en appareillage en prothèses de nouvelle génération

9360. – 21 novembre 2013. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la dotation supplémentaire accordée au titre de l'appareillage en prothèses de nouvelle génération pour les victimes des conflits récents, dans le but de leur permettre une

réinsertion plus facile dans la vie active. Ne remettant pas en cause cette attribution, il lui demande cependant pourquoi en sont exclus les amputés de guerre des anciens conflits. Cela ne va-t-il pas à l'encontre de l'égalité des droits en matière de réparation ? Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – L'amélioration de l'accompagnement et du soutien des militaires blessés en opérations ou en service a toujours constitué une priorité du ministère de la défense. C'est ainsi que le ministère s'est engagé à prendre en charge les prothèses de nouvelle génération, afin de faciliter la réinsertion des personnels militaires blessés. Le financement de ces prothèses a été pris en compte dans la loi de finances pour 2016, à hauteur de 1 million d'euros. Sur ce point, il convient de préciser que les prothèses de nouvelle génération sont des équipements d'appareillage très onéreux qui reproduisent au plus près de la réalité le fonctionnement du membre absent, et permettent ainsi aux militaires mutilés de retrouver une mobilité proche de celle des personnes valides. Au-delà de ces critères d'ordre médical, l'objectif de cette mesure est de donner à ces militaires, souvent jeunes, une perspective de réinsertion professionnelle sur le long terme, et non pas seulement de compenser la perte d'un membre. Pour autant, la situation des militaires des anciennes générations du feu qui ont été blessés au cours des conflits auxquels la France a participé n'est pas ignorée. En effet, l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que les invalides pensionnés au titre de ce code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Ces appareils, très performants et de qualité, ainsi que leurs accessoires, sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage. Dans le cadre de ce droit à réparation, le ministère de la défense prend en charge financièrement, par l'intermédiaire de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), les soins médicaux et les appareillages conformes à la nomenclature établie par la sécurité sociale. La dotation globale pour l'appareillage des mutilés s'élève à 6,9 millions d'euros au titre de l'année 2016. Elle permet de maintenir un niveau de financement de qualité pour des prises en charge de plus en plus lourdes, du fait notamment du vieillissement des militaires invalides de guerre, de l'amélioration des techniques et de l'augmentation des coûts de fabrication. Il convient en outre de souligner qu'une commission des secours et des prestations complémentaires a été créée par le décret n° 2015-200 du 20 février 2015 relatif à la prise en charge des appareillages et des soins médicaux gratuits délivrés aux titulaires de pensions militaires d'invalidité. Rattachée à la direction des ressources humaines du ministère de la défense et installée auprès de la CNMSS, à Toulon, cette commission intervient notamment en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité bénéficiaires de l'article L. 128 du CPMIVG, en vue d'améliorer la prise en charge de certains soins et prestations. Ces mesures témoignent de la reconnaissance de la Nation à l'égard de ceux qui ont subi dans leur chair les conséquences de leur engagement au service de la France. Elles traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer aux blessés et à leurs familles un soutien matériel durable et des plus adaptés.

4612

Création d'une médaille commémorative

23076. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe persique 1990-1991. En effet, même si la guerre du Golfe ouvre droit à l'attribution de la croix de guerre des TOE, à la médaille d'outre-mer avec agrafe « Moyen-Orient » et à l'attribution de la campagne double depuis 2005, cette dernière ne permet pas l'obtention d'une médaille spécifique commémorative des opérations au Moyen-Orient. Aussi, alors que de nombreux « anciens combattants » attendent ce geste depuis longtemps et que depuis 1991, ce n'est pas moins de douze médailles qui ont été créées, il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé à étudier à nouveau la création d'une telle médaille afin de récompenser les soldats ayant combattu lors de ces opérations et ainsi perpétuer le souvenir.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les militaires ayant participé à la guerre du Golfe ont pu être récompensés par la médaille d'outre-mer (MOM) avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Moyen-Orient » et par la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs au titre des opérations effectuées au Moyen-Orient entre le 17 janvier 1991 et le 5 mai 1992. Par conséquent, la création d'une médaille commémorative au titre de ce conflit n'est pas envisagée dans la mesure où elle ferait double emploi avec la MOM agrafe « Moyen-Orient ».

Indemnisation des orphelins de guerre non prévue par les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004

23107. – 8 septembre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les mesures de réparation en faveur des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 prévoient l'indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes des persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945 ou victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Des milliers d'orphelins dont les parents sont aussi morts pour la France, en temps de guerre, restent en dehors du dispositif de réparation. Ce sont des enfants dont l'acte de décès des parents mentionne pourtant « mort pour la France ». Le Défenseur des droits a relevé lui-même cette différence de traitement dans un courrier adressé aux présidents des deux chambres le 15 avril 2015. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur cette situation, si elle lui paraît juste ou non et, dans la négative, les mesures qu'il entend prendre pour mettre les orphelins de guerre non indemnisés par les décrets sus cités sur le même pied d'égalité que ceux qui le sont.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

Création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe

23347. – 29 septembre 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la possibilité de création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe de 1990 à 1991. Certes, pour les anciens combattants, leur participation aux manœuvres de ce conflit leur ouvre un droit à l'attribution de plusieurs reconnaissances comme la croix de guerre des théâtres des opérations extérieures, la médaille d'outre-mer avec

agrafe « Moyen-Orient » mais également, l'attribution de la campagne double depuis 2005. Toutefois aucune médaille spécifique commémorative des opérations au Moyen-Orient n'existe. Les attentes des personnes concernées sont très fortes en la matière. C'est pourquoi, il lui demande s'il est entendu autoriser à la création d'une telle médaille.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les militaires ayant participé à la guerre du Golfe ont pu être récompensés par la médaille d'outre-mer (MOM) avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Moyen-Orient » et par la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs au titre des opérations effectuées au Moyen-Orient entre le 17 janvier 1991 et le 5 mai 1992. Par conséquent, la création d'une médaille commémorative au titre de ce conflit n'est pas envisagée dans la mesure où elle ferait double emploi avec la MOM agrafe « Moyen-Orient ».

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Simplification de la procédure du certificat de vie pour les Français établis hors de France

23096. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Olivier Cadic** souhaite rappeler l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'obligation faite aux non-résidents de produire chaque année un certificat de vie signé du consulat ou du médecin, alors qu'une simple déclaration sur l'honneur suffit aux résidents pour percevoir leur pension de la part des régimes français. Il rappelle que fournir un certificat n'est pas une mince affaire. À défaut de pouvoir se rendre au consulat régulièrement, le retraité établi hors de France doit produire un certificat médical (acte généralement payant) qui doit être envoyé au consulat de France dont il dépend, accompagné de la copie d'une pièce d'identité. Un formulaire est ensuite adressé au demandeur du certificat qu'il doit transmettre à son organisme de retraite en France. Et comme nombre d'allocataires sont inscrits à différentes caisses aux calendriers de travail non harmonisés, l'exercice peut se répéter plusieurs fois dans l'année. Il souligne que cette procédure est rarement dématérialisée et donc soumise aux aléas de voies postales internationales... Or, un certificat de vie qui ne parvient pas, dans les délais impartis, à l'organisme de retraite entraîne automatiquement la suspension du versement des prestations, ce qui est source de stress pour nos aînés installés à l'étranger. Par ailleurs, il mentionne que la levée de cette discrimination serait également synonyme d'allègement de la charge de travail des services sociaux des consulats français répartis dans le monde. Enfin, il se souvient que lors d'une audition de la commission des affaires sociales du Sénat le 29 octobre 2014, le directeur de la CNAV avait indiqué une suppression progressive du certificat de vie au sein de l'Union européenne et une mutualisation des certificats de vie (décret 2013.1156 du 13/12/2013) qui résoudrait, selon ses propos de l'époque, « 40% des difficultés des retraités ». Il souhaiterait donc connaître les progrès réalisés depuis deux ans en Europe et les mesures envisagées pour solutionner cette problématique en dehors des frontières de l'UE.

Réponse. – Le certificat de vie demandé chaque année aux retraités par les organismes de retraite français vise à limiter la fraude aux prestations sociales. La Cour des comptes, dans son rapport de certification des comptes du régime général de sécurité sociale de juin 2015 soulignait notamment que : « s'agissant de la lutte contre les fraudes aux prestations versées à l'étranger, les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'existence des assurés à l'étranger doivent être renforcées. Pour l'année 2014, les paiements à l'étranger représentent 3,7 Md€ et concernent près de 170 pays. Le versement de prestations à l'étranger génère notamment des risques inhérents à l'existence des assurés bénéficiaires des prestations. » Néanmoins, les difficultés auxquelles sont confrontés certains pensionnés de l'étranger pour faire établir leurs certificats de vie et pour faire prendre en compte par les caisses de retraite ces certificats sont réelles. Le ministère des affaires étrangères et du développement international s'est rapproché depuis plusieurs années des services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) afin de faire le point sur les différentes modalités de justification d'existence depuis l'étranger et les perspectives de facilitation (notamment dématérialisation des échanges). Il en ressort les éléments suivants. Dans de nombreux pays, les autorités locales sont habilitées à délivrer ces certificats à nos compatriotes retraités et de nombreux consuls honoraires ont également compétence en ce domaine. Cela permet ainsi de limiter le déplacement des pensionnés français, tout en désengorgeant les services consulaires. Avec l'Allemagne, la CNAV a signé une convention d'échanges automatisés d'informations sur les décès entre autorités locales et caisse de retraite. Une convention de même nature a également été signée avec le Luxembourg et une prochaine signature est programmée avec la Belgique. Des échanges sont également en cours avec d'autres pays de l'Union européenne, notamment l'Espagne, le Portugal et l'Italie. Ce processus représente un progrès pour tous, à la fois en termes de lutte contre la fraude et de

facilitation de la vie des pensionnés puisqu'ils n'ont plus aucune démarche à effectuer. Si les efforts seront poursuivis, il n'est cependant pas envisageable de procéder par échanges directs entre administrations locales et CNAV dans tous les pays du monde. La convergence des pratiques entre caisses de retraite pour harmoniser pratiques et calendrier, démarche particulièrement pertinente pour les personnes relevant de plusieurs régimes de retraite, est également un enjeu important qui fera l'objet d'un suivi.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Projet de loi de transition énergétique

9544. – 28 novembre 2013. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la deuxième Conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013. Le président de la République et le Premier ministre y ont fixé des objectifs précis assurant la mise en œuvre de la transition énergétique, selon un double cap : la division par deux de la consommation finale à l'horizon de 2050 et la diversification de nos sources d'énergie. Ainsi, la part des énergies renouvelables devra passer à 25 % d'ici à 2020, l'utilisation des énergies fossiles devant baisser d'un tiers d'ici à 2030. Des moyens de financement de cette transition ont été définis : la contribution climat-énergie, préservant la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des Français ; l'engagement renouvelé de la Banque publique d'investissement ; la tenue d'une conférence bancaire et financière au printemps prochain ; la baisse de la TVA prévue par le projet de loi de finances pour 2014 (Sénat n° 155 (2013-2014) en matière de travaux de rénovation thermique, afin de rendre plus économes en énergie 500 000 logements par an. Cette transition énergétique doit être organisée et planifiée grâce à un projet de loi de transition énergétique, qui serait examiné par le Parlement avant l'été 2014. Il lui demande de faire le point sur ce dossier, et d'indiquer si, au-delà du Conseil national de la transition énergétique, les collectivités territoriales, notamment les conseils généraux, dont chacun connaît l'implication dans la lutte contre la précarité énergétique, seront étroitement associées à la définition de l'avant-projet de loi.

Réponse. – La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a été promulguée le 17 août 2015. Près de 85 % des textes d'application de cette loi sont publiés et les décrets manquants sont dans leur quasi-totalité en examen au Conseil d'État. À l'exception des mesures pour lesquelles la loi prévoit explicitement un différé, l'ensemble des décrets d'application devraient ainsi être publiés à la fin de l'année 2016. Les collectivités locales ont été associées à l'élaboration de la loi au travers de travaux préparatoires (débat national sur la transition énergétique, réunions ad hoc avec les associations d'élus sur certains sujets avis du CNTE). Elles ont de même été associées à la préparation des décrets d'application les concernant, qui ont par ailleurs fait l'objet d'un avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

Coût de l'énergie photovoltaïque

18078. – 1^{er} octobre 2015. – **M. David Rachline** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les dépenses de l'Etat dans le domaine du photovoltaïque. En effet il semble que compte tenu de la rentabilité de ce secteur, le développement de celui-ci se ferait au détriment du contribuable. Il rappelle qu'en juillet 2013, la Cour des comptes annonçait que le coût complet pour l'État de l'énergie solaire avait dépassé les 14 milliards d'euros entre 2005 et 2011, dont 3,3 au titre de la contribution au service public de l'électricité, soit une dépense de deux milliards par an sur cette période alors que l'énergie solaire ne représente que 1,1 % de la production nationale d'électricité en 2014. Il constate une part de subventions de l'État considérable et fortement disproportionnée. Aujourd'hui, la réalité de la filière du photovoltaïque est qu'une partie importante du marché est prise par des entreprises étrangères, notamment chinoises. À cause du moratoire de 2010, le prix du kWh s'est effondré, passant de 55 centimes d'euros en 2010 à 27 aujourd'hui. De plus, le temps du moratoire, toutes les demandes d'achat auprès d'EDF étant gelées, la filière s'est trouvée paralysée, provoquant sa déstabilisation avec, depuis 2010, entre 15 000 et 20 000 pertes d'emplois. La crise fut grave et nombreuses sont les sociétés de la filière qui ont mis la clé sous la porte, provoquant depuis 2010 environ 20 000 pertes d'emplois. Face à cette situation de crise, Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, sans reproduire les erreurs commises dans le passé, pour éviter que cette filière cesse d'être un poids pour le contribuable.

Réponse. – La période 2009 - 2015 a vu les coûts des matériels photovoltaïques baisser de plus de 70 % en raison d'évolutions technologiques et de gains de compétitivité à l'échelle mondiale. Après une brève période de stabilité en 2010, les prix des modules photovoltaïques ont connu une baisse très importante en 2011 et 2012 (de -30 % à -50 % par an). Une poursuite de cette baisse est attendue jusqu'en 2025, sur un rythme plus lent qui dépendra à moyen terme des progrès technologiques (amélioration des rendements) et des gains de productivité. Avant 2023, la valeur de l'énergie produite pourrait dépasser ses coûts dans un certain nombre de configurations, permettant un développement avec peu ou pas de soutiens publics. Ainsi, la filière photovoltaïque, qui était peu compétitive au début des années 2000 devient aujourd'hui concurrentielle avec des moyens de production d'énergie classique. Les résultats des appels d'offres récents montrent que les coûts des centrales photovoltaïques au sol deviennent largement inférieurs à 80 €/MWh. La filière photovoltaïque devient l'une des énergies renouvelables les plus compétitives avec l'hydraulique, devant l'éolien terrestre. En parallèle de cette baisse des coûts, il a été nécessaire d'adapter les dispositifs de soutien à cette filière. Pour tenir compte de ses évolutions dynamiques, des tarifs auto-ajustables ont été mis en place à partir de 2011 pour les installations de moins de 100 kWc et des appels d'offres pour les installations de plus grandes puissance afin d'adapter le niveau de soutien aux coûts de production de ces installations. Ce sont notamment les dispositifs de soutien mis en place en France, mais également en Europe, qui ont permis de faire émerger la filière photovoltaïque et de l'accompagner vers la compétitivité. Aujourd'hui, compte tenu de la forte baisse des coûts de production du solaire, les coûts du soutien public pour le développement de nouvelles installations ont fortement diminués. La filière solaire présente un potentiel important, à la fois pour les centrales au sol et pour les centrales sur bâtiment. Sa forte compétitivité, qui continue par ailleurs de s'améliorer, justifie de privilégier le développement de ces installations, tout en veillant à la localisation prioritaire des projets sur les espaces artificialisés afin de préserver les espaces naturels et agricoles et de limiter les conflits d'usages des sols. Ainsi, le Gouvernement a décidé d'amplifier les objectifs de développement de cette filière afin de porter son rythme de développement d'environ 900-1000 MW par an aujourd'hui à plus de 1 600 MW par an dans le cadre de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie. À cette fin, la ministre chargée de l'énergie a lancé en août 2016 un appel d'offres pluriannuel pour un volume de 3 000 MW de centrales au sol sur trois ans et lancera prochainement un nouvel appel d'offres pour un volume de 1 350 MW d'installations sur bâtiments. Ces mesures vont permettre de dynamiser et de pérenniser le développement de cette filière majeure de la transition énergétique.

4616

Coût d'une fermeture de la centrale de Fessenheim

19412. – 24 décembre 2015. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le coût qu'engendrerait la fermeture de la centrale de Fessenheim. Le Gouvernement a annoncé, à plusieurs reprises, son intention de fermer la centrale de Fessenheim. Pourtant, d'après le rapport d'information n° 2233 (XIVe législature) du 30 septembre 2014 de la commission des finances de l'Assemblée nationale, cette promesse présidentielle coûterait au moins 5 milliards d'euros à l'État. Sur les 5 milliards d'euros, 4 milliards seraient dus en indemnités versées aux actionnaires de la centrale (EDF et les actionnaires minoritaires allemands et suisses). Le solde, soit 1 milliard d'euros, proviendrait du coût social de la fermeture, avec la suppression de 2 000 emplois et la perte des ressources fiscales. Enfin, le manque à gagner serait estimé, quant à lui, à 200 millions d'euros par an sur une période de vingt-quatre ans, soit 4,8 milliards d'euros au total. En effet, selon le rapport, la centrale, mise en service il y a trente-six ans, a 85 % de chances de voir sa durée de vie prolongée, dans de bonnes conditions, jusqu'à soixante ans. Aussi, elle lui demande - au regard du coût engendré (de 5 milliards d'euros) et avec la prolongation de la durée de vie de la centrale qui semble tout à fait envisageable, s'il lui semble toujours pertinent de vouloir fermer la centrale de Fessenheim et si oui, pour quelles justifications. Elle lui demande également quelles compensations seraient alors prévues pour la région et les emplois directs et indirects concernés.

Réponse. – La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) porte l'objectif de diversifier les sources de production et d'approvisionnement en électricité. Cette diversification appellera en premier lieu la montée en puissance des énergies renouvelables (EnR), conformément aux engagements européens de la France à l'horizon 2020, ce qui implique une diminution de la part du nucléaire pour atteindre un objectif de 50 % de production nucléaire à l'horizon 2025. La loi prévoit à ce titre le plafonnement de la capacité de production nucléaire installée en France. L'autorisation de mise en service du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville sera conditionnée à la fermeture d'une capacité nucléaire permettant de respecter le plafond de 62,3 GW de puissance nucléaire totale installée. Il appartient à Électricité de France (EDF) de proposer le choix des réacteurs à fermer, mais la fermeture de Fessenheim est la seule hypothèse mise sur la table par EDF. En ce qui

concerne le coût de la fermeture de Fessenheim, le rapport des députés Mariton et Goua a chiffré une indemnité pour l'entreprise EDF comprise entre 650 millions d'euros et 6,7 milliards d'euros. Cette estimation est tout à fait excessive. En effet, les montants avancés par ce rapport sont totalement déconnectés des règles juridiques applicables et de l'ancienneté des réacteurs d'EDF susceptibles d'être fermés. Le Gouvernement et EDF ont convenu à l'été 2016 d'un protocole d'indemnisation correspondant au préjudice commercial et tenant compte des risques juridiques et techniques pesant sur l'exploitant ayant une incidence sur la valeur de la centrale.

INTÉRIEUR

Découpage cantonal et majoration de la DGF

14001. – 4 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes qui sont chefs-lieux de canton bénéficient d'une majoration des dotations financières de l'État pour leur fonctionnement. Pour chacun des chefs-lieux de canton actuels de la Moselle, il lui demande quel était en 2014 le montant de la majoration correspondante. Par ailleurs, avec le nouveau découpage des cantons, certaines communes ne sont pas chefs-lieux de canton mais simplement bureau centralisateur. Il lui demande si une commune qui est uniquement bureau centralisateur pourra bénéficier des majorations sus-évoquées.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. Afin de sécuriser les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dès la fin d'année 2014 et avant la mise en œuvre du nouveau découpage cantonal. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles sont appréciés les seuils de population sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conservent, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises, ainsi que le bénéfice de la majoration de la population DGF. En vertu de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, la population prise en compte pour l'application des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement correspond à la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage conventionnée. La majoration est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la première fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale.

Règles de sécurité applicables aux manèges forains

15292. – 19 mars 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de sécurité applicables aux manèges forains itinérants et aux parcs d'attractions. Il lui indique que l'on a relevé en France plusieurs centaines d'hospitalisations consécutives à des accidents survenus dans les fêtes foraines et parcs d'attraction au cours de ces dernières années, suite à des défaillances techniques. Ainsi, il lui fait remarquer, que selon la commission de la sécurité des consommateurs 50 % des accidents graves mettent en cause l'état des structures ou le système de retenue des passagers ou le défaut de maintenance ou des modifications inappropriées de la structure. Pour autant, l'installation des manèges n'est soumise à aucun contrôle technique obligatoire avant leur utilisation, alors que des erreurs de montage peuvent avoir lieu et que l'usure des pièces mécaniques peut entraîner des défaillances techniques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises afin de renforcer la sécurité de nos concitoyens sur ces fêtes foraines, parcs d'attractions, etc.

Réponse. – Les informations de la commission de sécurité des consommateurs sont issues d'un rapport daté du 9 novembre 2006 et ne sauraient par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARKs), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux

d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Si la réglementation en vigueur pour encadrer ces activités est relativement récente, le recul acquis depuis 2008 permet de disposer d'éléments concrets pour initier une réflexion. La validité des premiers agréments, délivrés conformément aux textes pour une période de cinq ans, arrive à échéance. La procédure arrive donc au terme d'un premier cycle. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation *ex post* du dispositif est en cours par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle à cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. En attendant le résultat des réflexions de cette instance, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public a été élaboré pour améliorer la compréhension et l'application des règles de sécurité.

Amélioration des droits des élus minoritaires

15356. – 19 mars 2015. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux élus minoritaires pour exercer leur mandat dans de bonnes conditions. Limitation du droit d'expression dans les tribunes libres des journaux ou sur les sites internet des collectivités, restriction de l'information ou encore réduction des prises de parole conduisent, en certains cas, les élus d'opposition à saisir le tribunal administratif pour que leurs droits soient appliqués correctement. Ce type de procédure reste toutefois long et fastidieux. Des propositions ont été formulées par l'Association nationale des élus locaux d'opposition (AELO) pour limiter ces manquements à la légalité. Il en va ainsi de la création d'un médiateur des élus (nommé par le président de la République ou le Sénat), de la transparence sur le coût de la communication publique locale (journaux de collectivités, propagande, etc.), de l'allongement du délai de cinq - comme actuellement - à dix jours, pour l'envoi aux élus minoritaires des dossiers relatifs à la séance du conseil, ou encore de la présence obligatoire des élus minoritaires dans toutes les commissions et tous les organismes. La majorité des élus locaux participent à la vie politique locale sans être rémunérés. Par respect pour leur engagement et pour le bon fonctionnement de la démocratie locale, il lui demande de préciser comment le Gouvernement entend améliorer les droits de ces élus.

Amélioration des droits des élus minoritaires

21686. – 5 mai 2016. – **M. François Marc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15356 posée le 19/03/2015 sous le titre : "Amélioration des droits des élus minoritaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé un important effort pour améliorer les droits de l'opposition. Certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont d'abord été modifiées pour tenir compte de l'abaissement de 3 500 à 1 000 habitants du seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste par la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. En conséquence, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le principe de représentation proportionnelle doit désormais être respecté dans les différentes commissions formées par le conseil municipal, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudication, (article L. 2121-22 du CGCT). En outre, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a poursuivi la prise en compte de cet abaissement du seuil du scrutin de liste à 1 000 habitants en la transposant à certaines règles de fonctionnement des conseils municipaux, permettant une plus grande protection des droits de l'opposition dans les petites communes. Ainsi, à compter du prochain

renouvellement général, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus devront établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation (article L. 2121-8 du CGCT en vigueur le 1^{er} mars 2020). Par ailleurs, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande pourront disposer sans frais du prêt d'un local commun. Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal seront diffusées par la commune, un espace devra également être réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (L. 2121-27-1 du CGCT).

Conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels

15487. – 26 mars 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers quant à leurs nouvelles conditions de travail. Une réglementation européenne oblige la France à aligner sur les 35 heures le temps de travail des pompiers professionnels au cours de l'année 2014 et le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 a confirmé cette réforme. Cette réorganisation du temps de travail des pompiers professionnels va avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et implique des moyens financiers à revoir et des effectifs à compléter pour assurer une présence continue. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer la qualité du travail des sapeurs-pompiers et la sécurité des citoyens.

Réponse. – Le versement aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'une dotation globale de fonctionnement, compensatrice des surcoûts induits par l'application de la réforme de la filière et du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) n'est pas prévu. La réforme du temps de travail est la conséquence d'une mise en demeure de la France par l'Union européenne de mettre en conformité le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels avec la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'aspect financier de la réforme de la filière n'a par ailleurs pas été occulté. Il a été notamment débattu devant la conférence nationale des services d'incendie et de secours et la commission consultative d'évaluation des normes. C'est ainsi que sa mise en œuvre a été étalée sur sept ans au lieu des cinq ans prévus initialement. De plus, cette réforme induit une réduction des dépenses de formation des sapeurs-pompiers professionnels dans la mesure où ces derniers ne sont formés dorénavant qu'après nomination. Par ailleurs, l'introduction de ratios promus-promouvables pilotés par le conseil d'administration, l'adaptation aux besoins opérationnels et le dialogue social ont permis de trouver un équilibre pour mettre en œuvre cette réforme à un coût maîtrisé. L'impact financier de la réforme du temps de travail des SPP, s'avère jusqu'à présent modéré par le fait que les SDIS rationalisent leur organisation opérationnelle et donc leurs dépenses. L'application de la directive européenne sur le temps de travail est en effet organisée à effectif constant, les SDIS s'appuyant sur les possibilités de redéploiement des effectifs entre le jour et la nuit ou de redéfinition de la durée des cycles de travail, en fonction des sollicitations opérationnelles.

Bilan détaillé et complet de l'organisation à l'initiative de l'État d'un teknival sur le site de l'ex-BA 103 à Cambrai

16266. – 14 mai 2015. – **M. Jacques Legendre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue à Cambrai d'un teknival. Du 30 avril au 4 mai 2015 un teknival s'est tenu sur le terrain de l'ancienne base aérienne 103 de Cambrai-Epinoy à l'initiative et avec le concours des services de l'État. Cette manifestation, susceptible de créer nombreux désagréments pour les riverains de l'ancienne base aérienne, a été décidée sans concertation avec la population concernée, les élus ayant été avertis au dernier moment. Le même site avait déjà été utilisé en 2013. Il lui demande de lui faire connaître le coût exact et complet des dépenses supportées par l'État pour faciliter la tenue de ce teknival. Il lui demande également de bien vouloir détailler les effectifs exacts de personnels mobilisés pour accompagner cette manifestation. Il souhaite également connaître le bilan des infractions relevées et des suites judiciaires éventuellement apportées. Compte-tenu de l'obligation faite aux collectivités locales destinataires à court terme de ces terrains, de procéder à de longues études faunistiques avant toute utilisation de ce site, il lui demande de lui faire savoir si des études préalables ont été réalisées pour assurer la protection de la faune et de la flore présente sur l'ex-BA 103.

Réponse. – La gendarmerie a contribué à la sécurisation du Teknival de Cambrai entre le 30 avril 2014 et le 4 mai 2015, avec un pic de mobilisation les 01 et 02 mai. 200 gendarmes départementaux renforcés de 40

réservistes, de 34 enquêteurs (dont 4 personnels de l'IRCGN) et de 11 équipes cynophiles ont contribué quotidiennement au bon déroulement de la manifestation. Le groupement de gendarmerie départementale du Nord a été également renforcé par un groupement tactique de gendarmerie (GTG) composé de 3,5 escadrons de gendarmerie mobile. Un équipage d'EC 135 était dédié à la surveillance du Technival. Au total, 509 militaires de la gendarmerie ont été engagés. Sur le plan judiciaire, 58 infractions relatives aux stupéfiants ont été relevées (51 pour des faits de détention et 7 pour trafic), dont 11 ont entraîné des mesures de garde à vue. Enfin, 39 conduites sous l'empire d'un état alcoolique ont été relevées ainsi que 31 conduites sous stupéfiants. Ces infractions ont abouti à 41 retraits immédiats de permis de conduire.

Lots et marché public formant un tout

16440. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 10 du code des marchés publics pose le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur doit allouer le marché public et ainsi le décomposer en plusieurs lots. Il lui demande si ce principe vaut pour des prestations de service qui forment un tout, comme, par exemple, l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme).

Lots et marché public formant un tout

17990. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16440 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Lots et marché public formant un tout", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 10 du code des marchés publics a posé, « afin de susciter la plus large concurrence », l'allotissement en principe et a entendu faire du marché unique l'exception. Le recours au marché unique est ainsi permis soit en cas d'impossibilité d'identifier des prestations distinctes, soit si l'allotissement entraîne une exécution du marché plus complexe ou plus coûteuse. De ce fait, si le code des marchés publics a érigé l'allotissement en principe, il n'en a pas fait une obligation générale et absolue. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, reprennent ces principes. Il en ressort que, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, aucune règle du code des marchés publics ne s'oppose à ce qu'un marché unique soit passé pour faire élaborer des documents d'urbanisme, dès lors que ceux-ci présentent entre eux une cohérence d'ensemble telle qu'il ne s'agit pas de prestations distinctes. Il convient de relever, à ce titre, que le juge exerce sur ce point un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 21 mai 2010, Commune d'Ajaccio, n° 333737).

Intercommunalité et instruction des dossiers de droit des sols en Alsace et Moselle

16769. – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** demande à Monsieur le Ministre de l'Intérieur s'il envisage de proposer la suppression de l'article L. 5815-1 du code général des collectivités territoriales, lequel constitue un frein pour les communes en Alsace-Moselle. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifie l'instruction du droit des sols car, à compter du 1^{er} juillet 2015, l'État cesse d'apporter son aide aux communes pour gérer l'urbanisme. En lien avec leur intercommunalité, celles-ci sont notamment amenées à mutualiser l'instruction des permis de construire. De même, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles incite très fortement les communes et les intercommunalités à mutualiser leurs actions. Or, l'une des formules juridiques les plus pertinentes pour la mutualisation est de créer une entente. En effet, l'article 192 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales. Il a, notamment, étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes la possibilité, jusqu'alors réservée aux communes, de passer des ententes et de débattre de questions d'intérêt commun au sein de conférences intercommunales. Toutefois, l'article L. 5815-1 du même code prévoit que les deux articles susvisés ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle. Il en résulte d'importants handicaps pour les initiatives des communes et des intercommunalités des trois départements concernés car les ententes, conventions et conférences intercommunales permettent d'organiser la mutualisation des services entre les communes et les intercommunalités.

Intercommunalité et instruction des dossiers de droit des sols en Alsace et Moselle

17994. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16769 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Intercommunalité et instruction des dossiers de droit des sols en Alsace et Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement est favorable au développement de la mutualisation des services entre les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a d'ailleurs élargi les possibilités de mutualisation offertes aux communes. L'article 72 de cette loi a notamment étendu le champ des activités pouvant faire l'objet d'un service commun. Il a également ouvert la possibilité aux communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de passer entre elles une convention de prestations de service lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit. Enfin, grâce à la nouvelle rédaction de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issue de l'adoption de la loi NOTRe, des conventions visant à l'exercice en commun de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État peuvent désormais être passées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres qui seront alors cocontractantes. L'instrument des ententes, qui ne sont pas dotées de la personnalité morale et ne peuvent donc pas contractualiser avec des tiers, n'apparaît pas, au regard de l'ensemble des nouveaux outils créés, comme le plus pertinent pour développer les mutualisations de services à l'avenir. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur les dispositions de l'article L. 5815-1 du CGCT.

Évolution du marché de la drogue

16794. – 11 juin 2015. – **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse du marché illégal de la drogue et, notamment, de l'achat de substances illicites par Internet. En effet, dans son rapport annuel présenté le jeudi 4 juin 2015 à Lisbonne, l'observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT) alerte sur le rôle croissant qui est celui des sites internet pour approvisionner en drogue les consommateurs européens. En ce sens, l'observatoire a recensé près de 650 sites en ligne, accessibles facilement sur de simples moteurs de recherche, où l'achat de substances illicites est ouvert à tous. Aussi, les réseaux sociaux et les applications pour les téléphones mobiles sont-ils de nouveaux moyens d'accéder à ces marchés illégaux, que sont l'achat et la vente de drogues. Selon l'observatoire, la consommation de cannabis des adolescents a augmenté, entre 2010 et 2014, de 34,2 % à 38,2 %. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser les mesures mises en œuvre pour lutter contre ces sites internet, afin avoir une véritable politique de répression et de prévention.

Réponse. – La lutte contre la drogue constitue un impératif sanitaire, social et sécuritaire de premier ordre. Aux côtés d'autres acteurs publics (ministère des finances, ministère de la justice, ministère de la santé, etc.), les services du ministère de l'intérieur sont ainsi activement engagés dans la répression des trafics de stupéfiants qui nourrissent une véritable économie souterraine. Ces trafics se prolongent sur internet sous la forme de sites qui peuvent proposer à la vente des nouvelles drogues de synthèse mais également des produits stupéfiants référencés comme tels. Pour faire face à ces nouveaux modes d'action, le ministère de l'intérieur dispose de différentes structures, et notamment de l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants. Par ailleurs, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire administre la plateforme PHAROS qui recueille les signalements de contenus illicites sur internet. Ces signalements sont ensuite transmis pour enquête aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents. En outre, le centre de lutte contre les criminalités numériques du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale a développé de nouvelles techniques d'investigation qui permettent de détecter des contenus illicites, et particulièrement le trafic de stupéfiants, sur internet ou sur le DarkNet, grâce à des cyberpatrouilles ou des solutions logicielles innovantes mais aussi grâce à un réseau de 2000 cyber-enquêteurs répartis sur l'ensemble du territoire national. Juridiquement, les cyber-enquêteurs de la police et de la gendarmerie sont désormais en capacité de mettre en œuvre la procédure d'enquête sous pseudonyme (« cyber-infiltration »). En application de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, les dispositions autorisant l'enquête sous pseudonyme sont en effet applicables aux infractions mentionnées à l'article

706-73 du code de procédure pénale, dont le trafic de produits stupéfiants. Le ministère de l'Intérieur s'inscrit ainsi dans une démarche permanente de modernisation de ses techniques d'investigation pour répondre aux enjeux actuels et futurs.

Réglementation des feux d'artifice

16885. – 18 juin 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable aux feux d'artifice. Les articles pyrotechniques sont classés dans différentes catégories selon leur dangerosité, conformément au décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs. Ainsi, il semble que l'utilisation des feux des catégories 2 et 3 soit réservée aux personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral, l'utilisation des feux de la catégorie 4 étant réservée aux professionnels titulaires d'un certificat de qualification. D'autre part, une déclaration doit être faite en mairie avant la date du spectacle. Or, dans la pratique, il arrive que des particuliers organisent un feu d'artifice sur leur propriété à l'occasion de fêtes ou manifestations privées, sans en informer la mairie. Elle souhaiterait donc que lui soient précisées les dispositions réglementaires en vigueur, les moyens de contrôle dont dispose le maire et les obligations qui lui incombent en matière de sécurité face à cette pratique.

Réponse. – Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes : la mise œuvre d'articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2 ou la mise en œuvre d'articles pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg ». Ainsi, même si une information du maire et des sapeurs-pompiers est recommandée, aucune déclaration ni demande administrative n'est obligatoire pour les feux d'artifices réalisés sur le domaine privé et ne répondant pas aux critères précédents. En effet, il est considéré que les artifices de divertissement dont les articles pyrotechniques ne répondent pas à ces critères ou quantités-seuils présentent des dangers et des niveaux sonores suffisamment limités pour être présentés en vente libre aux personnes majeures et être mis en œuvre sans personne qualifiée C4-T2. Les articles C1 présentant un danger très faible et un niveau sonore négligeable sont destinés à être utilisés en espaces intérieurs et sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans. Des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent toutefois interdire ou limiter ces activités pyrotechniques, en définissant par exemple, pour les mois de juillet et de décembre, des dispositions particulières relatives à la vente, au transport, à l'exposition du public et à leur utilisation.

Mesures immédiates de sécurité dans les transports ferroviaires

17682. – 27 août 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures drastiques de protection en faveur des usagers des transports ferroviaires de notre pays. Vendredi 21 août 2015, le pire a été évité grâce à l'intervention courageuse de personnes présentes dans le train Thalys n° 9364 de la ligne Amsterdam-Paris. Ce train transportait 554 passagers et il estime que l'attentat aurait pu faire de nombreuses victimes sans l'intervention des usagers. Il prend bonne note que le plan Vigipirate est à son plus haut niveau en France. Néanmoins, il s'inquiète vivement de l'état des mesures de sécurité appliquées dans les trains et aux abords de ces derniers. Mettre en place des portiques de sécurité n'est pas idée neuve mais, mis en place au niveau des quais, aurait pour effet de créer une restriction moindre des flux de passagers. Il souhaite prendre connaissance des mesures de sécurité prises à la suite de ce dramatique attentat et qui ne peuvent se limiter à la simple création d'un numéro d'appel.

Réponse. – La sécurité des transports publics de voyageurs constitue de longue date un axe majeur de l'action des forces de l'ordre et de nombreux autres acteurs publics. Elle est également une mission essentielle des exploitants et des autorités organisatrices de transport. Le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé. Au niveau stratégique, une unité de coordination de la sécurité des transports en commun (UCSTC), structure mixte police-gendarmerie comprenant aussi des personnels de la RATP et de la SNCF, est placée auprès des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales. Elle permet de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les forces de sécurité de l'État et les services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF. Sur le plan opérationnel, 2 700 policiers et gendarmes et 3 950 agents de sécurité de la SNCF et de la RATP travaillent quotidiennement pour assurer la sécurité des transports publics de voyageurs. En Ile-de-France, près de 350 gares et stations ainsi que 500 trains et métros sont sécurisés chaque jour par des patrouilles. En 2015, 31 000 opérations ciblées ont été organisées sur l'ensemble du territoire national par les forces de l'ordre et les services internes de sécurité des transporteurs et plus de 95 000 interpellations ont été réalisées. Au cours des neuf premiers mois de 2015, les

violences crapuleuses ont baissé de 24 %. Par ailleurs, la posture Vigipirate, relevée au niveau maximum en Île-de-France depuis les attentats de janvier 2015, se traduit par des patrouilles fréquentes dans les gares et aéroports, la multiplication des contrôles d'identité, l'inspection visuelle des bagages et la diffusion de messages de vigilance. Sur l'ensemble du territoire national, les 10 000 militaires mobilisés dans le cadre de l'opération Sentinelle contribuent à la sécurisation des transports en commun. Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des transports ont réaffirmé l'engagement de l'État à assurer la sécurité des voyageurs et des personnels en réactivant en 2014 le comité national de la sécurité dans les transports en commun, instance chargée de piloter le plan national de sécurisation des transports, en collaboration avec les opérateurs de transports (SNCF, RATP, KEOLIS, TRANSDEV...). Après l'acte terroriste perpétré le 21 août 2015 dans un train qui circulait entre Amsterdam et Paris, de nouvelles mesures ont été prises. Des patrouilles de police, françaises et belges, ont immédiatement sécurisé chaque train Thalys. Aujourd'hui encore, ces trains font l'objet d'une sécurisation accrue. Au-delà de ces mesures d'urgence, de nouvelles actions ont été engagées, au niveau national aussi bien qu'européen. À l'initiative du ministre de l'intérieur, plusieurs ministres et hauts représentants européens se sont réunis à Paris dès le 29 août 2015 pour accroître la sécurité dans les transports ferroviaires frontaliers. Il a été décidé alors de renforcer plusieurs dispositifs déjà existants et de prendre de nouvelles mesures : renforcement de la coopération entre tous les acteurs concernés au niveau européen, renforcement des contrôles d'identité des passagers, de l'inspection visuelle et du contrôle des bagages tant dans les gares qu'à bord des vecteurs de transport, intensification des patrouilles mixtes, composées d'agents des forces de l'ordre de plusieurs pays, sur le parcours des trains internationaux, intensification des échanges d'informations notamment par un recours accru aux ressources des agences européennes (Europol, Eurojust et Frontex) et du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)). Sur le plan national, d'importantes décisions ont été prises. À l'initiative du député Gilles Savary, la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports publics de voyageurs a permis d'importantes avancées. Elle renforce, notamment, les pouvoirs des services de sécurité interne de la RATP et de la SNCF et permet en particulier à leurs agents de désormais réaliser des inspections visuelles ainsi que la fouille des bagages des passagers. De nouveaux pouvoirs ont aussi été attribués aux officiers de police judiciaire, qui peuvent désormais procéder à des inspections visuelles des bagages ou à des fouilles de véhicules sur les emprises immobilières des transports publics de voyageurs. Les nouvelles dispositions pénales, comme le renforcement des sanctions contre certains délits (fraude d'habitude...) ou la nouvelle obligation de rester à disposition des agents de contrôle, sont déjà applicables. Les réunions régulières du comité national de sécurité dans les transports en commun ont permis en 2016 plusieurs avancées, notamment en matière de prévention du risque terroriste et de lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique et la lutte contre la fraude. La dernière réunion, en avril 2016, du comité national de sécurité dans les transports en commun a été consacrée à l'Île-de-France et s'est tenue avec la participation de la présidente du conseil régional. Le ministre de l'intérieur a proposé à cette occasion que le service statistique ministériel de la sécurité intérieure élabore des données spécifiques à la délinquance enregistrée dans les transports en commun en Ile-de-France, afin que l'ensemble des acteurs disposent de données fiables et partagées. Il a par ailleurs été acté la nécessité d'élargir les compétences du service de police en charge des réseaux de transports sur les réseaux ferrés (à savoir la sous-direction de la police régionale des transports de la préfecture de police de Paris) à ce que l'on appelle les réseaux de surface, c'est-à-dire les bus. La sous-direction de la police régionale des transports (SDPRT) sera donc chargée de la coordination de la sécurité des transports en surface, sans préjudice des compétences des préfets de département et des forces territoriales. Pour un fonctionnement optimal, un nouveau centre de coordination opérationnel de la sécurité entre la préfecture de police de Paris, la SNCF et la RATP sera créé, pour renforcer la rapidité et l'efficacité des interventions, sous l'égide du préfet de police de Paris. Il a également été présenté, à la demande du ministre de l'intérieur et de la présidente de la région Île-de-France, un plan de déploiement de caméras de vidéo-protection dans 70 gares routières d'Île-de-France considérées comme sensibles. Enfin, une réflexion va être menée lors des prochaines réunions du comité pour une meilleure interopérabilité entre les services de sécurité internes des transporteurs. À la suite des attentats de Bruxelles en mars dernier, le ministre de l'intérieur a en outre immédiatement décidé de renforcer la présence des forces de sécurité dans les infrastructures de transport, notamment dans les principales gares, dans le métro et dans les aéroports.

4623

Incidents sur l'autoroute A1

18074. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Jacques Legendre** avait posé à **M. le ministre de l'intérieur**, lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du 17 septembre 2015, des questions précises relatives aux incidents qui se sont produits le 28 août 2015 sur l'autoroute A1, Paris-Lille. N'ayant pas obtenu de réponse à ces questions, il lui

demande de bien vouloir cette fois lui faire savoir pourquoi les forces de l'ordre ne sont pas intervenues pour débloquent l'A1 dans les deux sens alors qu'il y avait un trouble manifeste de l'ordre public, à combien se montent les dégâts et pertes financières occasionnés par ces incidents, qui va en supporter les conséquences financières, et si une enquête a été diligentée pour identifier les responsables de ces faits.

Réponse. – Le 28 août 2015, deux membres de la famille des victimes du triple homicide perpétré trois jours plus tôt sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Roye, ont sollicité une autorisation de sortie pour assister aux obsèques programmées le 31 août. Le juge d'application des peines a rejeté cette demande sur le fondement d'un avis défavorable du procureur de la République d'Amiens. Leur avocat a immédiatement interjeté appel. Cette décision a provoqué la colère des proches des victimes qui se sont réunis devant la brigade de gendarmerie locale le même jour à 18 h 45, menaçant de troubles à l'ordre public en cas de refus ou de silence de la justice. Après de longues négociations, ils ont accepté d'attendre les résultats de l'audience d'appel prévue le lendemain. Pourtant, à 21 h 40, une soixantaine de « gens du voyage » ont bloqué, par surprise, la circulation sur l'autoroute A1, dans les deux sens, à hauteur de Roye. Des feux ont par ailleurs été allumés sur différents carrefours de la commune. L'autorité administrative a pris immédiatement les mesures d'urgence qui s'imposaient en désengageant un escadron de gendarmes mobiles du Calaisis pour renforcer le dispositif de la gendarmerie départementale. Deux autres escadrons sont arrivés le lendemain en fin de matinée. Dans le même temps, le commandant de groupement de la gendarmerie a pris les mesures de sauvegarde urgente en engageant ses moyens pour interdire l'accès à la ligne TGV Paris-Lille ainsi qu'à la zone commerciale et au centre-ville de Roye. Au regard du rapport de force défavorable, lié au nombre important de manifestants (plus de 160 au total) et à la présence de nombreux véhicules lourds positionnés sur les barrages, l'autorité préfectorale a décidé d'attendre la décision de la Cour d'appel avant d'intervenir. Le 29 août à 11 heures, cette instance accordait les permissions de sortie, dès lors les manifestants ont levé les barrages. Différer de quelques heures l'intervention, dans l'attente de la décision de justice, a permis, de façon évidente, d'éviter que la situation ne dégénère davantage avec des conséquences potentiellement très graves à l'égard des personnes et des biens. Par ailleurs, le blocage de l'A1 a fait l'objet d'une enquête ordonnée par le procureur de la République pour « entrave à la circulation, dégradations et vols ». Les investigations menées par la section de recherches d'Amiens dans le cadre d'un groupe d'enquête dédié ont permis d'identifier les auteurs qui ont été présentés à la justice.

4624

Mesures en faveur de la révision de la légitime défense des fonctionnaires de police

18309. – 15 octobre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements récents qui ont frappé des fonctionnaires de police dans divers endroits de notre pays. En à peine deux jours, quatre fonctionnaires de police ont fait l'objet d'agressions extrêmement violentes qui appellent une réponse pleine de fermeté face à des individus de plus en plus déterminés comme en témoignent les modes opératoires et les agressions subies : état « désespéré » d'un fonctionnaire suite à une blessure à la tête, fonctionnaire victime d'une collision avec une voiture conduite par un mineur à la suite d'un cambriolage, guet-apens... Il s'inquiète des directives données au sein des différents services de la police nationale et souhaite prendre connaissance de celles-ci ainsi que des mesures qui seront prises, en lien avec Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la révision nécessaire de la légitime défense applicable aux fonctionnaires de police.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des conditions de plus en plus difficiles, parfois au péril de leur vie. Les atteintes graves à leur intégrité physique atteignent des niveaux inacceptables. Lors de leurs interventions sur la voie publique, ils sont également fréquemment victimes d'outrages ou confrontés à des rébellions. En 2015, plus de 1 800 policiers et gendarmes ont été blessés et huit ont perdu la vie. Ces chiffres témoignent de la réalité des violences auxquelles sont exposées, au quotidien, les forces de l'ordre. Ces actes de violence, comme toutes les atteintes aux forces de l'ordre, sont inadmissibles. L'État a le devoir de protéger les agents de la force publique. Le respect dû à ceux qui incarnent le principe d'autorité et le droit est essentiel. En la matière, rien ne saurait justifier, dans un État de droit, que quiconque porte atteinte à des représentants de l'autorité publique. La protection des policiers et des gendarmes est un souci constant et prioritaire du ministre de l'intérieur. Policiers et gendarmes exercent leurs fonctions dans un cadre légal qui leur permet d'employer, mais toujours en ultime recours, la force armée. Le cadre légal applicable aux policiers et aux gendarmes est fondé sur les règles de la légitime défense (article 122-5 du code pénal) ou de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal). Pour le maintien de l'ordre public, le code pénal (article 431-3) et le code de la sécurité intérieure (articles L. 211-9 et D. 211-10 et suivants) permettent par ailleurs aux représentants de la force publique appelés en vue de dissiper

un attroupement de faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. Outre les situations évoquées ci-dessus, communes aux policiers et aux gendarmes, les militaires de la gendarmerie peuvent déployer la force armée dans les cas énumérés à l'article L. 2338-3 du code de la défense (notamment pour empêcher la fuite d'une personne, après sommations faites à voix haute, et s'il n'existe pas d'autres moyens). Les jurisprudences européenne et nationale ont harmonisé le cadre d'emploi des armes, en conformité avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quels qu'en soient les modalités et le fondement juridique, l'usage de la force est en effet soumis aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité exigés par la jurisprudence de la Cour de cassation comme par celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Les débats sur ce sujet se développent toutefois et sont légitimes. À la demande du ministre de l'intérieur, un groupe de travail réunissant les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales et associant des parlementaires a été mis en place en 2015 pour examiner les possibles évolutions des cas d'usage des armes par les forces de l'ordre en cas d'absolue nécessité et notamment face aux tueurs de masse. La traduction de ces travaux a eu lieu dans la loi du 6 juin 2015, créant un nouveau cadre d'usage des armes par les forces de l'ordre confrontées à un périple meurtrier. Indépendamment de cette mesure, il doit être noté que, dans le contexte de l'état d'urgence, il a été décidé la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant à titre exceptionnel d'autoriser sous conditions les policiers et gendarmes à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. Les attaques terroristes de novembre ont confirmé l'importance de ce travail de révision des conditions d'usage de l'arme. À la suite des attentats de novembre, un renforcement massif des moyens des forces de l'ordre a également été décidé. La création de 5 000 postes supplémentaires dans la police et la gendarmerie a été annoncée par le président de la République devant le Parlement réuni en Congrès le 16 novembre 2015. Cet effort exceptionnel s'ajoute aux mesures déjà engagées depuis le début du quinquennat pour renforcer les effectifs avec la création chaque année de 500 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes, alors que 13 000 postes avaient été supprimés de 2007 à 2012 en application de la révision générale des politiques publiques. Dans le cadre du renforcement du dispositif anti-terroriste annoncé en janvier dernier par le Premier ministre, le Gouvernement avait en outre décidé la création de 1 500 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes entre 2015 et 2017. Par ailleurs, la création de 500 postes supplémentaires dans la police nationale et de 370 postes supplémentaires dans la gendarmerie nationale a été décidée en septembre pour faire face à la crise migratoire. Ce renforcement exceptionnel des moyens humains constitue un gage de sécurité accrue pour les personnels, notamment en intervention. Sur le plan matériel aussi, le Gouvernement est mobilisé pour que les forces de l'ordre disposent des moyens de remplir efficacement leurs missions, dans des conditions optimales de sécurité. Alors même que le projet de loi de finances pour 2016 prévoyait déjà une hausse des crédits de fonctionnement et d'investissement des forces de l'ordre, il a été décidé à la suite des attentats de novembre d'accroître encore cet effort, afin de donner aux membres des forces de l'ordre les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La seule police nationale va par exemple bénéficier en 2016 d'une augmentation de son budget initialement prévu (hors dépenses de personnel) de plus de 100 millions d'euros. Il y a lieu également de rappeler que 5,6 millions d'euros supplémentaires ont été dégagés dès 2015 dans le cadre du plan anti-terrorisme lancé en janvier pour des dépenses d'armement et de protection. Pour sa part, la gendarmerie nationale va bénéficier en 2016 d'une augmentation de 103 millions d'euros par rapport au projet de loi de finances initial en autorisations d'engagement (AE) et de 93,6 millions en crédits de paiement (CP), hors dépenses de personnel. Suite au plan de lutte anti-terrorisme, 8,5 millions d'euros supplémentaires ont été dégagés en 2015 pour des dépenses d'armement et de protection. Ces dotations budgétaires auront des conséquences directes sur le terrain en matière de renouvellement du stock d'armes, d'équipement en gilets pare-balles, de véhicules, etc. En présentant les décisions du Gouvernement le 14 octobre dernier, le Premier ministre a également annoncé des mesures qui auront un impact sur la sécurité des policiers et des gendarmes, avec la décision de réformer les modalités de sortie ponctuelle des détenus et l'annonce d'un plan national de lutte contre les armes à feu, lancé par le ministre de l'intérieur dès le mois de novembre. En 2016, le ministre de l'intérieur a mis en œuvre, le plan de renforcement des équipements des brigades anti-criminalité de la police (BAC) et des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), fortement exposés dans la lutte contre la délinquance sur le terrain. Ce plan consiste à apporter des moyens supplémentaires à des personnels mieux formés, dans le cadre d'une doctrine d'intervention spécifique. Ce plan permet de sécuriser davantage les interventions des policiers et des gendarmes. Plus de six millions d'euros seront par exemple consacrés à l'amélioration de leurs équipements (protection individuelle et balistique renforcée, modernisation de l'armement, géolocalisation des BAC...). Tout est mis en œuvre pour assurer, sur le plan humain, matériel et juridique, la protection des membres des forces de l'ordre.

Création d'un nouvel article 122-6-1 du code pénal

18983. – 26 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la légitime défense des policiers. « La question de la légitime défense des policiers et des conditions dans lesquelles ils peuvent faire usage de leurs armes devra être traitée toujours dans le cadre de l'état de droit », elle fera l'objet d'un « important chantier législatif », qui sera entrepris « sans délai » par le Gouvernement : tels sont les mots prononcés le 16 novembre 2015 par le président de la République dans son discours devant le Congrès. Seulement, la France est en état d'urgence et le temps presse : la menace est à l'intérieur, diffuse et partout. Les policiers ne demandent pas un permis de tuer mais ils ne veulent plus attendre de se faire tirer dessus pour pouvoir répondre. C'est pourquoi ils souhaitent et réclament la création d'un article 122-6-1 du code pénal rédigé comme suit : « Ne sont pas pénalement responsables les dépositaires de l'autorité publique qui accomplissent un acte de défense, lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux. Ne sont pas pénalement responsables, les dépositaires de l'autorité publique qui déploient la force armée : lorsqu'eux-mêmes ou autrui sont menacés d'un danger imminent par des personnes armées ; lorsque sont exercées contre eux-mêmes, ou autrui, des violences graves qu'ils ne peuvent faire cesser autrement ; lorsque des personnes armées refusent de déposer leurs armes après deux injonctions à haute et intelligible voix ; lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ; lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules ». C'est pourquoi il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière car il faut aller vite. Il la remercie de sa réponse.
– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Création d'un nouvel article 122-6-1 du code pénal

20182. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18983 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Création d'un nouvel article 122-6-1 du code pénal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Au regard des violences croissantes dont les policiers et les gendarmes sont les victimes, au regard aussi de la gravité de la menace terroriste, l'État agit. Plusieurs mesures prises ces derniers mois visent à renforcer les moyens de défense et de riposte des forces de l'ordre, notamment en faisant évoluer les conditions d'usage de l'arme. Dans le contexte de l'état d'urgence, il a été décidé dès le 15 novembre 2015 la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant d'autoriser les policiers actifs à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. L'intensification de la menace terroriste et l'assassinat en juin dernier, à leur domicile, de deux agents du ministère de l'intérieur ont conduit le ministre à décider de pérenniser cette possibilité du port de l'arme hors service. Dorénavant donc, en dehors même de toute période d'état d'urgence, les policiers pourront en tout temps porter leur arme individuelle, qu'ils soient en service ou pas. Par ailleurs, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale dote les forces de l'ordre de nouveaux moyens de défense face aux nouvelles menaces que constituent les tueries de masse. Elle a en effet créé un nouveau cas d'exonération de responsabilité pénale pour les policiers ou les gendarmes qui devraient neutraliser un individu armé ayant déjà commis ou tenté de commettre un ou plusieurs meurtres. Concrètement, les forces de l'ordre pourront ainsi dorénavant, en toute sécurité juridique, utiliser leur arme à feu pour neutraliser l'auteur d'un « périple meurtrier », dans un cadre légal plus adapté que ne l'était précédemment la légitime défense. Sur le plan matériel, d'importants efforts financiers sont également consentis pour accroître les moyens d'armement et de protection (renouvellement du stock d'armes, équipement en gilets pare-balles, etc.). Le plan de lutte anti-terroriste de janvier 2015 prévoit ainsi 233 millions d'euros de moyens d'investissement, d'équipement et de fonctionnement supplémentaires pour les forces de l'ordre. Le « pacte de sécurité » annoncé par le Président de la République après les attentats de Paris de novembre 2015 prévoit lui 246 millions d'euros de crédits d'investissement et d'équipement dès 2016. En octobre dernier, le ministre de l'intérieur a par ailleurs annoncé la mise en œuvre, dès 2016, d'un plan de renforcement des équipements des brigades anti-criminalité de la police (BAC) et des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), fortement exposés dans la lutte contre la délinquance sur le terrain. 16,6 millions d'euros sont ainsi mobilisés pour accroître dès 2016 leurs moyens, notamment en les dotant d'un nouveau fusil d'assaut (HK G36) spécifiquement adapté à leurs missions et aux capacités dont ils doivent disposer pour riposter à des attaques de terroristes lourdement armés.

Centres communaux d'action sociale

19460. – 24 décembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont composés de membres élus au sein du conseil municipal et de membres désignés par le maire. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) supprime, dans son article 79, l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS. Cette mesure permet de supprimer l'obligation d'établir un budget annexe sans pour autant remettre en cause l'action sociale de chaque commune puisque cette dernière est autorisée à en exercer directement les compétences. Sachant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, elle souhaiterait savoir si les membres de l'ancien CCAS, extérieurs au conseil municipal et nommés par le maire, pourraient être soit autorisés à siéger au sein d'une commission communale d'aide sociale, soit consultés sur certains dossiers de demande d'aide sociale.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. En effet, l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire. La loi NOTRe apporte ainsi une souplesse et liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Dans l'hypothèse où une commune viendrait à exercer directement la compétence d'action sociale, le principe posé par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, demeure. Il revient donc au conseil municipal de déterminer les conditions générales et modalités d'octroi des aides individuelles qui seront versées par la commune au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population. Il pourra ainsi décider de former des commissions spécialisées chargées d'étudier les demandes d'aides sociales soumises au conseil (L. 2121-22 CGCT), ces comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil, notamment des représentants des associations locales ou personnalités qualifiées (L. 2143-2 CGCT). Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il reviendra au seul conseil municipal de délibérer sur les attributions d'aides individuelles instaurées sur le territoire communal.

Contrôles aux frontières de notre pays

19581. – 14 janvier 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état des contrôles aux frontières par les fonctionnaires habilités à cette mission. Les récents événements, crise migratoire et attentats du vendredi 13 novembre 2015, ont montré que les contrôles aux frontières de notre pays sont, plus que jamais, nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de l'ensemble de nos compatriotes. Il avait été annoncé que les contrôles aux frontières avaient été rétablis et renforcés dans la perspective de la tenue de la conférence mondiale sur le climat à Paris, au mois de décembre 2015. Il souhaite savoir si, d'une part, ces contrôles sont toujours effectifs et, d'autre part, si ceux-ci ont été déterminants dans des refus notifiés à l'encontre de certains individus d'entrer sur le territoire national. Il lui remercie de bien vouloir lui communiquer ses observations à ce sujet.

Réponse. – Comme les articles 23 et suivants du code frontières Schengen lui en donnent la possibilité, la France a réintroduit dès le 13 novembre 2015 les contrôles à ses frontières intérieures. Ce rétablissement du contrôle aux frontières, visant originellement la sécurisation de la COP 21, a été considérablement renforcé après les attentats du 13 novembre. Il a permis de préserver la France d'activistes violents qui auraient pu porter atteinte à l'ordre public durant la COP 21 comme il permet de refuser l'entrée sur le territoire national à des personnes suspectées d'activités criminelles ou terroristes. Pour la seule police nationale, cette mesure a permis d'interdire l'entrée sur le territoire national à plus de 22 000 personnes représentant des risques pour la sécurité et l'ordre publics (données au 21 juin 2016). Le rétablissement des contrôles aux frontières, motivé par les graves menaces pour l'ordre public et la sécurité intérieure, sera maintenu aussi longtemps que la menace le nécessitera. Il est donc, naturellement, toujours effectif à ce jour. Les contrôles aux frontières sont effectués par des policiers, des gendarmes et des douaniers déployés en particulier aux « points de passage autorisés » terrestres, aériens et maritimes. Ils sont mis en œuvre avec le concours des pays frontaliers. Des contrôles aléatoires ou ciblés sont également opérés : dans les

intervalles entre les points de passage autorisés, aux abords des frontières, etc. Indépendamment de ces contrôles, des vérifications systématiques sont menées aux frontières extérieures de l'espace Schengen (ports, aéroports et frontière avec le Royaume-Uni). Au-delà, face au risque migratoire et à la menace terroriste, la France a entrepris depuis plusieurs mois un travail de fond au sein de l'Union européenne pour faire aboutir diverses initiatives. Elle a obtenu d'importants résultats dans plusieurs domaines, notamment un renforcement des contrôles aux frontières extérieures. En décembre dernier, l'Union a ainsi entériné une révision du code frontières Schengen, qui permettra de procéder à des contrôles approfondis de l'ensemble des personnes entrant dans l'espace Schengen, y compris des ressortissants européens qui quittent le territoire de l'Union ou y reviennent. La France ayant obtenu un accord sur ce point, elle souhaite maintenant que cette mesure aboutisse concrètement dans les plus brefs délais. Elle poursuit un important travail au sein des instances européennes pour faire avancer d'autres sujets, par exemple le recours accru au système d'information Schengen ou la lutte contre les faux documents. Parmi d'autres mesures mises en œuvre en application de l'état d'urgence ou des lois adoptées en 2012, 2014 et 2015 sur le renforcement de la lutte antiterroriste et le renseignement, le contrôle aux frontières intérieures est un élément important de l'action conduite par le Gouvernement pour protéger la France. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, constitue une avancée supplémentaire.

Sécurité dans les communes sans police municipale

19655. – 21 janvier 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer un certain niveau de sécurité à de leurs concitoyens lors d'événements ponctuels dans la mesure où celle-ci ne disposent pas de police municipale et n'ont pas les moyens de recruter des agents à cet effet. Depuis les attentats du 13 novembre 2015, la surveillance et la sécurité de nos concitoyens et des lieux publics sont une priorité nationale. Il est en effet compliqué pour un maire d'une petite commune d'assumer la sécurité de ses concitoyens lors d'événements festifs ou autres qui se déroulent sur son territoire dans la mesure où la commune concernée ne possède pas de police municipale. Les solutions sont ainsi restreintes : ces communes ne peuvent ni faire appel aux services d'une société privée pour la surveillance de la voie publique ni engager des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) pour des missions de gardiennage ou de sécurisation d'événement. La législation est stricte : les sociétés régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ne peuvent se voir confier des tâches de surveillance de la voie publique, lesquelles, conformément au code général des collectivités territoriales, relèvent, dans les communes, de la police municipale. Et la jurisprudence en ce sens est constante (arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2004 ; décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure). Le Gouvernement maintient cette position, comme en témoigne la réponse publiée le 1^{er} octobre 2015 à la question écrite n° 14925 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 2313). La proposition de loi n° 2034 (Assemblée nationale, XIV^e législature) visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et leur fonctionnement, adoptée par le Sénat le 16 juin 2014, dispose en son article 22C que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) « sans être investis d'une mission générale de surveillance de la voie publique, peuvent, lorsque les lois et règlements le prévoient, constater les contraventions ». Cette nouvelle mission, dans le cadre de l'adoption de la loi, ne saurait en rien assurer la sécurisation de l'espace public. Les maires sont ainsi dépourvus de moyens humains, financiers et juridiques pour répondre à la demande de protection de leurs concitoyens. Dans ce contexte, il lui demande des solutions afin de permettre aux maires d'exercer leurs pouvoirs de police tout en respectant les principes juridiques nécessaires au bon fonctionnement de notre société et protecteurs de l'État de droit. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Au titre de son pouvoir de police générale, le maire prend les mesures proportionnées et adaptées aux circonstances pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la tranquillité publique sur le territoire de la commune. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la police administrative constitue un service public qui, par sa nature, ne saurait être délégué (Conseil d'État, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary ; CE, 1^{er} avril 1994, Commune de Menton ; CE, 20 novembre 1997, Commune d'Ostricourt). Aussi les tâches de surveillance de la voie publique sont-elles partie intégrante, dans les communes, de la police municipale et doivent être exercées par le maire ou par des agents placés sous son autorité, sous le contrôle du représentant de l'État. Pour autant, les maires ne sont pas dépourvus de moyens pour assurer la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Pour l'application de ces mesures, l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que « les agents de

police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ». En outre, le cadre juridique en vigueur permet aux petites communes de mutualiser un ou plusieurs agents de police municipale (article L. 512-1 du CSI) ou encore de demander au président de l'établissement public de coopération intercommunale le recrutement d'agents de police municipale en vue de les mettre à dispositions de plusieurs communes (article L. 512-2 du CSI). S'agissant des sociétés privées de surveillance, il convient de noter que l'article L.613-1 du CSI permet à des agents de ces sociétés d'exercer sur la voie publique, à titre exceptionnel et sur autorisation du représentant de l'État dans le département, des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants

19682. – 21 janvier 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles règles applicables à la détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants, issues de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Avant le 1^{er} janvier 2016, le montant de l'indemnité allouée aux maires de ces communes était fixé par référence au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, sauf si leur conseil municipal en décidait autrement. Depuis, ils doivent percevoir une indemnité de fonction fixée automatiquement au taux maximal, sans que leur conseil municipal puisse l'abaisser. En pratique, l'application de ces nouvelles règles va poser des problèmes d'ordre financier à certaines communes de moins de 1 000 habitants. En effet, jusqu'alors, de nombreux maires en exercice dans ces communes ne percevaient pas le montant maximal de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre. Dès lors, l'augmentation automatique de leur indemnité à compter du 1^{er} janvier 2016 impactera nécessairement le budget de leur commune. Cet impact sera encore plus significatif lorsque le maire de la commune exerce un autre mandat local, car dans cette hypothèse le cumul de ses indemnités de fonctions brutes pourrait excéder la moitié du montant du plafond de la sécurité sociale et enclencher, ipso jure, leur assujettissement aux cotisations du régime général de la sécurité sociale. Or, dans un contexte budgétaire restreint pour l'ensemble des collectivités territoriales (diminution drastique des dotations de l'État et augmentation significative des contraintes), cette nouvelle dépense de fonctionnement risque d'être intenable pour une grande partie des communes concernées. Pour y faire face, certaines communes devront augmenter leurs dépenses de fonctionnement au détriment de celles d'investissement, ce qui fragilisera encore plus certains secteurs d'activités, tels que le domaine du bâtiment et des travaux publics. D'autres, faute de moyens suffisants ou par souci d'économie, maintiendront usuellement le montant minoré de l'indemnisation du maire décidé en début de mandat, ce qui entretiendra une forte hétérogénéité entre les élus en ce domaine. Enfin, quelques-unes augmenteront la pression fiscale sur leurs administrés pour intégrer ce surcoût financier et équilibrer leur budget principal. C'est pourquoi il serait nécessaire qu'une réflexion globale soit engagée sur les modalités de financement des indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants. En effet, à partir du moment où leur montant est strictement fixé par la loi, il lui demande s'il ne serait pas cohérent qu'elles soient également liquidées directement par l'État, ou - tout du moins - qu'elles fassent l'objet d'une stricte compensation dans le cadre de la « dotation d'élu local », dont le montant est insuffisant à l'heure actuelle et qui ne bénéficie par nécessairement à toutes les communes de cette catégorie. Par ailleurs, si le montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants ne peut pas être abaissé par les conseils municipaux, il faut néanmoins permettre à ceux qui - pour diverses raisons - ne souhaitent pas percevoir la leur en intégralité de pouvoir y renoncer librement. En ce sens, une certaine souplesse de la part des services de l'État serait de circonstance dans l'application de cette nouvelle législation. Il serait d'autant plus regrettable que son application contrainte et forcée aboutisse à ce que des maires, pour y échapper ou la contourner, recourent à des montages juridiques hasardeux.

Réponse. – L'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de

création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation est nécessaire et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire.

Procédure d'immeuble vacant et sans maître

19684. – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'une commune met en œuvre la procédure d'immeuble vacant et sans maître, il est obligatoire de procéder ensuite par un acte authentique afin que le bien en cause soit muté au nom de la collectivité.

Procédure d'immeuble vacant et sans maître

21310. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19684 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Procédure d'immeuble vacant et sans maître", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définissent les biens, autres que ceux issus des successions en déshérence, qui sont considérés comme n'ayant pas de maître et ils précisent les modalités d'acquisition de ces biens. Trois cas doivent ainsi être distingués. En premier lieu, les biens issus d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté (article L. 1123-1 1° du CG3P). Dans ce cas, ces biens appartiennent en principe à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la commune peut renoncer, par délibération, à exercer ses droits au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre ; les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'EPCI. En l'absence de délibération de la commune, ou si l'EPCI renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État, qui constate le transfert du bien par arrêté préfectoral. En deuxième lieu, les immeubles sans propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers (article L. 1123-1 2° du CG3P). Au terme de la procédure définie à cet article, et une fois le bien présumé sans maître, la commune (ou l'EPCI) peut, par délibération, incorporer l'immeuble dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI). À défaut de délibération dans un délai de six mois, à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État et dans ce cas, le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par un arrêté préfectoral. En troisième et dernier lieu, les immeubles sans propriétaire connu, non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers (article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques). Au terme de la procédure définie à cet article, et une fois le bien présumé sans maître, la commune peut incorporer le bien dans son domaine par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire. À défaut de délibération dans un délai de six mois, à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État et dans ce cas, le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par un arrêté du préfet de département. Les textes ont donc prévu l'intégralité de la procédure et ne prévoient pas l'obligation de recourir à un acte authentique pour le transfert du bien dans le domaine de la collectivité.

Reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction

19704. – 21 janvier 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction. En effet, les enfants de gendarmes, de policiers, de démineurs, de douaniers, de personnels pénitentiaires ou encore de santé décédés ou très gravement blessés dans l'exercice de leur fonction, se voient octroyer le statut de pupilles de la Nation. Tout comme les sapeurs-pompiers, toutes ces professions ont montré leur dévouement et leur grande capacité de mobilisation au cours des attentats de l'année 2015. Les sapeurs-pompiers ont besoin d'une reconnaissance officielle de la Nation qu'ils servent avec bravoure face aux

dangers pour leur vie que représentent beaucoup de leurs interventions. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin que les enfants de sapeurs-pompiers morts dans leurs fonctions ou très gravement blessés puissent obtenir le statut de pupilles de la Nation.

Réponse. – Les fonctionnaires (sapeurs-pompiers professionnels) et les militaires ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé bénéficient de droit pour leur conjoint survivant ou ayants droits d'une pension de réversion majorée et d'une pension pour orphelin. Les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent les conditions et modalités d'attribution de cette prestation pour les sapeurs-pompiers professionnels et militaires. L'article 13 de la loi du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, prévoit l'application de ces mêmes dispositions pour les sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation. Par ailleurs, les prestations versées par le réseau social associatif, telles que les amicales de sapeurs-pompiers qui disposent de fonds pour aider les familles afin de faire face aux situations difficiles de leurs adhérents, constituent un complément à l'aide institutionnelle. De même, l'œuvre des pupilles et orphelins des sapeurs-pompiers (ODP) met en œuvre ses moyens pour apporter toute l'aide possible aux familles grâce à des versements de pécules ou d'autres aides non quantifiables, qui constituent des compléments à l'action de l'État. A ce jour, il ne semble pas utile d'institutionnaliser davantage ce dispositif efficace. L'État appuie cette démarche au travers du versement d'une subvention annuelle au réseau associatif. La prise en charge par l'État et les collectivités territoriales, complétée par ce réseau associatif, permet ainsi un maillage territorial au plus près des besoins des familles confrontés au deuil d'un de leurs proches.

Vitres teintées

19878. – 4 février 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Sans contester les impératifs de sécurité publique qui ont guidé à la prise de cette décision, il souhaiterait néanmoins savoir dans quelle mesure ses impacts sur l'activité des professionnels du secteur seront compensés. Aussi, il le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce.

Réponse. – Afin de combattre l'accidentalité routière sous toutes ses formes, le ministre de l'intérieur, en lien avec l'ensemble des ministères concernés (justice, éducation nationale, transports, santé), a décidé de mettre en place un plan d'action pour la sécurité routière le 26 janvier 2015. La mesure n° 23 de ce plan vise à préciser dans le code de la route la réglementation relative au taux de transparence des vitres latérales avant des véhicules, à rappeler les interdictions déjà prévues par les textes et à en permettre la sanction en cas de non respect. Par cette mesure, le Gouvernement entend lutter plus efficacement contre le surteintage des vitres avant des véhicules et faire ainsi appliquer la réglementation relative à l'équipement des véhicules, en faveur de la sécurité routière et des forces de l'ordre. Le taux de transparence des vitres latérales avant des véhicules au moment de leur homologation est en effet fixé par une disposition internationale (règlement n° 43 ONU-CE relatif aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules). Ce taux garantit, en toutes circonstances, les capacités de vision du conducteur et permet de préserver la capacité d'anticipation des usagers les plus vulnérables -motards, piétons, cyclistes - spécialement la nuit. Ceux-ci, mais également les autres conducteurs de véhicules motorisés, ont en effet besoin de pouvoir établir un contact visuel avec le conducteur. C'est un principe enseigné dans les écoles de conduite pour les deux-roues motorisés et dans les hypothèses où le conducteur porte des lunettes de soleil, c'est le mouvement de la tête qui fournit la même indication. Ce défaut de contact visuel possible fait partie des difficultés qui se posent pour le développement du véhicule autonome. Par ailleurs, ce taux de transparence maintient la capacité des forces de l'ordre à constater les infractions génératrices d'accidents ou susceptibles d'en aggraver les conséquences (usage du téléphone portable tenu en main, non port de la ceinture de sécurité, port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son (mesure n° 22 du même plan), distracteurs de conduite ...). En la matière, selon l'expertise collective IFSTTAR-INSERM (Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux - Institut national de la santé et de la recherche médicale) d'avril 2011 sur le téléphone et la sécurité routière, une communication téléphonique multiplie par 3 le risque d'accident matériel ou corporel et près d'un accident corporel de la route sur dix serait lié à l'utilisation du téléphone en conduisant. Le port de la ceinture reste également un enjeu important en matière de lutte contre la mortalité routière puisqu'en 2014, 253 conducteurs ou passagers avant tués dans des véhicules de tourisme sont ainsi enregistrés dans les bulletins d'analyse des accidents corporels comme ne portant pas la ceinture. Parmi ceux-ci, 218 étaient au volant du véhicule. Les piétons et cyclistes constituent par ailleurs 19 % de

la mortalité routière 2014 avec respectivement 499 et 159 personnes tuées, en forte augmentation par rapport à 2013 (+ 7,3 % et + 8,2 %). Ces statistiques militent pour que tout soit mis en œuvre pour les inverser. Ce rappel à la norme est attendu depuis longtemps par les forces de l'ordre et le contexte actuel incitait encore moins à en différer la mise en œuvre. Les forces de l'ordre doivent en effet, en toutes circonstances, pouvoir identifier qui est dans le véhicule, quelles sont ses intentions et être en mesure de réagir à tout comportement dangereux. C'est ce taux de 70 % de transmission de lumière visible (TLV), en référence à la norme internationale pour l'homologation des vitrages précitée, qui est retenu dans la réglementation française comme chez nos partenaires européens et ce afin de ne pas dégrader les conditions de transparence du vitrage validées lors de son homologation et donc les conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule imposées par la réglementation. La pose d'un film teinté ou de tout autre dispositif de teinte sur les vitres latérales avant est ainsi interdite dès lors qu'elle conduit à réduire ce pourcentage. Cette situation était connue des professionnels de l'automobile ayant choisi de développer une activité dans ce domaine qui auraient certainement dû en informer leurs clients. Au reste, certains professionnels se sont interdits cette pratique, rappelant sur leur site Internet son illicéité. Il ne saurait donc y avoir de compensations relatives à cette activité. Il convient cependant de préciser, en cohérence avec le même règlement ONU-CE, que le Gouvernement n'a pas souhaité envisager l'interdiction du surteintage des vitres arrières des véhicules. Ces dispositions n'auront ainsi aucune conséquence sur la pose de films opacifiant sur les vitres latérales arrières, sur le hayon ou encore sur la lunette arrière des véhicules pour peu qu'ils soient équipés de deux rétroviseurs extérieurs et que la conformité des vitrages ne soit pas remise en cause. Ces dispositions ont été présentées aux représentants de la profession informés de la nature des travaux. Le décret portant cette mesure a été publié au *journal officiel* du 14 avril 2016. Les propriétaires de véhicules auront jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour remettre leur véhicule en conformité avec la réglementation. À compter de cette date, ils pourront être verbalisés si tel n'a pas été le cas.

Modalités d'organisation d'une consultation en vue de la création d'une commune nouvelle

20128. – 18 février 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit une consultation des électeurs sur l'opportunité de créer une commune nouvelle, lorsque la demande de création de celle-ci ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais qu'elle est formée par les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale. L'article R. 2113-1 prévoit que les électeurs sont convoqués par arrêté du préfet. Il souhaiterait savoir si le préfet a compétence liée pour convoquer les électeurs, dès lors que les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2 sont réunies. Dans l'affirmative, il souhaiterait également savoir dans quel délai l'autorité préfectorale est tenue de prendre un arrêté en vue de permettre l'organisation de cette consultation, étant rappelé qu'en application de l'article 154 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les incitations financières prévues en faveur des communes nouvelles ne bénéficieront qu'à celles dont l'arrêté de création est pris au plus tard le 30 septembre 2016.

Réponse. – L'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lorsque la création d'une commune nouvelle n'a pas été demandée à l'unanimité par les conseils municipaux concernés, mais que ce projet a recueilli l'accord d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant deux tiers de la population, une consultation des électeurs sur la création de la commune nouvelle doit être organisée. La rédaction du premier alinéa de l'article L. 2113-3 est à cet égard sans ambiguïté : le représentant de l'État dans le département a l'obligation de convoquer les électeurs des communes concernées par la création de la commune nouvelle afin qu'ils se prononcent sur l'opportunité de cette création. Les articles R. 2113-1 et suivants du CGCT précisent les modalités d'organisation de la consultation, dont les frais sont à la charge de l'État, sans toutefois fixer un délai pour la convocation des électeurs.

Lutte contre le phénomène des vols à main armée contre les particuliers à leur domicile

20406. – 3 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur du phénomène des vols à main armée d'une extrême violence à l'encontre de particuliers au sein de leur domicile. Selon des informations diffusées par la presse, ces infractions ont connu une nette augmentation en 2015 : 20 %, soit environ 1 000 cas. Ces délits, déjà largement connus, concernent des personnes que les agresseurs identifient comme isolées et âgées : s'ensuivent des faits d'une rare violence caractérisée par des menaces avec armes diverses avec pour finalité le vol de biens comme le véhicule stationné dans le garage (dans les cas où le délit est commis dans un pavillon). Loin d'être de simples faits divers, ces actes constituent une nouvelle menace bien réelle et qui

tend, selon les chiffres de 2015, à progresser dans de nombreux départements (Paris, Seine-Saint-Denis ou encore Val d'Oise). Il souhaite prendre connaissance des directives données à ses services pour prévenir les Français de ce genre d'agressions.

Réponse. – Les chiffres du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) font apparaître pour l'année 2015 (tous services) une hausse de 4 % des vols à main armée contre des particuliers à leur domicile par rapport à 2014 (loin des 20 % évoqués dans la question). Les forces de l'ordre sont particulièrement engagées dans la prévention et la répression de cette délinquance. La gendarmerie nationale met en œuvre depuis 2009 un plan d'action spécifique de lutte contre les vols avec violences commis au domicile de particuliers (VVDOM), renforcé par le plan de lutte contre les cambriolages. Elle mène parallèlement une action de prévention auprès des populations les plus exposées à ce genre de méfaits, notamment les personnes âgées. Tout en recherchant la valorisation systématique de la police technique et scientifique, incontournable pour résoudre ce type d'affaires, ce plan a permis de développer d'autres techniques d'investigation. Un suivi des suspects est ainsi mis en place et des rapprochements sont effectués aussi bien au niveau national qu'au niveau international en lien avec Europol. En 2015, les gendarmes ont identifié et placé en garde à vue 588 suspects de vols avec violence contre des particuliers à leur domicile contre 526 en 2014, soit + 16,87 %. Le nombre de personnes écrouées a également augmenté, passant de 209 à 242. Des résultats marquants sont ainsi obtenus dans les enquêtes judiciaires. Par exemple, en avril 2015, cinq auteurs d'un VVDOM en Savoie ont été identifiés et interpellés par la section de recherches de Chambéry avant d'être écroués. En septembre 2015, la section de recherches de Lille et le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ont démantelé une équipe de sept malfaiteurs chevronnés impliqués dans près de 60 home-jacking, vols avec violences et avec armes au domicile de particuliers et cambriolages. Au mois de janvier 2016, les militaires de la compagnie de gendarmerie départementale de Carcassonne ont identifié et interpellé les quatre auteurs d'un vol commis sous la menace d'une arme de poing au domicile d'un couple de nonagénaires. Les malfaiteurs ont été mis en examen puis écroués. Sur le terrain, la gendarmerie a également développé une présence visible, rassurante pour la population et dissuasive pour les malfaiteurs, avec l'engagement d'unités de la gendarmerie mobile et de réservistes opérationnels aux côtés de la gendarmerie départementale. S'agissant du volet prévention, la gendarmerie sensibilise les personnes vulnérables pour qu'elles puissent se prémunir notamment contre ce type de vols avec violences. Il s'agit par exemple de favoriser l'adoption des bonnes attitudes, aussi bien sur la voie publique que chez soi. Au cours de l'année 2015, 52 200 personnes de plus de 65 ans ont été directement sensibilisées. Par ailleurs, 14 300 commerçants, qui peuvent aussi être la cible de ce type d'infractions, ont bénéficié de ces conseils. C'est donc avec conviction que la gendarmerie nationale lutte contre le phénomène de vols avec violences à domicile, en s'engageant aussi bien dans la prévention auprès des victimes potentielles, que dans la dissuasion par des services ciblés sur la voie publique, et dans la répression en présentant les auteurs à la justice. Pour sa part, la police nationale (direction centrale de la sécurité publique) est également particulièrement engagée dans « l'opération tranquillité senior » et dans diverses actions d'envergure, notamment sur les vols avec violences et par fausse qualité. Ainsi, en 2015, 1 664 patrouilles inopinées ont été réalisées par les effectifs de la sécurité publique aux abords du domicile de personnes âgées, dont 31 070 ont été sensibilisées aux comportements à adopter afin de se prémunir contre les appropriations violentes, mais aussi contre les vols et les escroqueries. Les services de prévention spécialisés des directions départementales de la sécurité publique (DDSP) organisent également des séances de prévention spécifiques à destination des seniors, soit dans des maisons de retraite soit par le biais des municipalités ou d'associations du troisième âge. Il s'agit pour l'essentiel de dispenser des conseils de bon sens et d'attirer l'attention des seniors sur les dangers auxquels ils peuvent être exposés. Afin d'étoffer le volet « prévention », les directions départementales de la sécurité publique organisent en outre des communications ponctuelles via la presse écrite, voire audio-visuelle. L'objectif est de communiquer sur les principaux modes opératoires utilisés par les malfaiteurs contre les seniors afin qu'ils puissent alerter rapidement les services de police, via les appels au « 17 police-secours », dont l'emploi est préconisé et explicité. Dans ce cadre, il est vivement recommandé aux personnes âgées de composer préventivement le « 17 » avant d'ouvrir la porte de leur domicile à tout agent qui se présente spontanément sous une qualité professionnelle lui permettant de solliciter rapidement un accès à leur habitation (policier, agent des eaux, plombier...). Cette vérification participe directement à la lutte contre les vols violents ou par ruse commis au sein des domiciles des seniors. S'agissant par ailleurs des actions de prévention en direction des commerçants, les « référents sûreté » et « correspondants sûreté » de la sécurité publique ont sensibilisé ce secteur professionnel, en 2015, à hauteur de 271 consultations orales, 16 diagnostics et 5 audits. Sur le plan de la répression, les policiers de la sécurité publique ont, en 2015, identifié et placé en garde à vue 453 suspects de vols avec violence avec ou sans arme contre des particuliers à leur domicile, contre 441 en 2014, soit + 2,72 %.

Légalisation de l'humusation

20504. – 10 mars 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la position du Gouvernement relative à une éventuelle légalisation de l'humusation. La législation actuelle permet seulement l'inhumation et la crémation. Un certain nombre de Français, dont des habitants du département du Rhône, souhaitent pouvoir bénéficier de l'humusation. D'après les défenseurs du dispositif, il s'agit d'un processus contrôlé de transformation des corps par les micro-organismes dans un compost composé de broyats de bois d'élagage, qui transforme, en douze mois, les dépouilles mortelles en humus sain et fertile. Les pratiques funéraires sont un sujet sensible relevant des croyances personnelles de chacun. Aussi, au regard de ces éléments, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation » qui consiste à transformer les corps en humus est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulèverait des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du code civil, qui dispose : « (...) Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Ainsi, les questions que soulève « l'humusation » nécessitent une réflexion approfondie qui pourrait se poursuivre dans le cadre du Conseil national des opérations funéraires (CNOF).

Rattachement des brigades anti criminalité de la petite couronne parisienne à Paris

20552. – 10 mars 2016. – **Mme Catherine Procaccia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rattachement des brigades anti criminalité (BAC) des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à Paris, malgré l'opposition des policiers de la BAC, en particulier celle du Val-de-Marne. Ce n'est pas la mutualisation des moyens qui pose problème puisque dans les faits elle est déjà effective, mais plutôt la perte du lien avec le territoire qui a maintes fois prouvé son efficacité. En effet, la fusion des BAC se traduira par une ouverture des postes sur l'ensemble de l'agglomération parisienne à des recrues sans connaissance pointue du terrain d'exercice de leur fonction. Pourtant la compréhension immédiate des spécificités du territoire et particulièrement celle des individus est indispensable à l'efficacité de cette brigade. Cette connaissance ne s'acquiert pas en un jour mais demeure un des atouts nécessaires à la réussite de l'action des BAC. Une concertation entre le ministre de l'intérieur et les brigades anti criminalité est-elle prévue pour répondre à leurs préoccupations légitimes ? En outre, face aux armes de guerre d'un calibre très puissant qui sont maintenant utilisées couramment par les délinquants, les BAC de Paris et de la petite couronne vont être plus lourdement équipées avec de nouveaux fusils d'assaut. Elle aimerait savoir si ces policiers spécialisés pourront bien être formés et s'entraîner sur de nouveaux stands de tir adaptés à ce nouvel armement. Un seul stand de tir répondant aux exigences d'entraînement de ces nouvelles armes semble pour l'instant exister en Île-de-France. Elle aimerait donc connaître les solutions qu'il envisage de prendre afin d'assurer efficacement et en toute sécurité la formation des policiers.

Réponse. – En vertu d'une logique d'agglomération qui oriente l'organisation administrative de la police en région parisienne depuis plusieurs années, les BAC territoriales des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, vont prochainement être intégrées au sein de la Sous-Direction des Services Spécialisés (SDSS), faisant elle-même partie de la DSPAP. Cette mesure ne concerne pas les BAC locales et districales qui continuent d'être rattachés aux chefs de circonscription. Cette réorganisation, qui concerne 19 agents de la BAC territoriale des Hauts-de-Seine et 23 agents de la BAC territoriale du Val-de-Marne, s'appuie sur les expériences précédentes ayant conduit au regroupement des quatre compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI) et des quatre services de nuit de l'agglomération au sein de cette même structure. Ces unités effectuent très majoritairement leurs missions quotidiennes sur leurs territoires d'implantation, selon les commandes et besoins exprimés par les états-majors territoriaux. Le rattachement des BAC territoriales à la SDSS est motivé par une logique de mutualisation et d'amélioration des formations et entraînements, ainsi que par un objectif de souplesse opérationnelle d'emploi. Il permettra une meilleure efficacité des équipes lorsque des interventions coordonnées devront être mises en œuvre (violences urbaines, rétablissement de l'ordre public, attentats ou actes terroristes...). Il s'agit également de disposer d'unités projetables sur l'ensemble de l'agglomération parisienne. Concernant la formation, la dotation des BAC en fusils d'assaut HK G36 correspond à un plan ministériel cohérent qui vise à permettre aux équipes qui en sont dotées une meilleure réactivité, et qui a été décliné de manière particulièrement rigoureuse par la direction des ressources humaines de la préfecture de police, en lien étroit avec les directions actives. L'utilisation de ces

armes implique l'obtention d'une habilitation spécifique, laquelle ne peut être délivrée qu'après une formation spécifique sélective. Dans la pratique, il y a deux sites dédiés à la formation au maniement de ce fusil d'assaut, situés à Montlignon (95) et au Coudray Montceaux (91), la convention avec ce deuxième site ayant été récemment signée. Plusieurs dizaines de sessions de formations se sont déroulées entre la fin du mois de mars et la fin du mois de juin, la distribution des équipements étant subordonnée aux habilitations. En ce qui concerne plus particulièrement les effectifs de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, 60 effectifs avaient ainsi été habilités à la date du 13 mai 2016.

Terrasses commerciales

20591. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les demandes d'autorisation de terrasses commerciales sont assujetties au respect du principe d'égalité des usagers du domaine public ou si l'autorité municipale peut refuser, discrétionnairement et sans motivation, l'octroi d'une terrasse commerciale.

Terrasses commerciales

22150. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20591 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Terrasses commerciales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si par l'expression terrasse commerciale, il est ici fait référence aux espaces en plein air situés devant un café ou un restaurant et où sont disposées des tables et des chaises de consommateurs, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet en l'espèce d'un permis de stationnement délivré par l'autorité de police. Par ailleurs, l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales précise qu'une telle autorisation ne peut entraîner aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce. La demande de délivrance d'un permis de stationnement peut faire l'objet d'un refus, lequel doit alors être motivé en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Enfin, lorsque plusieurs administrés sollicitent la délivrance d'un permis de stationnement sur le même emplacement, le maire choisit au regard de l'intérêt de la meilleure gestion économique et patrimoniale du domaine public.

Décret no 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

20944. – 31 mars 2016. – **M. Patrick Masclet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Ce décret fixe les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il dispose qu'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à compter de sa date de publication. Les règlements en question sont par conséquent à ce jour en cours de rédaction, par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). C'est conformément à leurs dispositions que les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale établiront leurs schémas. Dans les départements où le SDIS effectuait jusqu'à présent les mesures de débit des points d'eau incendie public, le transfert de cette nouvelle contrainte aux communes, avec un impact financier non négligeable notamment en zones rurales, inquiète les maires. L'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 pose en outre le principe du référentiel national, lequel définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie. Toutefois, en son article 4, il abroge : la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 et la circulaire du 9 août 1967, textes qui organisaient jusque lors la défense incendie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures applicables actuellement en matière de défense incendie, dans la mesure où de nombreux règlements départementaux ne sont pas, à ce jour, opérationnels.

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) ne représente pas une charge nouvelle pour les collectivités territoriales. En effet, la lutte contre l'incendie est une solidarité communale historique, antérieure même à la promulgation du code des communes. Ainsi, le contrôle des points d'eau incendie repose principalement sur la vérification du débit et de la pression des points d'eau incendie connectés à un réseau d'eau sous pression. Concernant les modalités de réalisation de cette opération, avant la mise en place de la réforme de la

DECI, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne procédaient pas au contrôle de ces dispositifs dans 54 départements. Dans 15 départements, ce contrôle était effectué de manière mixte par les SDIS et les communes. Les SDIS contrôlaient seuls ces points d'eau dans 27 départements. Sachant que de nombreuses communes s'opposaient à ce que ce contrôle soit effectué par les SDIS, celles-ci craignant que cette opération perturbe la qualité de l'eau des réseaux. Confortant cette variété de situation, la nouvelle réglementation de la DECI laisse aux collectivités territoriales le choix du mode de contrôle des points d'eau incendie et la détermination du prestataire pouvant le réaliser, soit au niveau communal, intercommunal ou départemental. Sachant que la réglementation n'oblige pas à ce que les contrôleurs fassent l'objet d'un agrément, le contrôle peut ainsi être réalisé en régie directe dans le cadre intercommunal par exemple. Néanmoins, la réforme va plus loin : c'est désormais au plan local que seront fixées la périodicité et les modalités des contrôles, ceux-ci seront notamment adaptés aux caractéristiques des réseaux d'eau. La réforme a sciemment rendu le dispositif très souple pour prendre en compte les contingences, usages et particularismes locaux, tout en fixant un objectif d'efficience de la DECI. Le contrôle des points d'eau incendie sera encadré par le règlement départemental de DECI. Ce règlement est rédigé en concertation avec les collectivités territoriales. En outre, pour les départements dans lesquels le SDIS procède actuellement à ces contrôles, la décision de poursuivre ou de cesser cette pratique s'inscrit dans la politique de gestion et de financement de ce service et doit naturellement être délibérée au sein du conseil d'administration du SDIS. Les communes sont représentées au sein de cette instance. La réglementation nationale n'empêche pas les SDIS de continuer à procéder à ces contrôles. Enfin, le coût éventuel des contrôles, s'il y a lieu, s'inscrit dans un ensemble d'optimisation des dépenses relatives à la DECI conséquence d'une meilleure proportionnalité de la DECI aux risques, notamment en zone rurale. S'agissant des règles applicables en matière de DECI durant la période qui précède la publication du règlement départemental : d'une part, le ministère de l'intérieur a souhaité abroger immédiatement les anciennes circulaires afin de ne pas prolonger d'avantage l'application de textes dont les principes étaient contestés par de nombreux élus locaux. Cette contestation fut relayée par de nombreux parlementaires. Et, d'autre part, il n'est pas paru souhaitable de mettre en place un règlement départemental de DECI provisoire. La procédure d'élaboration d'un texte de ce type est lourde ; il est préférable de consacrer les énergies à la rédaction du règlement définitif. Pour l'instruction des aménagements de DECI durant cette période transitoire, la quasi-totalité des départements disposent, sous formes diverses d'une instruction ou de consignes élaborés par le SDIS avant la réforme, relatives au traitement des dossiers de DECI. Ainsi lors de cette période, les SDIS, interrogés par les maires, pourront continuer à appliquer les règles qu'ils appliquaient jusqu'à présent. Néanmoins, l'esprit et la lettre de la nouvelle réglementation vont permettre d'introduire des adaptations anticipant le règlement départemental en particulier sur la base de l'analyse des risques qui est au cœur de la nouvelle DECI. Enfin, il est à rappeler que la réforme de la DECI s'inscrit dans une nouvelle approche normative. La DECI relève en effet d'une réglementation élaborée au niveau local en concertation avec les collectivités territoriales et ne relève plus d'une norme nationale.

4636

Recrudescence de la circulation des quads et autres mini-motos

21385. – 21 avril 2016. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de la circulation des quads et autres mini-motos dans certains espaces publics des communes essonniennes. Ces engins sont pour la plupart d'entre eux non homologués, et leurs conducteurs, souvent sans casque, prennent les routes et espaces verts pour des pistes de course, se moquant éperdument des risques d'accident qu'ils peuvent occasionner. Il a été saisi par des édiles essonniers fortement scandalisés par les agissements des conducteurs de ces machines qui, à tout moment, peuvent renverser un enfant ou un adulte, causer un accident de la route. En effet, il comprend l'interdiction donnée aux forces de l'ordre de les poursuivre en milieu urbain pour éviter tout accident, et risque de débordements, interdiction que les autorités rappellent régulièrement aux élus. Il pense qu'il est néanmoins urgent de mettre un terme aux rodéos de ces véhicules qui représentent d'abord une grande insécurité routière, qui détruisent les espaces verts et milieux naturels des communes et dégradent l'espace urbain et son mobilier. Cela occasionne des coûts de remise en état pénalisants pour les collectivités déjà fragilisées par la baisse des dotations. Ainsi, il lui demande, avant qu'un drame ne survienne, de l'informer des dispositions qu'il prévoit de prendre afin de mettre un terme à ces circulations dangereuses en milieu urbain, de restreindre l'usage des mini-motos et quads. De plus, il lui demande d'étudier la possibilité de prévoir un accès plus réglementé à leur acquisition et usage. Il est nécessaire qu'il comprenne que ces dispositions doivent être accompagnées des moyens nécessaires et notamment en termes d'effectifs de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Il lui demande son avis sur ces propositions et la suite qu'il souhaite leur donner.

Réponse. – Les forces de l'ordre luttent avec engagement contre les comportements déviants de certains usagers de deux roues et de quadricycles motorisés générant ainsi chaque année plus de 20 000 contraventions, aussi bien pour sanctionner ceux qui utilisent leur véhicule à des régimes moteur anormalement élevés, que ceux qui modifient leurs échappements d'origine ou qui adaptent des versions non homologuées. S'agissant de l'utilisation de véhicules non soumis à réception, dans des lieux ouverts à la circulation, la loi n° 2008-491 du 27 mai 2008 a modifié l'article L. 321-1-1 du code de la route. Cette loi interdit la circulation sur la voie publique des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles et des quadricycles non soumis à réception, toute infraction étant punie d'une contravention de la cinquième classe. Les forces de l'ordre procèdent ainsi à des opérations d'envergure permettant de multiples verbalisations, décidées en concertation avec les groupes locaux de traitement de la délinquance, déployant, pour ce faire, d'importantes mesures de sécurité afin d'agir dans les meilleures conditions et d'écartier tous risques. Mises en œuvre sur réquisition du procureur de la République, ces opérations font parfois intervenir d'autres administrations concernées, telles que les polices municipales, l'office national des forêts ou l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui a à sa disposition un arsenal répressif important. En dehors de ces actions spécifiques, l'interception et la verbalisation des auteurs de troubles peut également être différée pour des raisons de sécurité, après constatation de l'infraction. Si cette technique des forces de l'ordre est alors moins perceptible pour la population, elle n'en a pas moins des effets réels sur les auteurs de ces incivilités. Par ailleurs, la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) étudie actuellement la possibilité de rendre plus facile la mise en fourrière et la destruction des véhicules saisis.

Cité Cordon à Saint-Ouen

21855. – 19 mai 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la cité Cordon à Saint-Ouen. Il y a un an, le 30 avril 2015, une fusillade éclatait au cœur de la cité Cordon, à Saint-Ouen, un des hauts-lieux du trafic de drogue. Aujourd'hui, bien que des opérations de police aient eu lieu avec des arrestations, et que la ville et l'office des habitations à loyer modéré (HLM) aient également fait des efforts, force est de constater que le trafic perdure sur ce secteur. Il souhaite connaître les autres alternatives qu'il envisage, comme par exemple le renfort des effectifs de police de la ville de Saint-Ouen, afin de restaurer pleinement l'État de droit au sein de cette cité « sensible » où une minorité empoisonne la vie d'une majorité de nos concitoyens.

Réponse. – La ville de Saint-Ouen a été l'une des premières circonscriptions de France à bénéficier, en septembre 2012, d'une zone de sécurité prioritaire (ZSP), dont l'objectif principal est la lutte contre les stupéfiants. À l'origine, cinq secteurs avaient été retenus dont celui de la cité Cordon. Pour tenir compte du déplacement du trafic, un 6ème secteur a été ajouté en janvier 2014. La lutte contre les stupéfiants menée par les services de la direction territoriale de sécurité publique de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93) repose à la fois sur un important travail d'investigation et sur la mise en œuvre d'actions quotidiennes de contrôle des halls et parties communes d'immeubles ainsi que des espaces publics. Pour renforcer l'action policière déjà engagée sur les territoires de cette ZSP et notamment sur le secteur Cordon, un important dispositif de sécurisation de voie publique, basé sur une présence visible et réactive, a été mis en place dès le mois de mai 2015. Par ailleurs, des opérations conjointes Police/Douane sont régulièrement mises en œuvre. Les opérations du comité départemental anti-fraude (CODAF) qui permettent de contrôler des commerces préalablement ciblés, susceptibles de blanchiment, ont été également accentuées. Enfin, les effectifs locaux et départementaux multiplient les contrôles et procèdent à l'interpellation d'individus se livrant au trafic de stupéfiants fragilisant plus encore l'organisation du trafic. Des contrôles de deux roues utilisés notamment par les rabatteurs et les individus qui approvisionnent les lieux de trafic sont également effectués chaque jour, en variant les lieux d'implantation. Ainsi, dans le cadre de ce plan d'action renforcé, sur les 1 528 interpellations réalisées en 2015 sur l'ensemble de la ZSP, 518 ont été réalisées sur le seul secteur Cordon dont 347 concernaient des affaires de stupéfiants. Depuis le début de l'année 2016, cette action policière se poursuit avec détermination. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2016, sur les 758 individus interpellés, 247 l'ont été sur le secteur Cordon dont 134 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. De mai 2015 à mai 2016, les services de police ont procédé à la saisie de près de 22 kilogrammes de résine de cannabis, 15 kilogrammes d'herbe de cannabis ainsi que de 38 560 euros en numéraire. S'agissant enfin des moyens humains engagés sur la circonscription de Saint-Ouen, celle-ci a bénéficié de l'affectation de 22 gardiens de la paix en 2015 et de 6 pour le premier semestre 2016. Pour autant, le nombre de fonctionnaires n'apparaît pas comme le seul critère permettant d'apprécier la présence policière sur une commune ou une circonscription. En effet, l'action des policiers locaux est renforcée, depuis la création de la police d'agglomération en septembre 2009, par celles des forces de police territoriales d'appui et des policiers de la sous-direction des services spécialisés de la police d'agglomération ou encore de la sous-direction de la police régionale des transports. À ce titre, depuis la mise en

place du plan d'action renforcé en mai 2015, près de 9 600 fonctionnaires de la DTSP 93 ont été déployés sur l'ensemble de la ZSP de Saint-Ouen ainsi que 7 540 effectifs de l'agglomération parisienne et 4 335 fonctionnaires des unités mobiles.

Calendrier de l'élection présidentielle de 2017

21956. – 26 mai 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le calendrier des élections politiques de 2017 présenté lors du conseil des ministres du 4 mai 2016. S'agissant de l'élection du président de la République, ont été retenues la date du 23 avril 2017 pour l'organisation du premier tour et celle du 7 mai 2017 pour le second tour. Les zones A et B étant en congés scolaires aux dates précitées, de nombreux départs en vacances sont à prévoir et risquent d'affaiblir la participation de nos concitoyens à cette élection. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver ce moment déterminant de la démocratie et de la vie politique.

Réponse. – Traditionnellement, l'enjeu majeur que constitue l'élection du Président de la République accentue la mobilisation civique des Français et cette élection connaît le plus fort taux de participation mesuré. Si les dates de l'élection présidentielle sont généralement fixées de manière à éviter les congés scolaires cela peut parfois ne pas être le cas, comme, par exemple, lors du scrutin des 22 avril et 6 mai 2012 alors que la zone C était en congés pour le second tour. La date du premier tour est en effet encadrée par des règles fixées par la Constitution, la loi du 6 novembre 1962 et le décret du 8 mars 2001, auxquels s'ajoutent des textes particuliers pour les Français de l'étranger. L'article 7 de la Constitution dispose en effet que « l'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice ». Dans le cadre de l'élection présidentielle de 2017, les autres dates possibles auraient conduit à organiser le premier et le second tour de scrutin alors que deux, voire trois zones scolaires auraient été en congés. Une telle solution aurait nui plus encore à la participation électorale que le choix finalement retenu. Afin de lutter contre l'abstentionnisme et de rappeler aux électeurs leur devoir civique, une campagne de communication gouvernementale sera à nouveau organisée en fin d'année 2016, axée sur l'inscription sur les listes électorales et au début de l'année 2017, axée sur la participation au scrutin.

Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes

22328. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes. Dans le cas général et dans le cas spécifique du droit local d'Alsace-Moselle, il lui demande selon quelles modalités la commune peut demander aux riverains de se charger de leur déneigement, de leur balayage et éventuellement de leur désherbage.

Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes

23559. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22328 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ». La jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Ainsi, il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains. Un régime identique est applicable en Alsace-Moselle, où le maire est chargé de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » (article L. 2542-3 du CGCT) et de « prendre les arrêtés locaux de police » (art. L. 2542-2 du CGCT).

JUSTICE

Autorité responsable en matière de réitération de fautes de la part d'un agent territorial réintégré contre l'avis de la collectivité territoriale

13118. – 25 septembre 2014. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la détermination de l'autorité responsable dans l'hypothèse de la réitération de fautes graves d'un agent territorial, que son autorité a révoqué, mais dont la révocation a été annulée par le conseil de discipline paritaire ou par le juge administratif, contraignant le maire ou le président de la collectivité à réemployer l'agent. Il peut s'agir de policiers municipaux, de personnels chargés de la petite enfance ou d'autres agents dont le mauvais comportement peut être particulièrement préjudiciable, voire dangereux. Dans l'hypothèse où ces agents territoriaux réintégrés commettraient des actes pénalement répréhensibles dans le cadre de leur activité professionnelle, après réintégration d'office dans la collectivité contre l'avis de celle-ci, il lui demande si la responsabilité de l'exécutif est dérogée et transférée sur les instances administratives ou juridictionnelles ayant décidé cette réintégration.

Réponse. – À titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 121-1 du code pénal dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Cette disposition permet d'exclure la responsabilité pénale de l'employeur de l'agent territorial condamné. Ensuite, la qualification de faute pénale n'a pas d'influence sur la distinction entre la faute personnelle et la faute de service (TC, 14 janvier 1935, Thépaz). Il en résulte que la circonstance que l'agent a été condamné pénalement est par elle-même sans incidence sur une éventuelle responsabilité civile de l'agent ou administrative ou de la collectivité employeuse. Ainsi, l'hypothèse évoquée par la situation envisagée ne déroge pas aux règles du droit commun de la responsabilité administrative, qui trouveront à s'appliquer. En application de ces règles, la collectivité territoriale employeuse ne peut voir sa responsabilité administrative engagée qu'en cas de faute de service et non en cas de faute personnelle commise par son agent (TC, 30 juillet 1873, Pelletier). Ainsi, cette collectivité territoriale est susceptible de voir sa responsabilité engagée en cas de dommages résultant d'une faute de ses agents, soit en cas de cumul d'une faute de service et d'une faute personnelle (CE, 3 février 1911, Anguet), soit en cas de cumul de responsabilités résultant d'un fait unique (CE, 26 juillet 1918, époux Lemonnier), soit en cas de faute personnelle commise hors du service mais non dépourvue de tout lien avec le service (CE, 18 novembre 1949, Mimeur). Dans le cadre d'un cumul de fautes ou de responsabilités, la collectivité peut exercer une action récursoire contre son agent lorsqu'elle a été condamnée au versement de dommages et intérêts à raison d'une faute commise par lui (CE, 28 juillet 1951, Laruelle).

Lutte contre l'homophobie

18132. – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le nombre préoccupant d'agressions à caractère homophobe. Le rapport sur l'homophobie 2015 publié par l'association SOS homophobie fait état de 162 cas recensés d'agressions physiques ou sexuelles pour la seule année 2014 (8 % des témoignages reçus). Certaines de ces agressions sont d'une particulière violence, à l'instar de celle qu'ont subie au sortir d'un club gay de Marseille le 6 septembre 2015 deux jeunes gens, qui ont été insultés et roués de coups par cinq assaillants. Comme il est intolérable d'être agressé pour ce qu'on est, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de renforcer la pédagogie au moyen d'un plan national de lutte contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, déclinable à l'échelle locale. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La lutte contre les infractions commises en raison du sexe, de l'orientation sexuelle de la victime constitue une priorité de politique pénale. La législation française a évolué dans le sens d'une répression accrue. La pénalisation du mobile lié à l'orientation sexuelle de la victime s'est traduite par des réformes législatives dans trois directions : en matière de discriminations, en droit de la presse et par le biais de circonstances aggravantes d'infractions prévues dans le code pénal. S'agissant des discriminations, le premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal inclut, dans le champ des discriminations, celles commises à raison de leur orientation sexuelle et ce, depuis la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001. Dans le prolongement des attributions dévolues à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) instituée par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, la loi organique n° 2011-33 du 29 mars 2011, portant création du Défenseur des droits, a transféré à cette autorité indépendante les attributions de la HALDE en matière de lutte contre les discriminations. En vertu de l'article 4 de la loi organique, le Défenseur des droits a ainsi notamment pour mission de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé

par la France ainsi que promouvoir l'égalité. Les discriminations à raison de l'orientation sexuelle en font bien évidemment partie. S'agissant du droit de la presse, la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 a pénalisé la diffamation publique, l'injure publique et la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence commises à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap de la victime (articles 32, alinéa 3 ; 33, alinéa 4 et 24, alinéa 9 de la loi du 29 juillet 1881). Elle a introduit en outre un article 48-4 dans la loi du 29 juillet 1881, en vertu duquel les associations régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans à la date des faits, qui se proposent par leurs statuts, de combattre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. Parmi ces droits, figure la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur supposé d'une provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, d'une diffamation ou d'une injure publique, commise au préjudice d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle. Ce dispositif pénal a été complété par le décret n° 2005-284 du 25 mars 2005, réprimant la provocation non publique à la haine ou à la discrimination (contravention de 5ème classe) et la diffamation et l'injure non publiques (contraventions de quatrième classe) lorsque ces infractions sont commises à raison de l'orientation sexuelle de la victime. Enfin, la loi n° 2014-56 du 27 janvier 2014, visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle, ou du handicap, a modifié l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 pour prévoir que ces infractions se prescriront par un an, par dérogation au délai de droit commun de trois mois. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a créé la circonstance aggravante générale de commission d'un crime ou d'un délit à raison de l'orientation sexuelle de la victime, au visa de l'article 132-77 du code pénal. La circonstance aggravante est constituée « lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou d'actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime, à raison de son orientation sexuelle vraie ou supposée ». Enfin, il doit être rappelé que la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a complété l'article 2-6 du code de procédure pénale afin de permettre aux associations de lutte contre les discriminations en raison du sexe ou des mœurs de la victime d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne ou en cas de dégradations de biens, lorsque ces faits ont été précisément commis à raison du sexe ou des mœurs de la victime. Une politique pénale volontariste en matière de lutte contre l'homophobie vient assurer la mise en œuvre de ces textes. Elle s'inscrit dans le domaine plus vaste de la lutte contre l'ensemble des discriminations. La dépêche du 11 juillet 2007, relative à la lutte contre les discriminations, a invité les parquets à mettre en place au sein de chaque tribunal de grande instance un pôle anti-discriminations. En outre, la dépêche du 5 mars 2009, relative à l'extension de la compétence des pôles anti-discriminations aux infractions commises à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle a demandé aux procureurs généraux d'étendre leur compétence à tous les actes commis à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle. À compter de cette dépêche, la lutte contre les infractions pénales commises avec un mobile homophobe s'inscrit donc pleinement dans le fonctionnement des pôles anti-discriminations qui ont vocation à être les interlocuteurs, au niveau local, des associations de lutte contre l'homophobie, tant afin de mener des actions d'information du public que pour recevoir des signalements relatifs à des suspicions d'infractions à caractère homophobe. Enfin, la dépêche du 23 juillet 2013, portant sur la réponse pénale aux violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre appelait l'attention des parquets généraux, en conformité avec le programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, sur la nécessité d'améliorer la réponse judiciaire et d'apporter une réponse pénale ferme et adaptée aux violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Enfin, une action de formation pluridisciplinaire ayant pour vocation de sensibiliser les acteurs à la lutte contre les violences homophobes à l'attention des policiers, gendarmes et magistrats, a été organisée les 3 et 4 juin 2013 à l'École nationale de la magistrature, dans le cadre de laquelle les magistrats référents en matière de discriminations ont été réunis. Au cours de cette première session de regroupement des magistrats référents il a été rappelé les textes (lois et circulaires) incriminant les actes et les propos racistes, antisémites, xénophobes et homophobes et l'effet destructeur du lien social des discriminations, contraires aux valeurs de la République. La lutte contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre apparaît ainsi d'ores et déjà prise en compte dans le cadre de ce programme d'actions. Afin de favoriser l'évolution des pratiques et des mentalités, il convient également d'agir pour faciliter le recours juridictionnel aux plans civil et administratif. À cette fin, le projet de loi relatif à la justice du XXIème siècle, en cours de discussion au Parlement, ouvre l'action de groupe en matière de lutte contre les discriminations dans le monde du travail comme dans les autres secteurs de la société. Cette nouvelle forme de recours collectif permettra

à un groupe de personnes discriminées, par exemple au motif de leur orientation sexuelle, d'obtenir la cessation du manquement et la réparation de leur préjudice résultant d'un fait générateur en bénéficiant du régime de preuve partagée applicable en matière de discrimination.

Panne inquiétante de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires

20759. – 24 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'une panne généralisée au début du mois de mars 2016 de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) qui permet à ses services de collecter des données relatives aux conversations téléphoniques, messages ou bien courriels émis par des individus faisant l'objet d'une surveillance renforcée dans un cadre strictement judiciaire. La panne concernait plus spécifiquement les écoutes téléphoniques et il constate que, selon la presse, entre 1 500 et 1 800 conversations téléphoniques n'ont pas pu être menées à bien pendant au moins vingt-quatre heures dans la mesure où le gestionnaire de la plate-forme s'est retrouvé contraint de stopper les écoutes pour réaliser une opération de maintenance sur les serveurs de la PNIJ. Alors que le pays est soumis au régime de l'état d'urgence et que les écoutes téléphoniques sont capitales pour l'interpellation, l'arrestation et la neutralisation d'éventuels terroristes, il s'inquiète des conséquences de ce grave dysfonctionnement et il souhaite prendre connaissance d'une part de la véracité des faits exposés précédemment et d'autre part de l'existence éventuelle de solutions de repli face à ce genre d'incidents. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La plate-forme nationale des interceptions judiciaires est un projet initié en 2009. La pertinence de sa création a été évoquée dès 2004. Elle fait l'objet d'un déploiement progressif en 2016. Dans ce cadre, du 29 février au 4 mars 2016, la PNIJ a connu des difficultés de fonctionnement ayant généré des perturbations pour les enquêteurs. Pour résoudre ces difficultés, une opération de maintenance a été conduite du vendredi 4 mars à 20 h au samedi 5 mars à 20 h. Cette opération a généré une interruption de service pour les utilisateurs pendant toute la durée de la maintenance. Toutefois, lors de cette opération, les interceptions en cours n'ont pas été interrompues, aucune donnée n'a été perdue et, en cas d'évènement majeur, la maintenance pouvait être interrompue à tout instant pour rendre la PNIJ à nouveau disponible en quelques minutes. Cette maintenance a consisté à augmenter significativement les capacités de traitement de la PNIJ, à fiabiliser plusieurs composants et à mettre en production une version emportant des correctifs applicatifs. Ces travaux de fiabilisation ont permis de poursuivre le déploiement de l'application, avec en juin 2016 : - 30 % des interceptions opérées dans la PNIJ, contre moins de 25 % début mars 2016 ; 70 % des prestations annexes commandées par l'intermédiaire de la PNIJ, contre moins de 60 % début mars 2016. Les travaux d'amélioration se poursuivent afin d'atteindre les objectifs fixés dans la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure, dont notamment : - Des améliorations de l'ergonomie de la plate-forme, conformément aux souhaits des utilisateurs de la Gendarmerie : elles devraient être livrées dans les prochaines semaines ; Une augmentation des capacités de traitement. La mise en service de la PNIJ permet au ministère de la justice d'enregistrer les premières économies sur les dépenses consacrées à la location des matériels d'écoute. Ainsi, la comparaison de la période de janvier à mai 2015 et de janvier à mai 2016 fait apparaître une baisse des dépenses engagées de 3,44 millions d'euros. À terme, elle permettra d'économiser près de 50 millions d'euros qui sont versés chaque année aux prestataires privés. De fait, les investissements consentis pour la création de la PNIJ seront très rapidement compensés par les économies induites. En outre, l'automatisation du traitement des réquisitions de prestations annexes chez les opérateurs de communication électroniques va permettre de faire baisser les tarifs de 30 %. Enfin, au regard des difficultés rencontrées, une mission interministérielle d'audit de la PNIJ a été constituée afin d'effectuer un bilan sur ce projet industriel, ses caractéristiques et ses marges de progression.

Notion de préjudice écologique

22166. – 9 juin 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la notion de « préjudice écologique » dans notre droit positif. À l'heure actuelle, seule la jurisprudence relative à l'affaire Erika a permis de mettre en place cette notion juridique de « préjudice écologique ». L'arrêt de la Cour de cassation de 2012 a en l'espèce confirmé la responsabilité pénale de l'ensemble des acteurs de la chaîne de transport des hydrocarbures. Cette nouvelle notion a servi de base légale pour condamner sur le plan civil. La question de l'inscription de cette notion dans le code civil s'est régulièrement posée. Elle se pose d'autant plus qu'un jugement récent rendu par un tribunal de district de la Haye (Rechtbank Den Haag) le 24 juin 2015 impose à un État « d'intensifier de façon significative la lutte contre le changement climatique ». Le tribunal a en effet estimé qu'« avec les politiques actuelles, les Pays-Bas ne parviendront à une réduction de seulement 17 %, ce qui est bien

en dessous de la norme des 25 à 40 % jugés nécessaires pour les pays développés d'après les sciences liées au climat et les politiques climatiques internationales ». De plus, la France a accueilli en décembre 2015 la conférence des parties membres à la convention cadre des Nations unies sur le changement climatique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet et souhaite savoir en particulier si, au-delà des discussions en cours à l'occasion de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages transmis en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 25 mai 2016, un projet de loi relatif à la responsabilité environnementale reste envisagé.

Réponse. – Dès le prononcé de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 septembre 2012 dans l'affaire dite de « l'Erika », le ministère de la justice a commencé sa réflexion sur le préjudice écologique et un groupe de travail a d'ailleurs été installé par la Garde des sceaux le 24 avril 2013 afin de réfléchir spécifiquement à l'introduction en droit français d'un principe général de responsabilité du préjudice écologique, c'est-à-dire le préjudice causé à l'environnement en tant que tel. Ce groupe de travail, présidé par le Professeur Yves Jégouzo, composé d'universitaires et de praticiens spécialisés en droit de l'environnement, a remis son rapport le 17 septembre 2013. Ce rapport formule dix propositions afin de définir cette nouvelle catégorie de préjudice et d'inscrire dans le code civil le régime de réparation le plus adapté. L'article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a assuré une traduction législative aux travaux du groupe Jégouzo en donnant une définition du préjudice écologique et en précisant son régime de réparation. Le législateur a notamment consacré le principe d'une réparation qui s'effectuera prioritairement en nature, tout en permettant au juge d'assortir la condamnation d'une astreinte afin d'en assurer la parfaite exécution. L'action en réparation est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, ce qui inclut notamment un certain nombre d'entités publiques ou privées expressément visées. Elle est soumise à un délai de prescription spécifique de dix ans à compter du jour où son titulaire a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique. Par ailleurs, le juge pourra prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. Compte-tenu de l'adoption de ce texte, un projet de loi spécifiquement consacré à la responsabilité environnementale n'est plus envisagé. Il y a lieu de souligner que l'insertion de ces dispositions dans le code civil constitue une innovation majeure par laquelle le droit civil s'inscrit dans la démarche d'exemplarité environnementale promue par notre pays à l'occasion de la conférence de Paris sur le climat qui s'est tenue du 30 novembre au 11 décembre 2015.

4642

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Installation provisoire dans une zone non constructible

8442. – 3 octobre 2013. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le cas d'un particulier qui plante une installation soi-disant provisoire sur un terrain situé en zone non constructible. Il lui demande si le maire est obligé de donner son accord pour un branchement électrique soit définitif, soit provisoire. Si l'accord n'est obligatoire que pour un branchement provisoire, il lui demande quelle est a priori la durée maximum de ce branchement provisoire et si, au terme de ce délai, le maire peut demander au concessionnaire du réseau électrique de supprimer le branchement.

Installation provisoire dans une zone non constructible

11103. – 27 mars 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** les termes de sa question n° 08442 posée le 03/10/2013 sous le titre : "Installation provisoire dans une zone non constructible", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En ce qui concerne les branchements électriques, les dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme permettent au maire de s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone des constructions installées en méconnaissance des règles d'urbanisme (Cf réponses n° 98245 et n° 67752 à Marie-Jo Zimmermann au JO du 25/01/2011 et du 29/12/2009). Toutefois cette interdiction ne concerne pas les branchements provisoires des constructions illégales qui sont donc possibles tant qu'ils sont réellement provisoires. En ce qui concerne la durée du branchement, le Conseil d'État a par exemple admis un branchement pour la durée de l'hiver, en raison du caractère d'urgence lié aux conditions de vie des occupants d'une caravane (CE commune de Caumont-sur-Durance - 9 avril 2004). Au vu de cette jurisprudence, un branchement peut être considéré comme provisoire lorsqu'il est demandé pour une raison particulière et une

période limitée (saison froide, durée d'un chantier ou encore attente de reconstruction d'une habitation détruite), bien que la durée de l'installation ne puisse être connue avec précision. La durée du branchement provisoire est liée à celle de la situation ayant motivé la demande. Par ailleurs, le concessionnaire du réseau public peut procéder à l'interruption de l'alimentation électrique dans les conditions prévues par l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité. En particulier, la suspension ou le refus d'accès au réseau peuvent intervenir, si injonction est donnée au concessionnaire par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par celle compétente en matière de police. Le maire dispose ainsi de la possibilité de mettre fin à un branchement provisoire qui se pérennise. En outre, et bien que le cas n'ait pas donné lieu à jurisprudence, il est permis de considérer que le maire pourrait s'opposer à un raccordement provisoire au titre de ses pouvoirs de police générale si le terrain expose ses occupants à un risque d'une particulière gravité pour leur vie ou pour leur intégrité physique, étant précisé que dans ce cas la décision du maire prise sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales devra être proportionnée aux risques encourus. Lorsque le maire dispose d'éléments tendant à démontrer que la demande de branchement provisoire serait frauduleuse car destinée à un branchement pérenne d'une construction illégale, le maire pourra refuser le raccordement en motivant son refus sur la base des éléments dont il dispose. Le pétitionnaire pourra toutefois contester ce refus devant le juge s'il est en mesure de démontrer la réalité du caractère provisoire du branchement demandé.

OUTRE-MER

Sociétés immobilières d'outre-mer

21703. – 12 mai 2016. – **M. Paul Vergès** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la question des sociétés immobilières d'outre mer (SIDOM). Le Gouvernement, dans le plan « logement outre-mer », a souhaité que l'ensemble des partenaires fassent converger leurs actions sur le fondement de principes communs et d'engagements mutuels. Les premiers résultats de ce plan se font encore attendre, encore loin de la construction de 10 000 logements par an, mais la réorganisation des sept SIDOM suscite de très grandes inquiétudes non seulement chez les acteurs du logement social mais aussi ceux du bâtiment et travaux publics (BTP). Les SIDOM gèrent 50 % du parc social en Outre-mer, avec 74 500 logements, représentant 60 % de la production de logements sociaux ultramarins. En juin 2015, l'État a fait part de son intention de se désengager des SIDOM à échéance d'un an, c'est-à-dire dans un mois. Durant les dix mois passés, divers contacts ont été pris. Il en ressort d'une part, qu'il ne s'agit plus d'une intention mais d'une volonté. D'autre part, le Gouvernement a opposé une fin de non-recevoir aux collectivités locales ultramarines qui souhaiteraient devenir majoritaires. En octobre 2015, la ministre des outre-mer a annoncé que le Gouvernement voulait s'adosser à la caisse des dépôts et consignations (CDC), acteur public important, comme actionnaire majoritaire ; elle précisait que les décisions pourraient s'ajuster suivant les territoires pour permettre à quelques collectivités locales de monter en puissance, sans pour autant atteindre 50,1% du capital. Le nom d'un opérateur était avancé : la société nationale immobilière (SNI), filiale de la CDC. Cette annonce suscite de nouvelles craintes, au vu de l'annonce de la fusion imminente entre l'agence française de développement (AFD) et la CDC. Or, les collectivités d'outre-mer sont très attachées aux SIDOM, opérateurs non seulement efficaces mais aussi connaissant parfaitement les marchés ultramarins. Cette absence de décision a un effet dramatique sur la commande publique et « plombe » toute possibilité de relance du BTP. Les collectivités locales doivent être pleinement impliquées dans ce dossier. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et lui demande qui assurera la maîtrise publique des SIDOM et comment vont être réglées les questions relatives aux retards pris par le ministère en charge des finances dans l'attribution des agréments.

Réponse. – Les sociétés immobilières des départements d'outre-mer, ou SIDOM, sont des sociétés d'économie mixtes créées par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Sept SIDOM interviennent sur les territoires ultramarins : société immobilière de Guyane (SIGUY), société immobilière de Martinique (SIMAR), société immobilière du département de La Réunion (SIDR), société immobilière de Guadeloupe (SIG), société immobilière de Mayotte (SIM), société immobilière de Kourou (SIMKO) et société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC). Le parc des SIDOM comprend plus de 75 000 logements, dont près de 61 000 logements sociaux représentant 50 % du parc social locatif de l'outre-mer. Au niveau national, elles constituent globalement le 7ème bailleur social. La dispersion de l'actionnariat actuel de la sphère « État » au sein des SIDOM (État, CDC, AFD) entraîne des difficultés de gouvernance. C'est pourquoi l'État a souhaité doter les SIDOM d'un actionnaire de référence qui soit un opérateur spécialiste du logement. La société nationale immobilière (SNI) est une filiale à 100 % de la Caisse des dépôts et consignations, groupe public dont la mission est clairement définie dans le code monétaire et

financier comme étant au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Cette décision aura donc pour effet de renforcer et d'accroître les capacités d'intervention des SIDOM. En effet, la SNI bénéficie d'une expérience reconnue, notamment parce qu'elle gère plus de 187 000 logements sociaux répartis en France métropolitaine, qu'elle est également active et expérimentée en matière de relogement des populations en situation d'habitat indigne, et qu'elle possède un parc de 90 000 logements intermédiaires. Enfin, en ce qui concerne la simplification de l'instruction des dossiers de construction de logements sociaux éligibles au crédit d'impôt, le Premier ministre a annoncé le 31 mai 2016 sa décision de supprimer l'agrément préalable pour l'octroi du crédit d'impôt accordé aux bailleurs sociaux investissant dans des programmes de construction de logements sociaux outre-mer. Cette mesure a été introduite par voie d'amendement au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique en cours d'examen à l'Assemblée Nationale, et permettra d'accélérer considérablement le lancement de ces opérations.

Agréments fiscaux pour la part de financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe

21904. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, sur l'obtention des agréments fiscaux pour la part de financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe. En effet, les dossiers sont actuellement bloqués au ministère. Accélérer leur traitement aurait comme conséquences d'agir sur la commande publique et privée et de relancer un secteur d'activité qui traverse une crise très profonde. Sur les six dernières années, 3 479 salariés ont perdu leur emploi. Les opérateurs publics et privés dénoncent unanimement les tracasseries administratives qu'ils subissent et appellent de leurs vœux que les procédures soient plus fluides. En parallèle à cela, il est constaté une diminution du rythme de construction sur les cinq dernières années : moins 7 % pour les logements sociaux, moins 37 % pour les logements privés. Quinze opérations seraient ainsi bloquées, ce qui représente 649 logements. En 2016, douze opérations sont en attente, soit 236 logements. Cela va à l'encontre de l'objectif fixé par les mesures de relance du plan logement outre-mer signé en avril 2016 pour une production de 2 000 logements par an. Aussi, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement pour encadrer les agréments fiscaux et accélérer les procédures. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du budget sur le blocage d'agréments fiscaux pour la part de financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe. Le Premier ministre a annoncé, le 31 mai 2016, dans un souci de simplification et de fluidification des financements du logement social outre-mer, la suppression de la procédure d'agrément prévue à l'article 244 *quater* X du code général des impôts pour le bénéfice du crédit d'impôt accordé pour la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer. En effet, s'agissant d'un secteur dans lequel les acteurs publics sont très présents, la subordination du bénéfice du crédit d'impôt à un agrément se révélait superfétatoire. Les organismes de logement social peuvent donc, depuis cette date, bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 244 *quater* X de plein droit. Fondé sur les dépenses éligibles définies à l'article précité et effectivement exposées, ce crédit d'impôt obéit aux mêmes règles de gestion et de contrôle que les autres crédits d'impôt. Cette réforme permettra d'accélérer de nombreux chantiers de construction à l'heure où les besoins en logement social outre-mer nécessitent une mobilisation rapide et importante des financements publics. Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, dans les mêmes termes a été introduit dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. L'amendement prévoit la suppression de l'agrément préalable pour le crédit d'impôt, à compter du 31 mai 2016. Cette simplification concerne en Guadeloupe au moins 290 logements, issus de programmations antérieures à 2016, qui sont donc de facto exonérés de tout agrément préalable. Leur mise en chantier contribuera à relancer le rythme de construction de ces logements et le secteur du bâtiment local. Une autre opération importante pour la Guadeloupe, comportant un programme de 117 logements, a déjà fait l'objet d'un démarrage de travaux. Enfin, les prévisions de financement de logements sociaux pour 2016 (LLS-LLTS et PLS) en Guadeloupe, depuis la suppression de l'agrément fiscal, présentent une dynamique positive par rapport à la même époque en 2015. La même tendance est relevée pour les mises en chantier.